

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE GINESTAS

8

**6ème MODIFICATION
 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



ANNEXES

Maître d'ouvrage :
 GINESTAS

Ginestas le :

Signature :

Sept 2016	CREATION	BN	JA	a
Date(s)	Nature des MODIFICATION	Dessiné	Vérfié	Ind



Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU

1 bis, place des Alliés
 CS 50 676
 34 537 BEZIERS CEDEX

Tél : 04-67-09-26-10
 Fax : 04-67-09-26-19

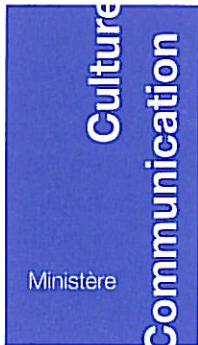
Email : gaxieu.34@wanadoo.fr



BZ-06507

H:\Affaires\Ginestas\BZ-05714-BZ-06507 AMO
 élaboration d'une modification du PLU6-AVP

Carcassonne, le 1^{er} juin 2007



Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine

L'architecte urbaniste de l'Etat,
Architecte des bâtiments de France,
Chef du S.D.A.P. de l'Aude,

À :
Direction Départementale de l'Équipement
Service Urbanisme Habitat
105 boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE Cedex 09

A l'attention de Mme Marie-Jeanne POSTAL

Objet : GINESTAS :Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.
Dossier « Porter à Connaissance »
Réf. : Votre correspondance du 16 mars 2007.
N/Réf : sdap11/MFP/411.
P.J. : Liste des servitudes d'utilité publique et plans correspondants.
Articles L 621-31 et L 621-32 du Code du Patrimoine.
Articles L 341-1 et L 341-10 du Code de l'Environnement.
Modèle de réglementation en centre ancien.
Principes d'intervention sur le bâti ancien.

Veillez trouver ci-joint les éléments vous permettant d'établir le dossier comportant les éléments à porter à la connaissance de la commune de GINESTAS.

Les références des textes sur lesquels reposent les servitudes dont le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude est responsable sont des arrêtés ministériels. Certaines références sont des décrets et celles-ci sont précisées sur la liste jointe.

Il est impératif que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) soit mené avec soin et que ce soit une étude paysagère fine qui détermine les enjeux paysagers réels et permette de localiser les terrains susceptibles de supporter les nouvelles extensions ainsi que les conditions de celles-ci. Seul un projet précis déterminant les conditions de ces implantations nouvelles serait susceptible de recevoir un avis favorable de la part du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

DIAGNOSTIC DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

A ce titre, le SDAP souhaite, en tenant compte des directives de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, que le diagnostic du P.L.U comporte :

- Des vues paysagères de l'extérieur vers l'intérieur du village : vues générales et systématiques, vues particulières, à forts enjeux patrimoniaux, vues dynamiques (sur une route), en séquence (une suite de collines), en fenêtres (un cadrage unique et particulier),etc....

- Des vues paysagères de l'intérieur vers l'extérieur du village : un ou plusieurs points seront peut-être nécessaires : le clocher de l'église, un promontoire rocheux, une tour de guet en montagne, un pylône, etc.... On effectuera à chaque fois une vue panoramique à 360° en prenant soin à ce que le relief se détache nettement (ombres propres et portées).
- Une étude de l'histoire de la constitution du village : cadastres anciens, archives, histoires relatées, cartes postales ou photographies anciennes, dessins, et....
- Une analyse des documents existants, s'ils existent !(POS, Carte Communale, etc...). On s'attachera surtout à déterminer ce qui est positif pour la préservation du patrimoine, ce qui manque de précisions et ce qui est contraire aux objectifs de notre action.
- La recherche des « enjeux patrimoniaux » en termes d'architecture, d'urbanisme et de paysage. Les principaux cônes de vues serviront, par exemple, de support à l'approche patrimoniale paysagère du village. Les maisons les plus remarquables d'un point de vue historique seront repérées.
- Une carte (un « calque ») comportant l'étude du bulbe de co-visibilité de chaque monument historique et de chaque enjeu patrimonial avec son environnement proche et lointain.
- Une carte (un « calque ») comportant le repérage des principaux points que l'on a identifiés comme étant des enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains ou paysagers.
- Des vues photographiques de l'intérieur du village, des rues, des places (sous différents angles), des immeubles les plus intéressants, des points localisés comme étant des enjeux patrimoniaux (le fontaine, le puits, un cadrage urbain sur la campagne ou l'étang, un banc, un ou plusieurs arbres, etc....

CANAL DU MIDI :

Le Canal du Midi est inscrit au patrimoine de l'U.N.E.S.C.O. A ce titre, l'Etat français s'est engagé à définir un périmètre adapté à la « zone tampon » demandé par l'U.N.E.S.C.O. En conséquence, une analyse doit être faite à partir du Domaine Public Fluvial, pour déterminer précisément les deux zones qui ont été arrêtées par le pôle de compétence interrégional qui a statué sur ce sujet (zone « sensible » : visible depuis le Canal et « zone d'influence » : bassin visuel, toujours depuis le Canal). Ces deux zones redéfinissent la « zone tampon ».

REGLEMENT :

Le patrimoine ancien doit être absolument restauré dans le respect de son caractère. Le règlement concernant l'aspect extérieur doit être précis pour servir d'outil efficace, incontournable et durable afin de reconquérir les caractéristiques des différents lieux.

Il est donc impératif que ce chapitre soit retravaillé jusque dans le détail en abordant chaque intervention possible sur un immeuble existant dans le centre ancien. Les chapitres suivants doivent être réglementés :

- Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture ;
- Pierre : Nettoyement et décrépiage ;

- Pierre : Incrustations, ragréages, placages et emmarchements ;
- Jointoiments, crépis, enduits et badigeons ;
- Décors et modénature ;
- Baies ;
- Balcons ;
- Ferronneries ;
- Menuiseries ;
- Traces et vestiges anciens ;
- Clôtures et portails ;
- Branchements et évacuations ;
- Façades commerciales ;
- Toitures et couvertures ;
- Souches de cheminées et ventilation ;
- Lucarnes et verrières ;
- Enseignes ;

Par ailleurs, une réglementation particulière concernant les enseignes commerciales et la publicité doit être élaborée dans le périmètre du centre ancien.

De même, les extensions urbaines devront être réglementées sans toutefois freiner des intentions de projets contemporains préconisant l'utilisation d'énergie bio-climatique ou autres innovations. Cette réglementation mettra plutôt en avant les dispositions urbaines pour maîtriser les clôtures, les circulations et les plantations.

SUIVI DU PROJET :

L'architecte des bâtiments de France demande qu'un calendrier des réunions de travail soit établi qui lui permette de programmer sa présence à ces réunions, dans la mesure de ses disponibilités.

DOCUMENT DEFINITIF APPROUVE :

Un exemplaire en couleur sera adressé à l'Architecte des bâtiments de France. Il est souhaitable, surtout si le document est en cours d'élaboration, de nous faire parvenir pour avis un dossier numérisé sur disque (format pdf).

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Jean-Marc HUERTAS

COMMUNE DE GINESTAS

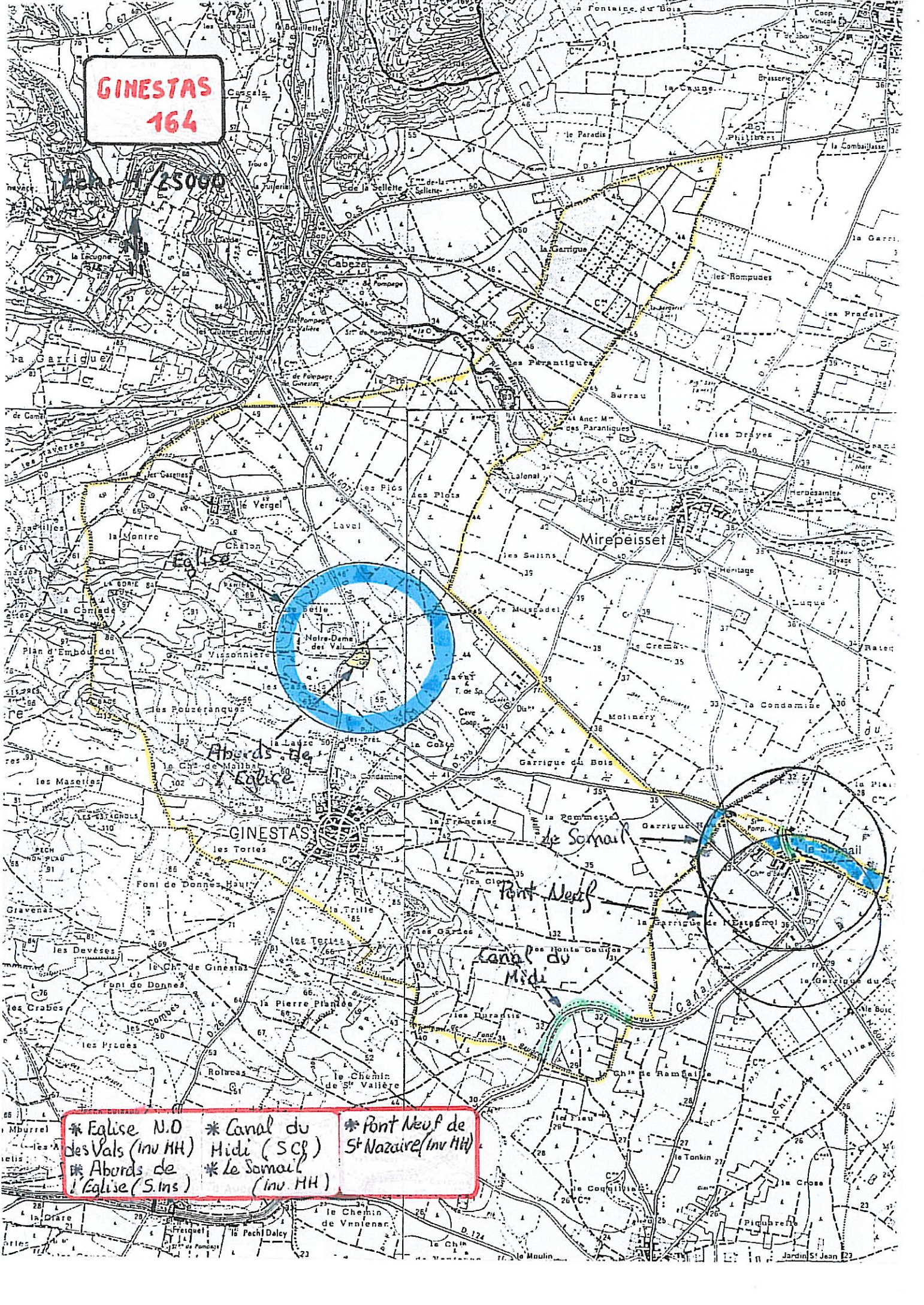
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Service Responsable : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude.

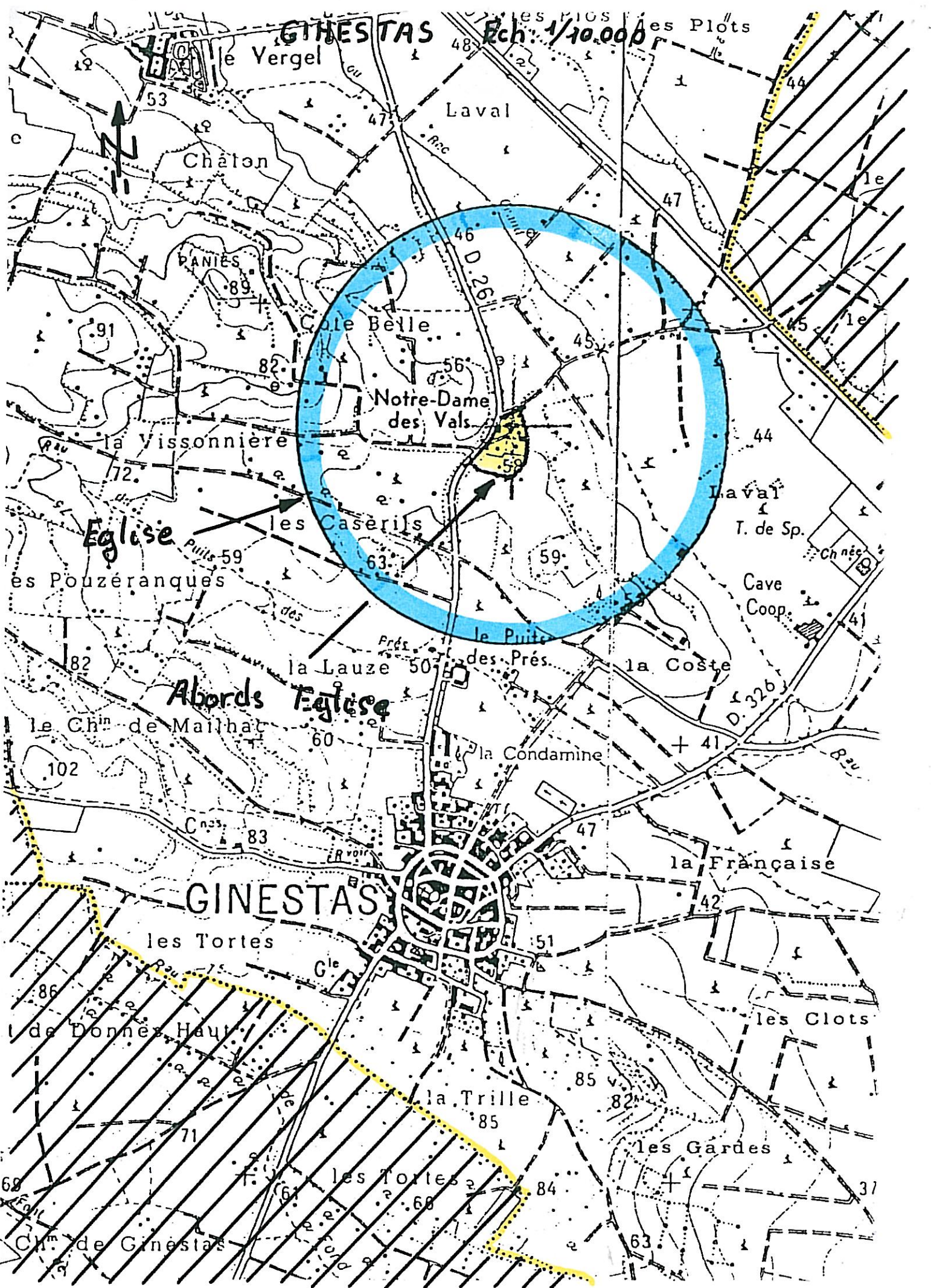
Mise à jour : 01 juin 2007

Nom officiel de la servitude	Monument		Site		Secteur Sauvegardé	ZPPAUP	Arrêté	Décret
	Classé	Inscrit	Classé	Inscrit				
Eglise Notre-Dame-des-Vals		X					05/02/1951	
Site de Notre-Dame-des-Vals, délimité : - au nord, par le CR N°1 - à l'est, par les parcelles n°374 et 366 - au sud, par les vignes - à l'ouest, par le cic n°26, et comprenant les façades, élévations et toitures des immeubles bâtis et le sol et essences des immeubles non bâtis situés sur les parcelles n° 372 et 373, section A du cadastre				X			11/07/1942	
Le Somain. - le Pont Vieux sur le Canal du Midi, non cadastré (domaine public fluvial) - la Chapelle, parcelle n°308, section B du cadastre appartenant à l'Etat - les façades et toitures de l'ancienne auberge située sur la parcelle n° 308, section B du cadastre		X					11/08/1998	

**GINESTAS
164**



- * Eglise N.D des Vals (Inv MH)
- * Abords de l'Eglise (S. Ins)
- * Canal du Midi (S.C.F.)
- * Le Somail (Inv. MH)
- * Pont Neuf de St Nazaire (Inv MH)



GINESTAS Ech. 1/2000



Roc Grand

Ruisseau

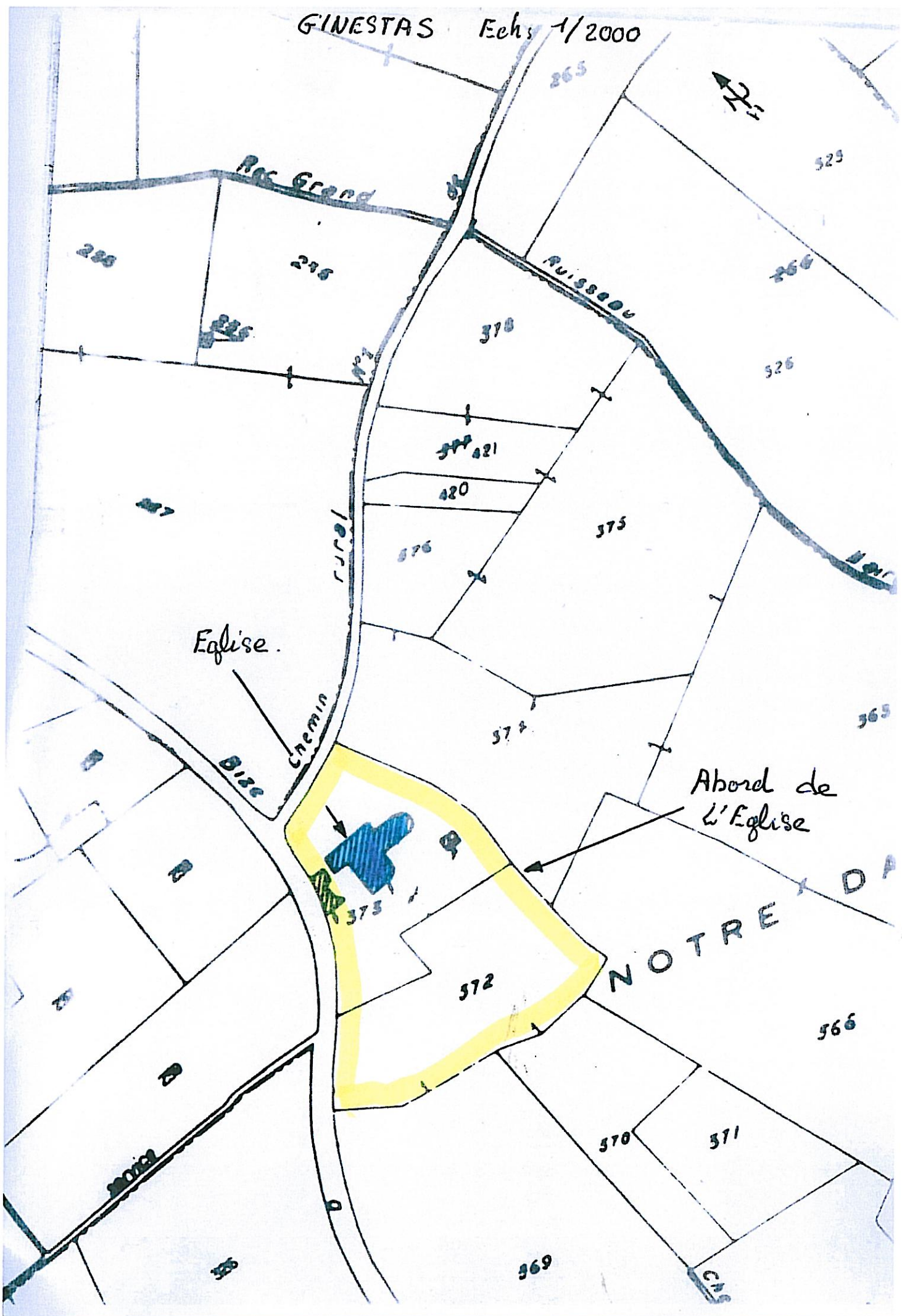
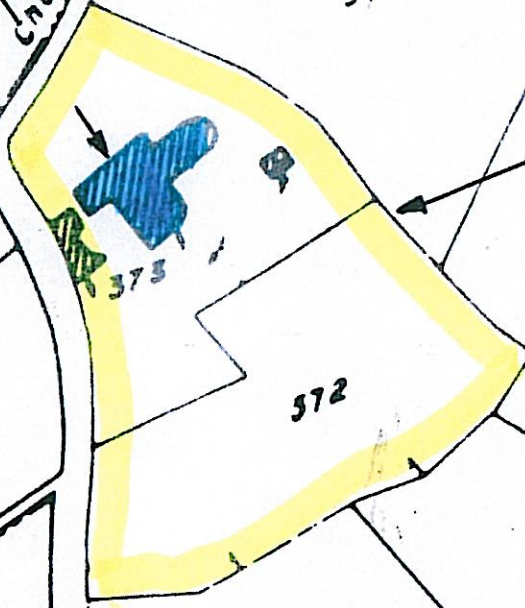
Eglise.

Chemin

Bise

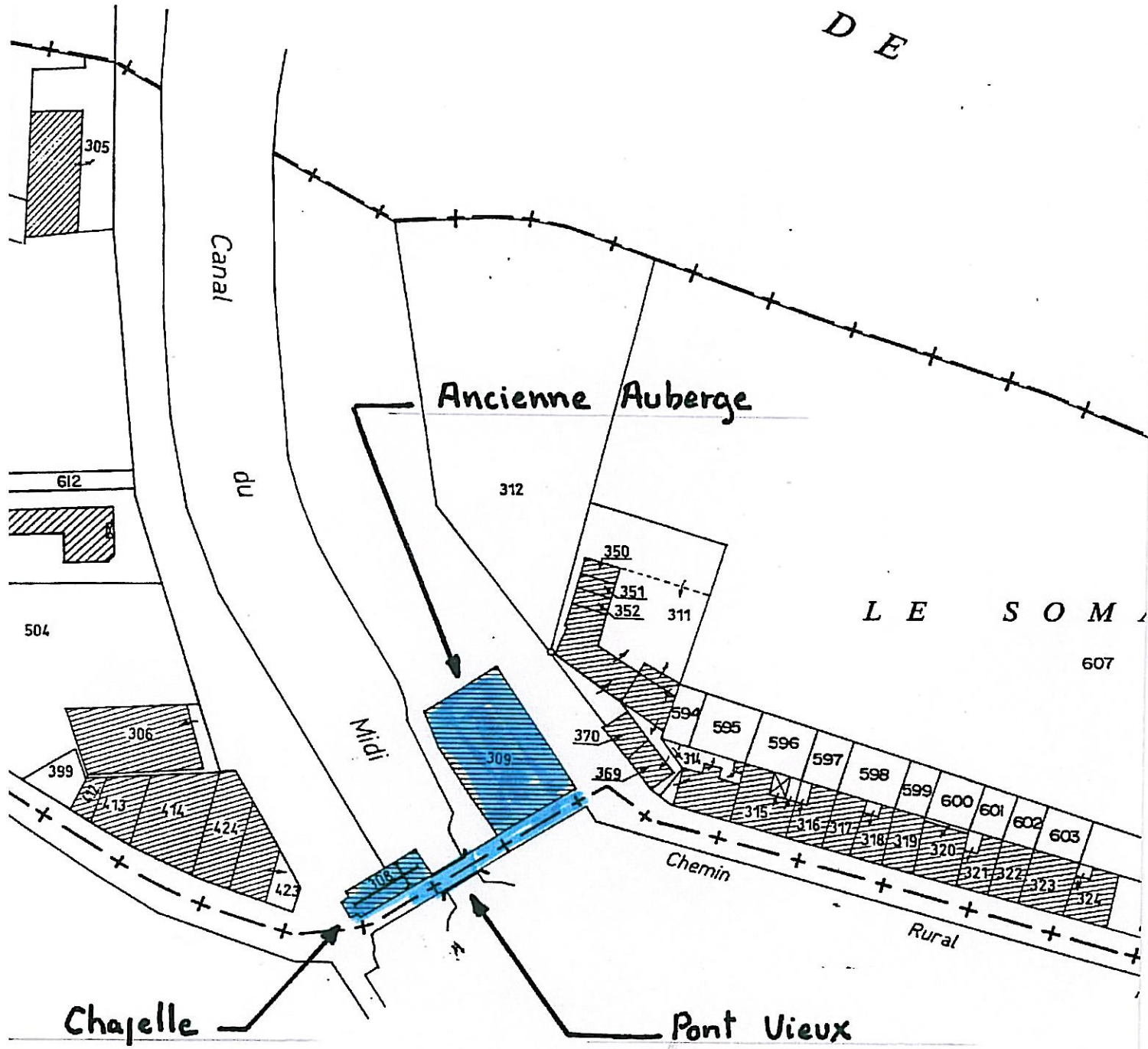
Abord de l'Eglise

NOTRE D A



N E

D E



L E S O M

607

GINASTAS Ech: 1/1250

(Pont Vieux, Chapelle et Ancienne Auberge)

S A I N T

CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

Section 3 : Dispositions relatives aux immeubles ni classés ni inscrits soumis à la législation sur les monuments historiques

Article L621-30

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques sans une autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Article L621-31

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'Etat infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente est fondé à délivrer l'autorisation ou le permis de construire initialement refusé. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, au préfet ou au maire, ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. L'autorisation ou le permis de construire ne peut dès lors être délivré qu'avec son accord.

Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.

Article L621-32

Lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas du présent article.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Article L341-1

(Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 24 X Journal Officiel du 23 janvier 2002)

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Article L341-10

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

**REGLEMENT
ASPECT EXTERIEUR**

CENTRE ANCIEN ET EXTENSIONS DU 19^{ème} SIECLE

TOITURE – COUVERTURE :

- Les couvertures seront à rampants et n'excéderont pas une pente de 30%.
- Les couvertures seront réalisées en tuiles canal de terre cuite posées à courant et à couvert.
- Les tuiles de couvert seront de préférence de réemploi.
- Les tuiles neuves seront de couleur ocre nuancée et non « vieilles ». Les couvertures « mouchetées » sont interdites.
- Les corniches anciennes seront restaurées et les corniches nouvelles seront en pierre profilées comme celles existantes.
- Les génoises seront conservées et les nouvelles génoises seront à, au moins, deux rangs de tuiles. Exclure toute surélévation des génoises par l'apport d'un carreau ou d'une surcharge de mortier (isolation par dessus). Si absolue nécessité, rajouter alors un rang de tuile formant dernier rang de génoise.
- Les tuiles de couvert arriveront à l'extrémité du débord du toit (légère saillie de 5cm). Surélever la première tuile de couvert par une demi tuile posée par dessous(doublis). Les tuiles de courant seront débordantes de 20cm.
- Les débords en saillant bois seront conservés, non diminués, et éventuellement restitués dans leur longueur d'origine (entre 40 et 60cm).
- Les saillants en bois seront constitués de chevrons portant tuiles.
- Les bardages des avants-toits et les couchis en frisette ou en contre-plaqué sont proscrits.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des chéneaux encaissés en retrait de l'avant-toit et des descentes en cuivre ou en zinc, les dauphins étant en fonte. Lorsqu'il est impossible d'encaisser le dispositif dans la couverture, alors les eaux de pluie s'évacueront naturellement par les courants de tuiles, d'où l'importance de bien traiter les égoûts de toit et de réaliser les traitements des rues en fonction de cet impératif.
- Les souches de cheminées seront enduites.
- Exclure les terrasses encaissées.
- Exclure les capteurs solaires.
- Dissimuler les antennes paraboliques, de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles du domaine public.

MURS ET PAREMENTS :

- Les maçonneries anciennes des façades en pierre de taille appareillée ou de blocage seront conservées même lorsqu'elles sont partielles.
- Aucun matériau prévu pour être recouvert (tels que parpaings de ciment, briques creuses,) ne sera employé à nu.
- Tout décor ancien (bandeaux, sculptures, modillons, corniches, entablements, culots, pilastres, etc) sera maintenu en place et restauré. Seules pourront être déposées après autorisation les parties du décor ne correspondant pas au style architectural dominant de l'édifice.
- Les décors manquants seront remplacés ou complétés. Ils seront épannelés ou profilés selon les profils anciens.
- Les baies anciennes seront maintenues et, le cas échéant, rétablies et restituées dans leurs proportions et formes initiales y compris pour leur subdivisions (croisées), moulurations, sculptures et encadrements, linteaux, mascarons et clés.

COMMUNE DE GINESTAS
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

- Aucune baie ancienne présentant un intérêt architectural ne sera obstruée, celles qui le sont, seront restituées ou affouillées à mi-tableau (au moins 10 cm en retrait).
- En cas de façades composites, la restauration peut privilégier un ordonnancement architectural et traiter les autres baies en « traces » ou conserver la diversité stylistique des baies de l'édifice.
- Il peut être autorisé de créer des baies nouvelles dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans l'ordonnancement aux baies anciennes.
- Les encadrements et appuis des baies seront maintenus ou créées de façon conforme aux percements anciens tant lors des percements nouveaux que lors des adjonctions nouvelles.
- Dans les adjonctions nouvelles aux bâtiments existants et lorsque la référence à des baies existantes n'a pas de raison d'être, les baies des fenêtres créées seront à dominante verticale de 3/2 ou 4/2, hormis pour les jours et baies d'attique. Dans le cas des bâtiments à ordonnancement régulier, elles seront axées par rapport aux autres baies formant la composition de la façade.
- Réaliser les enduits de façades au mortier de chaux naturelle (NHL, CL, anciennement XHN et CAEB), en utilisant des sables locaux non calibrés, finition talochée fin (ni ciment blanc, ni tyrolien), dans le respect des teintes et de la granulométrie des plus vieux enduits traditionnels.
- Appliquer en finition un badigeon de chaux grasse à deux couches croisées minimum, la primaire blanche et la secondaire teintée (essais préliminaires indispensables).
- Sur les enduits hydrauliques conservés parce que en bon état, réaliser une finition à la peinture minérale.

BALCONS ET FERRONNERIES :

- Les balcons et balconnets anciens seront maintenus ou rétablis excepté lors des restitutions d'architectures antérieures, auquel cas, ils peuvent être déposés.
- Les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps, grilles, etc...) seront maintenues et restaurées. Elles seront nettoyées au décapant ; leur sablage est interdit, hormis pour le décalaminage de la fonte qui peut être obtenu par sablage doux.

MENUISERIES :

- Les menuiseries anciennes de qualité (vantaux de portes, contrevents, châssis, ouvrants des fenêtres, devantures de magasins, etc...) et leur serrurerie de qualité seront maintenues et restaurées.
- Les menuiseries nouvelles seront en bois massif. Peuvent être admises les menuiseries acier ou aluminium laqué et vitrage à plein jour sur les baies médiévales, les croisées, les jours et galeries d'attique.
- Les menuiseries, volets et contrevents en PVC sont interdits.
- Les menuiseries neuves seront en bois à peindre, à deux vantaux ouvrants à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale. Les disposer en retrait de 20 cm par rapport au nu extérieur du mur, sans appui saillant.
- Les menuiseries des fenêtres seront subdivisées en fonction de l'architecture de l'édifice. Les bois collés ou rapportés sur le vitrage sont interdits.
- Les contrevents de qualité des édifices anciens seront restaurés, remplacés ou complétés conformément aux modèles d'origine.
- Exclure les volets roulants.
- Occulter suivant le caractère de l'immeuble, soit par des volets intérieurs, soit par des volets rabattables en tableaux, soit par des contrevents en bois à lames verticales d'inégales largeurs, sans écharpe, à deux traverses et rabattables en façade

COMMUNE DE GINESTAS
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

- Les vantaux des portes et portails neufs y compris pour les garages, seront réalisés suivant le style de l'édifice. Ils seront constitués de larges planches d'au moins 14 cm, à joint vif comportant ou non moulure de calfeutrement et tablier en applique avec ou sans tables.
- Les ouvrants articulés en rouleau à déroulement horizontal ou vertical ainsi que les rideaux métalliques sont interdits.

CLOTURES :

- Les clôtures anciennes seront maintenues et restaurées.
- Les clôtures nouvelles donnant sur les voies et espaces publics seront en maçonnerie de pierre appareillée ou de blocage. Elles seront couronnées par des chaperons en pierre ou au mortier, arrondis, ou par des carreaux de terre cuite non vernissés de la largeur de la maçonnerie et d'un léger débord ou en maçonnerie de pierre formant un mur-bahut couronné d'un chaperon de pierre et surmonté d'un barreaudage comportant des lisses. La hauteur de ces clôtures sera d'au moins 2m.

COMMERCES :

- Les façades commerciales ne sont autorisées qu'aux rez-de-chaussées et entresols, même lors de l'affectation des étages à des activités commerciales ou de service, il est interdit de modifier les formes et dimensions originelles des baies. Aucune enseigne ne sera posée sur ou dans les baies d'étage, ni sur les balcons.
- Les aménagements des façades commerciales seront contenues dans les ouvertures des baies anciennes ou nouvelles et en retrait du nu de la façade hormis pour les devantures plaquées en bois.
- Les percements non conformes à l'architecture originelle de l'édifice seront modifiés pour s'accorder avec celle-ci et la restitution des baies anciennes est recommandée et peut être imposée.
- Le placage de briques ou carreaux vernissés, marbres, ardoises, plaques plastiques ainsi que les peintures d'imitation du bois ou de la pierre sont interdits.
- Aucune vitrine, peinture, placage ou panneau ne sera appliqué sur les trumeaux ou les jambages, ni au dessus de la baie. Les aménagements devront dégager les piédroits et les chambranles des baies et la pierre ou l'enduit des trumeaux seront restaurés.
- Les menuiseries seront en bois, acier ou aluminium laqué.
- Les boîtiers et stores métalliques de protection seront intérieurs.
- Les bannes seront en toile, repliables dans des coffres intérieurs et ne dépasseront pas les jambages. Elles seront de couleur unie.
- Les devantures plaquées peuvent être autorisées. Elles seront en bois peint, laqué et leur saillie sera de 16cm au niveau du sol jusqu'à l'allège, 10cm au dessus et pourra atteindre 40cm à l'entablement. Les stores métalliques et les bannes seront intérieurs ou repliables dans le coffre de l'entablement.
- Les terrasses fermées sur les espaces publics type vérandas sont interdites, sauf si elles sont traitées en verrières en fer forgé.
- Exclure les enseignes à caisson lumineux.
- La pose des enseignes ne détruira, ni ne masquera les sculptures et ornements de façades.
- Aucune enseigne ne sera posée sur les balcons ou volets.
- La longueur n'excèdera pas celle de la baie commerciale.
- L'emploi de signes découpés, éclairés à contre-jour ou par projecteur est recommandé.
- La luminescence des enseignes sera constante, le défilement, l'intermittence et le clignotement sont interdits.

LES MAISONS A PANS DE BOIS :

- Les couvertures seront à rampants et n'excéderont pas une pente de 30%.
- Les couvertures seront réalisées en tuiles canal de terre cuite posées à courant et à couvert.
- Les tuiles de couvert seront de préférence de réemploi.
- Les tuiles neuves seront de couleur ocre nuancée et non « vieilles ». Les couvertures « mouchetées » sont interdites.
- Les tuiles de couvert arriveront à l'extrémité du débord du toit (légère saillie de 5cm). Surélever la première tuile de couvert par une demi tuile posée par dessous(doublis). Les tuiles de courant seront débordantes de 20cm.
- Les débords en saillant bois seront conservés, non diminués, et éventuellement restitués dans leur longueur d'origine (entre 40 et 60cm).
- Les saillants en bois seront constitués de chevrons portant tuiles.
- Les bardages des avants-toits et les couchis en frisette ou en contre-plaqué sont proscrits.
- Exclure la pose de gouttières pendantes et de descentes d'eau. Les eaux de pluie s'évacueront naturellement par les courants de tuiles, d'où l'importance de bien traiter les égoûts de toit et de réaliser les traitements des rues en fonction de cet impératif.
- Les souches de cheminées seront enduites.
- Exclure les terrasses encaissées.
- Exclure les capteurs solaires.
- Dissimuler les antennes paraboliques, de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles du domaine public.
- Les sablières et les encorbellements seront conservés et restaurés.
- Le plus souvent, les façades sont destinées à être enduites.
- Réaliser les enduits de façades au mortier de chaux naturelle (NHL, CL, anciennement XHN et CAEB), en utilisant des sables locaux non calibrés, finition talochée fin (ni ciment blanc, ni tyrolien), dans le respect des teintes et de la granulométrie des plus vieux enduits traditionnels.
- Exclure toute surépaisseur d'enduit. L'enduit fini arrivera à fleur du nu extérieur des sablières.
- Rétablir les encadrements de baies en bois.
- Mettre en œuvre les menuiseries bois derrière le cadre.
- Les menuiseries, volets et contrevents en PVC sont interdits.
- Les menuiseries neuves seront en bois à peindre, à deux vantaux ouvrants à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale
- Les menuiseries des fenêtres seront subdivisées en fonction de l'architecture de l'édifice. Les bois collés ou rapportés sur le vitrage sont interdits.
- Les contrevents de qualité des édifices anciens seront restaurés, remplacés ou complétés conformément aux modèles d'origine.
- Exclure les volets roulants.
- Occulter suivant le caractère de l'immeuble, soit par des volets intérieurs, soit par des volets rabattables en tableaux, soit par des contrevents en bois à lames verticales d'inégales largeurs, sans écharpe, à deux traverses et rabattables en façade
- Les vantaux des portes et portails neufs y compris pour les garages, seront réalisés suivant le style de l'édifice. Ils seront constitués de larges planches d'au moins 14 cm, à joint vif comportant ou non moulure de calfeutrement et tablier en applique avec ou sans tables.
- Les ouvrants articulés en rouleau à déroulement horizontal ou vertical ainsi que les rideaux métalliques sont interdits.

PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LE BATI ANCIEN

Couverture :

- Les toits pleins en tuiles canal du département de l'Aude sont la cinquième façade. La volumétrie des toitures doit être conservée avec leur particularité que sont les égoûts de toits. Ces débords de toit doivent être conservés. Sur les maisons à pans de bois, les avant-toits en débords de chevrons seront restitués avec un large débord (60cm de débord de chevrons et 20cm de débord de la tuile de courant). Pour ce faire, les gouttières pendantes doivent être supprimées. La création de toitures terrasses est à exclure. Toutefois, sur certains immeubles, des loggias peuvent être autorisées.
- Les capteurs solaires portent atteinte à ce caractère local. Les pentes de toits en tuile canal ne sont pas appropriées et la teinte sombre de ces dispositifs est en rupture avec la teinte chaude des tuiles. Toutefois, ils peuvent être autorisés et encouragés dans les zones d'extensions futures, en les intégrant dans le nouveau bâti, dès l'élaboration des projets.

Murs et parements :

- Les murs des constructions d'habitations étaient obligatoirement enduits. Il faut rappeler que l'enduit est la protection des murs. Seuls, certains ouvrages majeurs comme l'église, le château ou résidences de rapport, par exemple, peuvent posséder des appareils destinés à ne pas recevoir d'enduits. En effet, les encadrements de baies ou les chaînes d'angle sont taillés d'une certaine manière pour recevoir l'enduit en façade. Les chaînes d'angle ne sont pas le plus souvent construites pour être apparentes. C'est l'observation de la taille de la pierre et de sa mise en œuvre qui détermine la présence de l'enduit ou non. En règle générale, la présence de l'enduit est attestée.
- Les teintes doivent être données par les sables constitutifs des enduits lorsqu'ils sont faits traditionnellement. Il est conseillé de limiter les « prêts à l'emploi » qui offrent une large palette de couleurs sur le territoire national sans tenir compte des particularités régionales. Sur les palettes proposées par les artisans, il faut être vigilant pour retenir deux ou trois teintes se rapprochant des plus vieux enduits en place dans le village. La couleur peut être apportée, si la construction le permet, par des badigeons de chaux. Les petites façades sont aptes à supporter ces « anecdotes » dans les rues. Les décors de badigeons encore en place peuvent être restaurés, comme les retombées de génoises, les chaînes d'angle ou encadrements de baies. Ces interventions sont certes modestes mais sont des caractéristiques architecturales de notre département.
- Les nouveaux percements reprendront les mêmes dimensions que ceux existants. Ils sont en règle générale plus hauts que larges. La menuiserie vient s'implanter en feuillure à 20 cm environ en retrait du nu de la façade.

Menuiseries :

- Il faut résolument exclure le P.V.C et l'aluminium dans le bâti ancien. Et sachez que ce n'est pas parce que la menuiserie est en bois, que l'opération est réussie. La menuiserie, comme la ferronnerie, est un élément déterminant qui caractérise l'immeuble dans lequel elle s'insère. La plus courante est celle du XIXème à petits bois, mais déjà à grands carreaux. L'occultation (contrevents, volets intérieurs, persiennes, etc...) est aussi importante que la menuiserie proprement dite. Un immeuble, une façade, est une succession d'éléments en place qui en font son histoire, son authenticité et sa valeur. La destruction systématique des menuiseries d'origine appauvrit les centres anciens. Cette

démarche est choquante ; irréversible, cette attitude enlève l'intérêt que l'immeuble avait à l'origine. La restitution strictement à l'identique doit être encouragée si certaines menuiseries sont en trop mauvais état. Les systèmes de ferrure et de fermeture sont alors réutilisés. Il est impossible de mettre en place un double vitrage si une véritable restitution est réalisée. Les sections et les épaisseurs ne sont plus conformes aux objectifs demandés. Ces dernières années, des efforts considérables ont été réalisés par les fabricants pour mettre au point des vitrages minces (4mm) présentant des performances acoustiques et thermiques équivalentes au double vitrage.

15 MAI 2007

COURRIER ARRIVÉE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

D.D.E. 77			
SG	I : Information S : suite à donner	SEE	
SS R GC	15 MAI 2007	SAT	
SUH	S A : Assistera à réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse	SPC	
SUBDIVISION			
SIGNALE			

Montpellier le 04 mai 2007

**Le Conservateur régional de l'archéologie
à
Monsieur le Directeur
Départemental de l'Équipement
du département de l'Aude**

Service régional de l'Archéologie
Affaire suivie par : J.-C. Roux
Ligne directe : 04 67 02 32 78 (lundi et vendredi)
N/Réf. : JCR/AG/07/363

OBJET : 11 - GINESTAS - Plan Local d'Urbanisme – avis.

En application de l'article L. 121-2 nouveau code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me consulter sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet. Je vous prie de trouver ci-dessous les éléments concernant le patrimoine archéologique :

PORTÉS A LA CONNAISSANCE

Cet inventaire et la carte des sites archéologiques reflètent l'état actuel des connaissances, ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise au jour.

1. (n° inv. 11 164 001) Plots, cimetière médiéval
x : 643.430 ; y : 3110.200, parcelles A n° 133, 134
2. (11 164 002) Notre Dame de Vals, villa gallo-romaine
x : 643.610 ; y : 3108.760, parcelles A n°237, 372 à 374
3. (11 164 003) Costebelle, site gallo-romain
x : 643.450 ; y : 3108.790, parcelle D n°236 à 239
4. (11 164 004) Nécropole gallo-romaine de Vals

x : 643.575 ; y : 3108.880, parcelle A n°237

5. (11 164 005) Cercle de Durantis, site néolithique
x : 644.265 ; y : 3106.870, parcelle C2 n°464, 559

6. (11 164 006) Aqueduc gallo-romain des Parantigues
x : 644.550 ; y : 3110.180, parcelle A1 n° 86 + linéaire sur IGN
7 à 9 numéros réservés

10. (11 164 010) Le Vergel 2, cimetière médiéval
parcelle n°211

11. (11 164 011) Le Vergel 1, site gallo-romain
parcelle n°186, 187

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les sites archéologiques suivants, sont inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930) :

- Eglise Notre Dame des Vals, inscription par arrêté du 7 février 1951
- Ancienne hôtellerie dite "la Couchée", inscription par arrêté du 11 août 1998
- Chapelle hameau du Somail, inscription par arrêté du 11 août 1998
- Pont Vieux hameau du Somail, inscription par arrêté du 11 août 1998

DEMANDE D'ANNEXE ARCHÉOLOGIE

J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article L. 121-2 code de l'urbanisme, qu'apparaissent sur les documents du Plan Local d'Urbanisme, au titre des informations utiles :

Cartes de zonage 1/2500e et 1/5000e

- le pointage légendé des zones archéologiques sensibles sur les zones cadastrées.

Dans une annexe archéologique

- La carte des sites archéologiques au 1/5000e,
- la liste des sites archéologiques ci-dessus et la carte des sites archéologiques au 1/25000e
- les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal : loi validée du 27 septembre 1941 ; article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme ; loi n°2003 707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

En effet, le Service régional de l'Archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 452092 du 13 septembre 1945, de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme, de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, décret 2002-89 du 16 janvier 2002 et du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

L'attention de Mmes et MM. les Maires est attirée sur le fait que la délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique, porté à leur connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

En application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 :

les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

- toute autorisation de même type concernant hors de ces zones des projets (en particulier Z.A.C.), dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

ASSOCIATION À L'ÉLABORATION DU PLU

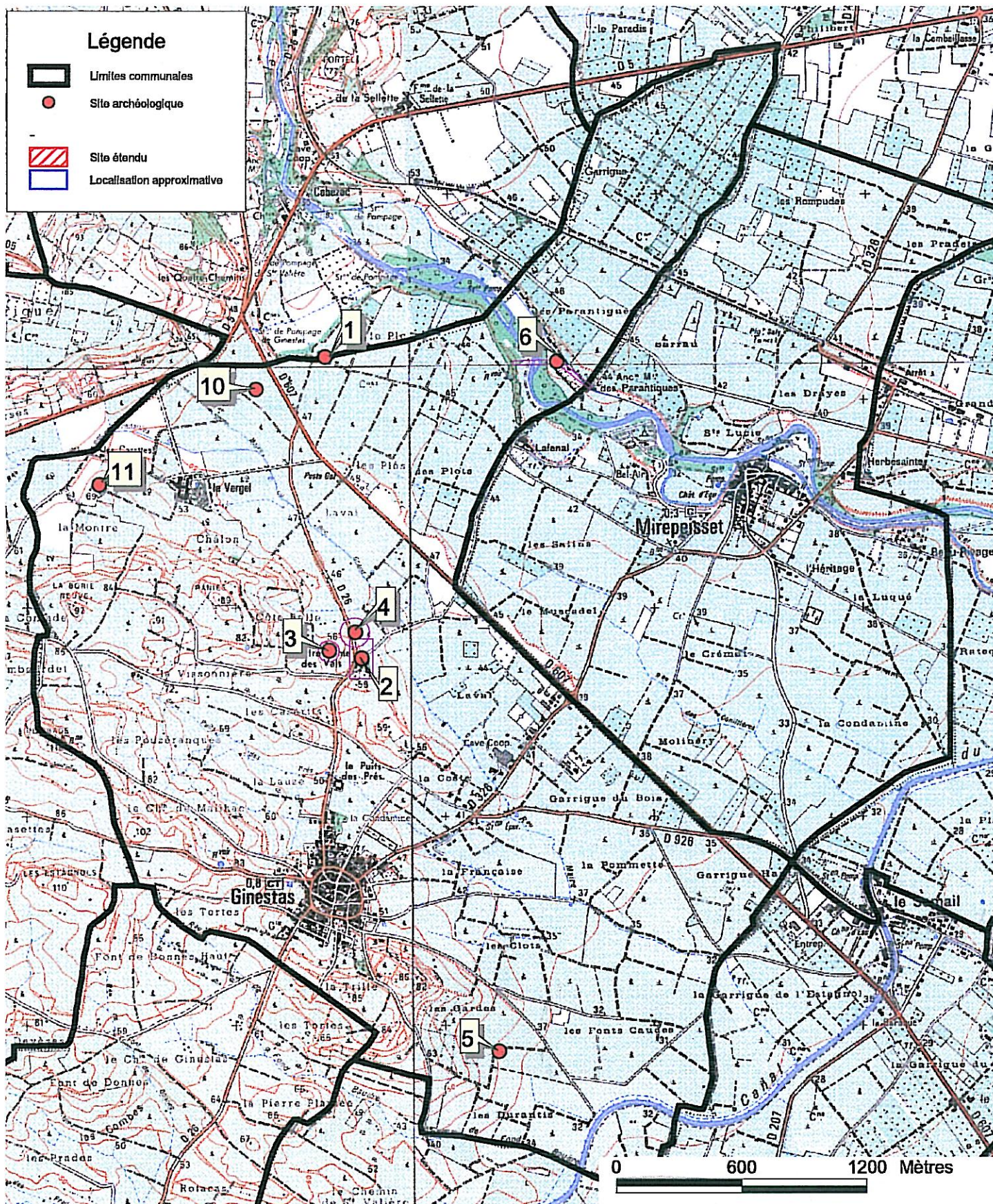
Je souhaite être consulté sur le projet de PLU arrêté afin d'émettre un avis, en application de l'article L 123-9 du nouveau Code de l'urbanisme.

**P/le directeur régional des affaires culturelles
le conservateur régional de l'archéologie**


Jean-Pierre GIRAUD

- P.J. : annexe 1 : localisation des sites archéologiques (carte 1/25000e)
annexe 2 : textes de loi portant réglementation du patrimoine archéologique
annexe 3 : extraits cadastraux

GINESTAS (Aude)



Les paysages du Canal du Midi

-  Canal du Midi. Domaine Public Fluvial. Site Classé
-  Zone sensible en visibilité réciproque avec le Canal du Midi ou ses ouvrages.
-  Zone d'influence au delà de la zone sensible perception éloignée du Canal du Midi.

Echelle: 1/15 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AUDE

09 MAI 2007

COURRIER ARRIVÉE



Direction départementale de
l'agriculture
et de la forêt de l'Aude

Service de l'Aménagement
Rural

3, Rue Trivalle
11890 – CARCASSONNE CEDEX 9

Dossier suivi par : Christine Meutelet

✉ : christine.meutelet@agriculture.gouv.fr

Tél. : 04 68 71 76 19
Fax : 04 68 71 76 16

Objet : Révision de PLU
Commune : Ginestas

Réf. :

Opération : Consultation préalable au « porter à connaissance »

Monsieur le directeur départemental de
l'équipement de l'Aude
105 BD BARBES
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

(à l'attention de Marie-jeannePOSTAL)

Carcassonne, le 4 mai 2007

Suite à votre correspondance concernant l'élaboration du dossier « porter à connaissance » pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ginestas, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes :

Il faut d'abord rappeler qu'en application de l'article L 112-3 du Code Rural introduit par la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999, il y a lieu de recueillir l'avis, de la Chambre d'Agriculture du Centre Régional de la Propriété Forestière et de l'office National des Forêts, notamment dans l'hypothèse d'une réduction des espaces agricoles et forestiers.

Aménagement du territoire : fiche du recensement agricole 2000 comparative 1979-2000 jointe.

Zone de richesse agricole :

Richesse essentiellement viticole dont une partie en appellation contrôlée dont il faudra tenir compte en préservant le parcellaire bien dimensionné, apte à la mécanisation

Afin de conserver à cette zone son potentiel économique, il convient de s'attacher à ce que les découpages éventuels dont elle peut faire l'objet ne nuisent pas à son exploitation, et que les espaces agricoles résiduels soient fonctionnels du point de vue des pratiques culturelles locales. Prévoir notamment la circulation des véhicules agricoles et considérer la réalisation des hangars agricoles potentiels en prévoyant si nécessaire une zone spécifique. Recenser toutes les exploitations agricoles et étudier le potentiel de reprise éventuelle de jeunes agriculteurs.

Espaces forestiers : Il y a lieu de prendre en compte l'arrêté préfectoral (ci-joint) concernant le débroussaillage ainsi que les articles 311, 312 et 313 du code rural concernant le défrichement.

Equipement et d'assainissement :

Une station d'épuration de 12 500 EH mise en service en 1974 avec des surcharges hydrauliques quotidiennes. Un projet de station d'épuration intercommunale est en cours d'instruction au titre de la loi sur l'eau avec un epartie réservée pour traiter les effluents de Ginestas (2000 EH).

La ressource en eau est juste l'été, mais la commune vient d'adhérer au SIAEP du Sud Minervois qui devrait compléter sa ressource.

Installations viticoles :

Il existe une cave coopérative sur la commune de Ginestas , il y a lieu de respecter des distances vis à vis de l'urbanisation future (voir note ci-jointe).

Dans les secteurs ouverts à l'urbanisme, que les projets soient sous forme de lotissement ou de construction par des particuliers, il est important de veiller à la mise en place de dessertes internes et de liaisons inter quartiers autrement que par les routes départementales. Il y a lieu de recenser le patrimoine bâti lié à l'activité agricole afin de prévoir les dispositions nécessaires pour leur préservation éventuelle.

Afin d'accompagner efficacement la procédure entreprise par cette commune, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir associer mon service aux différentes phases préalables à l'élaboration du nouveau zonage et des règlements y afférent, et me rendre destinataires des documents émis par le bureau d'étude afin de pouvoir les analyser et contribuer à l'avis de synthèse des services de l'Etat.

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE L'AUDE,
CHEF DU SERVICE AMENAGEMENT
RURAL.



MARCEL ANDRIEU

ARRETE PREFECTORAL n°2005-11-0388
relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles :
"DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE ET GESTION
FORESTIERE"

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation de la Forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier

Vu le Code forestier, notamment les articles L 321.1 à L 323.2, et R 321-1 à R 322-9

Vu le Code des général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 311-1, L315-1, L322-2 et L443-1

Vu le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'avis émis de la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues réunie le 8 avril 2004,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,

A R R E T E

TITRE I : ZONAGE ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles inclus dans les massifs forestiers délimités dans la cartographie réalisée à la précision du 1/25 000 ème ci-annexée (cf annexe 1) .

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements)
- les landes, friches, maquis et garrigues.
- Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées

ARTICLE 2 :

Par application de l'article L321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents (1) de coupes .

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une remise en conformité avec les règles définies ci-après pour le 15 mai de chaque année.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- La végétation herbacée et arbustive, les broussailles doivent être coupées au ras du sol.
- Les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres.
- Les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée(2) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- Des éclaircies sylvicoles sont à pratiquer dans les peuplements présentant une densité excessive.
- Dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier(3) de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres. De plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 30% de la superficie à débroussailler.
- Toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer.
- Il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes (4) situés à moins de 2 mètres d'une ouverture (5) ou d'un élément de charpente apparente.
- Les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 5 mètres cube par mètre linéaire.

(1) Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

(2) Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

(3) Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

(4) Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.

(5) Ouverture : porte ou fenêtre.

TITRE II : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Chapitre 1 : Débroussaillage autour des habitations et installations et sur certains terrains ci-après définis

ARTICLE 3 :

Dans tous les secteurs définis par l'article 1, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès .Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations, ou de ses ayants droit, quel que soit le propriétaire des terrains.

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de cinquante à cent mètres.

- sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme (ou un plan d'occupation des sols) rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits.

- sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un terrain de camping et à un stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

- sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leur ayants droit.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 4 :

Lorsque les travaux obligatoires de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

1. L'a informé des obligations de débroussaillage qui sont faites ;
2. Lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant du terrain, soit par celui qui en a la charge, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
3. Lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

ARTICLE 5 :

En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 6 :

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

ARTICLE 7 :

Définition du champ géographique d'application du chapitre 2 :

Ont été exclus du champ d'application du présent chapitre se référant aux articles L322-5, L322-7 et L322-8 du code forestier, les secteurs présentant un niveau d'aléa induit ou d'aléa subi faible.

Ont ainsi été exclus les massifs suivants :

- Contreforts ouest de la Montagne Noire
- Montagne Noire
- Piège – Lauragais
- Vallées moyennes de l'Aude et du Fresquel
- Malepère
- Razès
- Chalabrais
- Haute Vallée
- Pays de Sault
- Corbières humides
- Vallée de la Salz.

Le champ géographique d'application du présent chapitre est délimité dans la cartographie réalisée à la précision du 1/25 000^{ème} ci-annexée (cf. annexe 2).

ARTICLE 8 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 7, dans la traversée des espaces naturels combustibles, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- lors de leur renouvellement, à la construction de lignes en conducteurs isolés ou intègre toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu ;
- à la réalisation d'une zone de sécurité de 2 mètres, en tous sens, entre les branches des arbres et les câbles ;

- et, à défaut d'étude spécifique validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée comme suit :

- basse tension : 2,5 mètres
- moyenne tension : 5 mètres
- haute tension : 10 mètres

ARTICLE 9 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 7, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

Tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi ou induit fort ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé ou comportant un intérêt stratégique pour la lutte.

En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement ou du ballast.

Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur la carte figurant en annexe 1 et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 3 (type de voie, localisation, et longueur).

Tronçons secondaires : En bordure des autres voies ouvertes à la circulation, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur, inférieure à 10 mètres, de part et d'autre de la voie.

Ces tronçons secondaires sont représentés par des brins noirs sur la carte figurant en annexe 1.

ARTICLE 10 :

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 8 et 9 avisent les propriétaires intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure ; sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de l'application des articles 8 et 9, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit par le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1.

Chapitre 3 : Sanctions

ARTICLE 12 :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code Forestier, (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du Code Forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

TITRE III : PATURAGE ET DEFRIQUEMENT APRES INCENDIE

ARTICLE 13 :

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles non soumis au régime forestier, est interdit pendant 10 ans.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 25 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 322.10 du Code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 :

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent par leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichage, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code Forestier.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 313.1 et suivants du Code Forestier.

TITRE IV : GESTION DES FORÊTS - EXPLOITATION DES COUPES

ARTICLE 17 :

A l'intérieur des espaces naturels combustibles, les propriétaires ou leurs ayants droit devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies.

Pour les tronçons prioritaires, définis à l'article 9, les rémanents issus de ces travaux ou exploitations devront être éliminés sur une largeur de 20 m de part et d'autre des voies.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 :

Les terrains de camping et de stationnement des caravanes, aires naturelles de camping et parcs résidentiels de loisirs, font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part, et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

ARTICLE 19 :

Les articles 13 à 19, 25 à 30 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 sont abrogés.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 21 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous Préfet de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Garde-Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le 3 mars 2005

Le Préfet,

Jean-Claude BASTION



Artère du Midi
CANALISATION DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
LIAS (Gers) - ARGELIERS (Aude)
CARTE GÉNÉRALE DU TRACÉ AU 1/25 000

GSO
GAZ DU SUD-OUEST

02 @
Argens-
Minervois

Sectionnement
de Paraza-La Montagnère

Rév.m 25/04/97
Plan
AM 15
Folio
20/21

IGN PARIS 1995 Autorisation No 215027



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



**Direction Régionale
de l'Environnement**

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Service Planification Evaluation
Environnementale

Affaire suivie par :

Marie-Carmen CALVET

tél : 04 67 15 41 25 – fax : 04 67 15 41 15

marie-carmen.calvet@languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

Montpellier, le 24 avril 2007

La directrice régionale
de l'environnement

à

Monsieur le Directeur
Départemental de
l'Équipement de l'Aude
Service Urbanisme Habitat
105, Bd Barbès
11838 – CARCASSONNE
Cedex 9

objet : Révision du PLU de la commune de GINESTAS

Porter à connaissance N° - 200

réf. :

Vous trouverez, conformément aux dispositions des articles L.121.2/L.126.1 et R.121.1/R 123.5 du code de l'urbanisme, les données utiles constituant la contribution de la Direction Régionale de l'Environnement au porter à connaissance de la commune de Ginestas, sur le site Internet de la DIREN, ou dans le DVD mis à jour le 20/11/2006.

La commune de Ginestas est traversée par le Canal du Midi qui est, en sus du classement au titre de la loi du 2 mai 1930, inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Par son inscription, le Canal est considéré comme valeur universelle exceptionnelle. Cette reconnaissance se fonde sur « l'association de l'innovation technologique au grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés » (Comité du Patrimoine Mondial, août 1996).

Cette inscription s'accompagne d'une zone-tampon délimitée autour du bien inscrit qui restreint son usage afin de préserver l'intégrité du bien. Cette zone-tampon n'ayant pas été délimitée lors de la présentation du dossier au Comité du Patrimoine Mondial, il a été convenu qu'elle s'étendrait aux territoires communaux qui le bordent, en attendant que l'Etat français en précise les limites.



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

Direction régionale de l'environnement – Languedoc-roussillon

58, avenue Marie de Montpellier – CS 79034

34965 MONTPELLIER CEDEX 02

tél : +33 04 67 15 41 41 – www.Languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

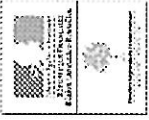
Le projet d'aménagement du territoire devra proposer une organisation économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau et en terres agricoles. Une attention particulière devra être portée à la mise aux normes du système d'assainissement, préalablement à tout nouveau raccordement. Les spécifications du règlement proposé concernant la densité, le positionnement, les volumétries et l'aspect extérieur devront permettre et favoriser une conception écologique du bâti et des espaces extérieurs.

Pour la Directrice Régionale
et par délégation,
Le Chef du Service Planification
Evaluation Environnementale



Odile CRUZ

Site Classé Canal du Midi (ensemble formé par les canaux du midi) (Art L341-1 à L342-22 du code de l'Environnement)



58 avenue Matis de Montpellier
CS 75034
34953 Montpellier cedex 2



Département de l'HERAULT

Département de l'AUDE





UPR Sud Ouest

Montpellier le 27-03-2007

Caroline NOUET

Tél : 04 67 34 16 40

Fax : 04 67 34 16 39

E-mail caroline.nouet@orange-ftgroup.com

DDE Aude

Service Urbanisme Environnement

105 Bd Barbès

11838 CARCASSONNE CEDEX

à l'attention de : Mme Marie Jeanne POSTAL

Objet : Elaboration du PLU de la commune de GINESTAS

Réf : votre demande du 16 Mars 2007 Réf SUH/BU MJP 30/2007

Madame,

Comme suite à votre correspondance visée en référence, veuillez trouver ci-joint le plan de la FO qui passe sur votre commune, en ce qui concerne l'hertzien pas d'observations particulières à formuler Dans le cadre de votre projet France Télécom souhaite participer aux réunions PLU: Veuillez contacter Mr Dominique Joay Arrouquet : tél : 04 66.56 12 06 ou Fax : 04 66 56 12 12.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Service Affaires Juridiques



NOUET caroline

Rappel : les dispositions imposant des modalités d'exploitation techniques (enfouissement des réseaux...) auxquelles les PLU/POS conférerait une portée générale, sont contraires à une jurisprudence constante du conseil d'état relative aux droits des occupants du domaine public routier .

Direction des Infrastructures Routières et
de l'Environnement
Service Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : Virginie BARDIES
Téléphone : 04 68 11 69 44
E-mail : virginie.bardies@cg11.fr

CARCASSONNE, le 4 avril 2007

Le Président du Conseil Général

à

**Madame la Directrice Départementale
de l'Équipement**
Service Urbanisme et Habitat
105 Boulevard BARBES
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

OBJET : Révision du PLU de la Commune de GINESTAS

V/REF. : - SUH/BU – MJP 30/2007

Par note visée en référence, vous me demandez les éléments d'information en ma possession, utiles à la révision du Plan Local d'Urbanisme de GINESTAS.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- Mon service n'est responsable de la gestion d'aucune servitude d'utilité publique.
- Aucun projet routier départemental n'est envisagé sur le territoire communal.
- Conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Voirie, il conviendrait de prévoir que le long des Routes Départementales, hors agglomération, les constructions soient implantées à une distance au moins égale à 15 mètres à compter de l'axe de ces voies.
- En outre, afin de garantir la sécurité des usagers, les accès à ces routes départementales devront être regroupés au maximum voire évités et les accès par les voies communales privilégiés.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur des Infrastructures Routières
et de l'Environnement



Bernard PUJOL

Copie DTPCM



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité



VOS REF. : SUH/BU – MJP 30/2007 - 321

NOS REF. : LE TIERS-TESO-LARO-ST-07

INTERLOCUTEUR Nordine LAKHDAR

TEL. : 04.67.09.53.32

FAX : 04.67.09.53.55

E-MAIL: nordine.lakhdar@rte-france.com

OBJET : Première révision du PLU de Ginestas(11)

Direction Départementale de l'Équipement de
L'AUDE

Service Urbanisme Habitat

Bureau Urbanisme

105 Bd Barbès

11838 Carcassonne cedex 9

A l'attention de Mme Marie-Jeanne POSTAL

Béziers, le 16 AVR. 2007

Madame,

Vous nous avez informé par courrier en date du **16/03/07** que la commune de **Ginestas** a prescrit la première révision du **Plan Local d' Urbanisme (PLU)**.

A ce titre, nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage d'énergie électrique Haute Tension indice B ($\geq 50\text{kV}$), existant ou projeté à court terme, sur le territoire de cette commune.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que nous ne sommes pas habilités à donner des informations pour les ouvrages d'une tension inférieure à 50.000 Volts.

Pour obtenir cette information, il convient d'adresser une autre demande au service du réseau distribution basse et moyenne tension de votre secteur.

Nous vous saurions gré de bien vouloir continuer à nous consulter pour chacune des différentes phases de réalisation ou d'évolution du plan local d'urbanisme de cette commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

RTE-GET LANGUEDOC - ROUSSILLON

Ingénieur Patrimoine
Luc RAYMOND

TRANSPORT ELECTRICITE SUD-OUEST

GET LANGUEDOC-ROUSSILLON
20 bis Av. Badones Prolongée
34500 BEZIERS
TEL : 04 67 09 54 34 - FAX : 04 67 09 53 32

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258



www.rte-france.com

PRÉFECTURE DE L'AUDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Carcassonne le 23 avril 2007

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Service SANTE ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par Gérard LATORRE

☎ : 04 68 11 51 10

✉ : 04 68 11 55 03

E-mail : gerard.latorre@sante.gouv.fr

Réf : n° 2007/1368/GL

à

Madame la Directrice Départementale
de l'Équipement
Service Urbanisme Habitat
105, Bd Barbès
11838 CARCASSONNE Cedex 9

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de GINESTAS
REF : Votre transmission SUH/BU MJP 30/2007 du 16/03/07
P.J : Un dossier en retour

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait connaître que la révision du document d'urbanisme de GINESTAS a été prescrite par délibération du conseil municipal.

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre du porté à connaissance ainsi qu'à l'occasion des réunions du groupe de travail j'ai été amené à rappeler à la commune ses obligations tant en matière de protection de la ressource en eau potable que d'assainissement ; lesquelles obligations ont été prise en compte dans le document publié.

Sur un plan sanitaire , l'obstacle majeur au développement de l'urbanisation est l'état de quasi saturation de la station d'épuration ; Dans le cadre d'une intercommunalité, un projet de station d'épuration a été élaboré, ce qui à priori lève les réserves qui auraient pu être formulées

Sur un plan plus général, la révision engagée par la commune devra respecter les principes énoncés à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme notamment en matière :

• d'alimentation en eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du Code de la Santé Publique)

• de lutte contre le bruit

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L 572-1 du code de l'environnement).

• de traitement des déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (Extrait de l'article L 541-2 du code de l'environnement)

- d'assainissement des eaux usées
- ♦ de qualité de l'air

« L'état, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L 220-1 du code de l'environnement).

- ♦ de qualité des eaux de loisirs et l'aménagement des lieux de baignades

Les lieux de baignades publiques ou privées, situés sur le territoire communal doivent être recensés et aménagés conformément aux dispositions de l'article L 1332-1 à L1332-9 du Code de la Santé Publique.

P /La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire


Dominique MESTRE-PUJOL



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction départementale de l'équipement de l'Aude

Service Environnement et Risques

Bureau Eau et Prévention des Risques Est

Réf. :BEPRE/07/

N/Réf. :2007/52

Affaire suivie par : Jacques MENDOZA
Tél. : 04 68 90 26 85 – Fax : 04 68 32 51 13
Jacques.Mendoza@equipement.gouv.fr

Narbonne, le 13 Décembre 2007

Note

à

SUAT/BPP

Projet de révision du PLU de la Commune de GINESTAS

■ **PORTER A CONNAISSANCE**

BASSIN de LA CESSE

RISQUE CONNU : risque inondation

PPRI : du bassin de La CESSE

- Application par anticipation : 12 Novembre 2001 (AP n°2001-3288)
- Enquête publique : 14 Mai 2004 (Arrêté Préfectoral n°2004-11-1208)

PSS :

- Prescription : 01/50
- Approbation : non

ETUDES :

- Lecture de l'hydrogéomorphologie
- Etude hydraulique partielle
- Etude hydraulique globale

OBSERVATIONS :

L'enquête publique du PPRI du Bassin de la Cesse n'a pu aboutir et le document applicable par anticipation pendant 3 ans est devenu caduque.

Pour autant la connaissance du risque est bien réelle et le document a fait l'objet d'une nouvelle consultation des communes du Bassin de la Cesse pour recueillir les observations des élus, relever les anomalies toujours possibles (la zone de la cave coopérative de Ginestas doit faire l'objet d'un réexamen).

Le bureau d'études Sogreah en charge du PPRI de la Cesse est à nouveau à pied d'oeuvre et a pour tâche de reprendre l'étude en intégrant :

- les remarques des communes validées par SEE/BEPRE,
- l'anomalie citée ci-dessus,
- la prise en compte des travaux de transparence diligentés sur Sallèles d'Aude par VNF et RFF et qui vont nécessairement impacter la ligne d'eau sur Sallèles, Saint Marcel et Ginestas.

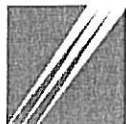
D'ici quelques mois nous pourrons présenter le dossier définitif qui fera l'objet d'une nouvelle enquête publique.

**Le Technicien Supérieur
Principal de l'Équipement,**

Jacques MENDOZA

Note à :
Service Urbanisme Habitat

direction
départementale
de l'Équipement
Aude



Service
Eau et
Environnement
Bureau Eau et
Prévention des
Risques Est

Projet de révision du PLU de la Commune de GINESTAS

■ **PORTER A CONNAISSANCE**

Narbonne, le 02 Avril 2007
V.R. : SUH/BU – MJP 30/32007
N.R. : BEPRE/JM/22/2007

BASSIN de LA CESSE

RISQUE CONNU : risque inondation

PPRI : du bassin de La CESSE

- Application par anticipation : 12 Novembre 2001 (AP n°2001-3288)
- * Enquête publique : 14 Mai 2004 (Arrêté Préfectoral n°2004-11-1208)

PSS :

- Prescription : 01/50
- Approbation : non

R

ETUDES :

- Lecture de l'hydrogéomorphologie
- Etude hydraulique partielle
- Etude hydraulique globale

PIECES JOINTES :

OBSERVATIONS :

Sans observations

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Servitudes d'utilité publique :

Prescriptions nationales ou particulières

avenue Domitius
BP 913
11108 NARBONNE
Cédex
téléphone :
04 68 90 22 01
télécopie :
04 68 90 68 98
mél :
DDE-Aude
@equipement.gouv.fr

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 122-3.
- Loi 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des risques majeurs, modifiée par la loi 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Circulaire du 24 Janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 Avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- Circulaire du 30 Avril 2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- Loi Risque du 30 Juillet 2003.
- Circulaire Bachelot du 20 Janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.

GESTION DU PLUVIAL

Avec rejet dans le milieu naturel :

A titre indicatif et par application de la loi sur l'eau, je vous informe que la commune est soumise à des règles de compensation des surfaces imperméabilisées dans le cadre de projets ou de surfaces desservies supérieures à 1 ha, conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

La rubrique 5.3.0 du décret nomenclature n° 2006-881 en date du 17 Juillet 2006 impose un dépôt de dossier de déclaration pour le projet > 1 ha (récépissé de déclaration) et un dossier d'autorisation pour le projet > 20 ha (enquête publique et arrêté préfectoral).

Avec rejet dans le réseau communal (pluvial) :

L'ouverture de l'urbanisation à de nouvelles zones devrait s'accompagner de mesures compensatoires qui permettent au réseau aval d'absorber au moins un événement décennal.

Le Chargé d'Etudes


Jacques MENDOZA

Arrêté n° 2010-11-0747 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur la commune de Ginestas

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0066 du 10 janvier 2000 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Cesse sur le territoire des communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3419 du 03 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Cesse concernant les communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commune de Ginestas,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Conseil Général de l'Aude,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR),

VU l'avis favorable du SIAH du Minervois,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 25 mai 2010,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse de la commune de Ginestas.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Ginestas,
- de la préfecture du département de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 9.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Ginestas,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Ginestas pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi libre et l'Indépendant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Ginestas sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

17 JUIN 2010

Le préfet,


Anne-Marie CHARVET

**Règlement
du
Plan de Prévention des Risques
d'inondation**

Bassin du Cesse

Crue Rapide

Novembre 2009

Sommaire

<u>Dispositions générales</u>	p. 3
Titre I - <u>Règles liées à l'utilisation des sols :</u>	p. 5
Dispositions communes à toutes les zones	p. 6
Zone Ri1 - CR (zone de danger)	p. 9
Zone Ri2 - CR (zone de précaution)	p. 15
Zone Ri3 - CR (zone de précaution)	p. 21
Zone Ri4 - CR (zone de précaution)	p. 27
Zone Rid - CR (zone de danger)	p. 28
Titre II - <u>Règles de construction</u>	p. 29
Titre III – <u>Mesures rendues obligatoires sur l'existant:</u>	p.30
Lexique	p.35

DISPOSITIONS GENERALES

1- CONTENU DU DOCUMENT :

Le présent document est décliné selon trois parties :

- **Le titre I** concerne les dispositions particulières liées à l'utilisation du sol .

Il comprend :

- **Les dispositions communes à toutes les zones** (inondables et hydrogéomorphologiques potentiellement inondables) qui complètent les dispositions spécifiques à chaque zone. Elles traitent en particulier des règles relatives aux clôtures, exhaussements, affouillements, stockage, épandage de matériaux, arrimage des cuves, travaux d'infrastructures, etc...

- Les règlements de chacune des 5 zones suivantes :

La zone n°1 du Règlement d'Inondation" dite "Ri1 - CR" (zone de danger) relative aux **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa fort** (niveau de submersion supérieur à 0,50 m pour les crues rapides)

La zone n°2 du Règlement d'Inondation" dite "Ri2 - CR" (zone de précaution) relative aux **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa modéré** (niveau de submersion inférieur ou égal à 0,50 m).

La zone n°3 du Règlement d'Inondation" dite "Ri3 - CR" (zone de précaution) relative aux **secteurs non ou peu urbanisés** en zone inondable (aléa indifférencié) dans le champ d'expansion des crues.

La zone n°4 du Règlement d'Inondation" dite "Ri4 - CR" (zone de précaution) relative aux **secteurs urbanisés ou urbanisables** situés dans la zone **hydrogéomorphologique potentiellement inondable**

La zone n°5 du Règlement d'Inondation" dite "RiD - CR" (zone de danger) qui englobe l'ensemble des **secteurs** situés dans une bande de 50 m à l'arrière d'une **digue de protection ou d'un ouvrage équivalent** qui en cas de défaillance (rupture ou submersion de l'ouvrage) est susceptible d'aggraver la situation dans cette zone

Pour chacune de ces zones, le règlement précise :

1 - les interdictions générales propres à la zone

2 - les occupations et utilisation des sols admises sous réserve de prescriptions.

- **Le titre II** concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et hydrogéomorphologiques potentiellement inondables.

- **Le titre III** identifie les mesures rendues obligatoires pour **les biens existants** dans l'ensemble des zones inondables. Il s'agit, d'une part, **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers et d'autre part des **mesures relatives à**

l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR.

En dernière partie, **un lexique** définit les termes utilisés dans le présent règlement.

2 - DEFINITION DE LA COTE DE REFERENCE :

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- ♦ Du niveau de la crue de référence à prendre en compte, donné par les laisses de crues historiques ou/et par le modèle hydraulique et par l'analyse hydrogéomorphologique.
- ♦ Quelle que soit la nature de l'aléa, la hauteur d'eau affectant une parcelle est établie par différence entre la cote du terrain naturel et la cote de crue.
(ces cotes étant exprimées en m NGF).

Le service chargé d'établir le risque dispose d'un état initial de la topographie. Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente établie par un géomètre agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé. En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.

3 - MISE EN OEUVRE DE LA REGLEMENTATION :

Pour mettre en œuvre correctement la réglementation, il faut s'appuyer sur la partie lexicale.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude du terrain naturel, qui conditionne en partie le niveau d'aléa et après croisement avec les enjeux, la classification du zonage.

Il convient de prendre en compte les adaptations du sol prévues au projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'aléa sans prise en compte des parcelles riveraines. La rubrique clôtures, exhaussements et affouillements du titre I -dispositions communes à toutes les zones- définit les conditions de mise en œuvre de ces adaptations éventuelles du sol.

Il faut rappeler également qu'en zone inondable sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0 de l'arrêté du 13/02/02), les remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau:

- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)
- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration)

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'état est requise.

Titre I

Règles liées à l'utilisation du sol

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

PRL	parc résidentiel de loisirs
SHON	surface hors œuvre nette
T.N.	terrain naturel

Dispositions communes à toutes les zones

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et des zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables. Elles concernent les travaux divers liés ou non à des constructions existantes ou à créer en complément des dispositions particulières explicitées au titre I.

Article I - SONT INTERDITS :

- . tous les exhaussements et affouillements des sols non visés au titre I et à l'article II du présent titre.
- . la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- . les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- . l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II,
- . les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- . la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- . les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- . les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).

Article II - SONT AUTORISÉS

II.1) Clôtures, exhaussements, affouillements, piscines

a - clôtures :

sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

b - exhaussements liés à des constructions en zone urbanisée :

. les **exhaussements de parcelle** (bâtie ou sur le point de l'être) **jusqu'au niveau de la voie** de desserte **sous réserve** de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement superficiel des parcelles voisines et donc de se limiter à leur altitude moyenne . Sous réserve plus généralement de ne pas aggraver la situation des implantations existantes.

Cette modification de la cote du terrain naturel correspond à un objectif d'adaptation du sol à l'environnement de la construction et sera prise en compte pour la détermination du niveau d'aléas.

Exhaussements **directement liés à la construction des bâtiments** à savoir :

- . liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- . établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,
- . création d'une éventuelle zone de refuge

c – affouillements aux abords des constructions

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place

d - exhaussements hors zone urbanisée en secteur Ri3 :

Exclusivement les exhaussements liés à des opérations répondant aux prescriptions de l'article Ri3

II.2 - Pour les travaux d'infrastructures :

- . les travaux de **construction, de modification (ou de réaménagement) d'infrastructures** quelle que soit la nature de l'aléa dans la mesure où il est démontré qu'ils **n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm** pour la crue de référence par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.
- . **tous les exhaussements et affouillements liés à la réalisation ou (et) au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités quelle que soit la nature de l'aléa** (digues). Le projet de protection des lieux habités devra être présenté au représentant de l'Etat.
- . **Sont autorisés avec les mêmes réserves que précédemment les travaux de gestion de l'érosion** quelle que soit la nature de l'aléa (fluvial ou pluvial).

II.3 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses :

- . **les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost**, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- . **les cuves de stockage enterrées** sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- . **les cuves de stockage non enterrées** solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum **0,60 m** au-dessus du niveau de la crue de référence et **uniquement dans les secteurs suivants** :
 - . zones Ri2 et Ri4,
 - . zones Ri3 au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante ;
- . **les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue.**

Uniquement dans les secteurs suivants et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins **0,60 m** au-dessus du niveau de référence :

- zones Ri2 et Ri4,
- zones Ri3 au voisinage immédiat d'une construction existante, ou dans une zone d'activité existante.

. les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue.

. les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés ou mis hors d'eau.

Zone Ri1 (zone de danger)

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa fort** (hauteur d'eau supérieure à 0,50m).

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

- 1-les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.
- 2-les constructions à usage **agricole**
- 3-les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.**
- 4-les **campings, parcs résidentiels de loisir.**
- 5-les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

- . toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux **susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,**
- . toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II,
- . les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- . les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- . les changements de destination visant à la création d'hébergements collectifs
- . les changements de destination ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité dans les zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,50 m,
- . la création et l'extension des sous-sols,
- . les stockages nouveaux de véhicules,
- . les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- . les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
- . Les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

Article II : SONT AUTORISEES :

Les constructions nouvelles dans les dents creuses sous condition :

- Que la hauteur de submersion ne soit pas supérieure à 1,50 m.
- Que la parcelle concernée réponde à la définition d'une dent creuse au sens du présent règlement :

Au sens du présent règlement, une dent creuse est un **espace contigu** non bâti d'une superficie minimale de 200 m² et maximale de 2000 m² qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.

Cet espace contigu doit être inclus dans la zone urbanisée.

Pour qu'il y ait dent creuse, au moins trois des parcelles incluses dans la zone urbanisée et attenantes ou situées au-delà des voiries adjacentes à l'espace contigu concerné doivent être bâties.

Il n'est possible de construire sur des parcelles divisées que si elles l'ont été antérieurement à la date d'approbation du PPRI.

- Prescriptions applicables à la dent creuse

Le terrain d'assiette devra être mis à la côte moyenne des parcelles avoisinantes.

Un seul logement d'habitation ou une seule activité peuvent être autorisés sur une unité foncière à l'exception des constructions à caractère vulnérable.

La SHON de la construction sera limitée à 150 m² par unité foncière.

La surface des planchers devra se situer au moins 0,20 m en dessus des PHE pour les constructions à usage d'habitation.

Les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple), sont admis à une côte inférieure à la crue de référence à la condition que cette côte soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant, accessible de l'intérieur (10% au moins de la SHON totale et dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif déclaré). Ce refuge qui doit donner accès sur l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunion, mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible de l'intérieur .
- Que les stocks, les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau.
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties inondables.
- De mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Les occupations du sol énumérées ci-dessous au-delà d'une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau.

II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées :

a - Les extensions sans création de nouveau logement dans les conditions suivantes :

- . **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les autres constructions.

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

b - Les autres travaux sur l'existant:

- . **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.
- . **sous réserve** de ne pas créer plus d'un logement (une seule fois).

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

En cas de **renovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination autorisé** (voir Article 1), le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. Les parties situées sous le niveau de la crue de référence ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a) et b); leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :

a - les constructions nouvelles :

seulement si elles se font dans le cadre d'exploitations existantes,

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux constitutifs de SHON soient au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

b - les extensions :

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux constitutifs de SHON soient situés au-dessus du niveau de la crue de référence ;

c - les autres travaux sur l'existant :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés et des locaux constitutifs de SHON soient situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

II.3 - Pour les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire :

a - Les extensions dans les conditions suivantes :

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant.

- **sous réserve** que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.
- d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

b - Les autres travaux sur l'existant:

sous réserve que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 0,50 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- que les stocks soient constitués hors d'eau.

- . de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.
- . d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- . de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (atardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs :

- . l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
- . les constructions, extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...).
- . aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité et notamment de la capacité d'accueil.

II.5 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - Pour les équipements et installations techniques :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions.

- . **sous réserve** de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible**.
Cas particulier : les installations photovoltaïques

b - Pour les équipements et les locaux de sport et de loisir collectifs :

- . la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- . l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains .

c - Pour les autres types de constructions :

c1 – Les extensions dans les conditions suivantes :

- . **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,
- . **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence,
- . **sous réserve** de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,
- . **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au delà de 20% une seule fois.

c2 – les autres travaux sur l'existant :

• **sous réserve, en cas de changement de destination** qu'il n'y ait pas augmentation de la vulnérabilité quelle que soit la hauteur d'eau.

• **sous réserve, en cas de réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

• **sous réserve en cas de rénovation** (démolition-reconstruction), que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie du bâtiment), le niveau de plancher devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

• **sous réserve**, dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil qui devra se limiter à 20% maximum et une seule fois; de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1 m² par effectif reçu déclaré). Le niveau des planchers devra être situé au minimum 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

Zone Ri2 (zone de précaution)

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs urbanisés** soumis à un **aléa** modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m).

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

- 1- les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.
- 2- les constructions à usage **agricole**
- 3- les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.**
- 4- les **campings, parcs résidentiels de loisir.**
- 5- les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

- . toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux **susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,**
- . les reconstructions de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- . la création et l'extension des sous-sols,
- . les stockages nouveaux de véhicules,
- . les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- . les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- . les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- . les constructions nouvelles à caractère vulnérable.

Article II : SONT AUTORISEES

Pour **les bâtiments existants**, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Les **occupations du sol énumérées ci-dessous** au-delà **d'une bande de 7 m** à partir de la crête des berges des cours d'eau.

II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées :**a - Les constructions nouvelles :**

sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .

b - Les extensions :

sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence, avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation . Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au moins 0,20 m au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

c - Les autres travaux sur l'existant :

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

. En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

. En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

Les parties situées sous le niveau de la crue de référence ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a), b) et c); leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :**a - les constructions nouvelles :**

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation.

b - Les extensions :

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .

c - Les autres travaux sur l'existant :

sous réserve que le niveau des planchers aménagés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

II.3 - Pour les constructions et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire. :

Les installations seront implantées au moins 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

a - Les constructions nouvelles :

sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation . Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De plus, les locaux non constitutifs de SHON ne sont pas soumis à la règle ci-dessus ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

b - Les extensions dans les conditions suivantes :

. **sous réserve** que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale [à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)] sont admises à une cote inférieure à la cote de référence pour être adaptées à l'existant à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- . qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- . que les stocks soient constitués hors d'eau.
- . de mise hors d'eau de tous les équipements de production, sensibles et électriques.
- . d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- . de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (atardeaux, portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

c - Les autres travaux sur l'existant:

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.
- d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs :

- l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
- les constructions extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...).
- aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité et notamment de la capacité d'accueil.

II.5 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas perturber l'écoulement et de ne pas aggraver le risque d'inondation, après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - Pour les équipements et installations techniques :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions.

sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible**.
Cas particulier : les installations photovoltaïques.

b - Pour les équipements de sport et de loisir collectifs :

- . la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- . la création, l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains.

c - Pour les autres types de constructions :**c1 - les constructions nouvelles à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable**

- . **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .
- . les locaux non constitutifs de SHON sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Dans tous les cas, les stocks, tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau de la crue de référence. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches,... seront mis en œuvre.

c2 - Les extensions dans les conditions suivantes :

- . **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,
- . **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

A l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant. Les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public [à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement] sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- . qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- . que les stocks soient constitués hors d'eau.
- . de mise hors d'eau de tous les équipements de production, sensibles et électriques.
- . d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- . de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

c3 - Les autres travaux sur l'existant :

- . **sous réserve**, en cas de **changement de destination** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.
- . **sous réserve**, en cas de **réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

. **sous réserve**, en cas de **rénovation**, que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie du bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

. **sous réserve**, dans l'hypothèse d'une **augmentation de la capacité d'accueil**, de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence, et **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points c1), c2) et c3) ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Zone Ri3 (zone de précaution)

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs non ou peu urbanisés** en zone inondable d'aléa indifférencié qui correspond au champ d'expansion des crues .

On distingue **5 catégories** de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

- 1- les constructions à usage **d'habitation et autres** que celles visées ci-après.
- 2- les constructions liées à l'exploitation **agricole**
- 3- les **constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire.**
- 4- les **campings , parcs résidentiels de loisir.**
- 5- les constructions, équipements et installations **d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable.**

Article I : SONT INTERDITS :

- . **toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque**
- . toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II.
- . les reconstructions de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- . les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- . tous les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité d'une construction,
- . la création et l'extension des sous-sols,
- . les stockages nouveaux de véhicules,
- . les créations et extensions de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- . l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
- . les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

Article II : SONT AUTORISEES :

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote plancher identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Les occupations du sol énumérées ci-dessous en dehors du lit moyen (tel que défini par l'analyse hydrogéomorphologique) **avec un minimum de 7 m** à partir de la crête des berges des cours d'eau .

II.1 - Pour les constructions à usage d'habitation et autres que celles relevant des catégories 2 à 5 susvisées :

a - Les extensions sans création de nouveau logement dans les conditions suivantes :

. **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation et dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les autres constructions,

. **sous réserve** que le niveau des planchers soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

b - Les autres travaux sur l'existant sans création de nouveau logement :

. **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité,

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence

Les parties situées sous le niveau de la crue de référence ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points a) et b) ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.2 - Pour les constructions liées à l'exploitation agricole :

a - les constructions nouvelles :

Dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau.

. les constructions nouvelles à usage d'habitation strictement nécessaire à l'exploitation agricole sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au moins 0,20 m au-dessus de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation :

. dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,

- dans la limite d'un logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation) composé avec les bâtiments d'exploitation.

. les constructions nouvelles à usage strict d'activité agricole :

- **seulement si** cette nouvelle construction est indispensable à l'exploitation et ne peut pas être localisée hors zone inondable,

- **sous réserve** que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation .

b - les extensions sans création de nouveau logement:

sous réserve que le niveau des planchers créés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation.

c - Les autres travaux sur l'existant sans création de nouveau logement:

sous réserve que le niveau des planchers aménagés et des locaux abritant les animaux soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence

II.3 - Pour les constructions à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire :

Les installations seront implantées au moins 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

a - Les extensions dans les conditions suivantes :

- **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant.

- **sous réserve** que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale –à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence pour être adaptées à l'existant à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.

- que les stocks soient constitués hors d'eau.

- de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.

- d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.

- de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

b - Les autres travaux sur l'existant:

- . **sous réserve** de ne pas augmenter la vulnérabilité,
- . **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence.

En cas de **réhabilitation**, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de **rénovation** (démolition-reconstruction) ou de **changement de destination**, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence. En cas de rénovation partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau de plancher devra également se situer au-dessus de la crue de référence.

Toutefois les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- . qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- . que les stocks soient constitués hors d'eau.
- . de mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques.
- . d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- . de mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (atardeaux , portes étanches ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs :

- . l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
- . les constructions extensions et aménagements de locaux à caractère technique des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge...)
- . aménagement des campings et PRL **sous réserve** que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité.

II.5 - Pour les équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective:

Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation après accord du gestionnaire de la servitude PPRi.

a - Pour les équipements et installations techniques:

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions.

- **sous réserve** de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et **dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.**

b - Pour les équipements de sport et de loisir collectifs :

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, **sous réserve** de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains

c - Pour les autres types de constructions :

c1 – Les extensions dans les conditions suivantes :

- **augmentation de l'emprise au sol : une seule fois** dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,
- **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence,
- **sous réserve** de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.
- **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes)

c2 – Les autres travaux sur l'existant :

- **sous réserve, en cas de changement de destination** qu'il n'y ait pas augmentation de la vulnérabilité
- **sous réserve, en cas de réhabilitation**, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité
Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...), suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1 m² par effectif reçu déclaré) .
- sous réserve, à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil, de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux points c1) et c2) ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Zone Ri4 (zone de précaution)

La présente zone est constituée des **secteurs urbanisés ou urbanisables** situés dans la zone dite « **hydrogéomorphologique potentiellement inondable** »

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui qu'elle ait été récemment affectée par une crue mais dont on sait que, par définition, elle pourrait être inondée.

A l'exception de la création ou l'extension de sous-sols, cette zone n'est soumise à aucune interdiction mais seulement aux prescriptions ci-après mettant en œuvre les dispositions préventives suivantes :

Article 1 : Toutes les **constructions nouvelles et les changements de destination** sont autorisées mais devront comporter un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins 0,60 m au-dessus de la cote moyenne de la plate-forme d'assiette, après adaptation éventuelle avant construction.

Les constructions à caractère commercial (à l'exclusion de celles liées à l'hébergement et à l'accueil du public ainsi que les bâtiments à caractère vulnérable), artisanal, industriel ou tertiaire seront autorisées à adapter la cote des surfaces de plancher qui ne devra cependant pas être inférieure à + 0,20 m au dessus de la plate-forme d'assiette.

Article 2 : Toutes les **extensions, réhabilitations et rénovations** sont autorisées mais il est recommandé de créer un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins à 0,60 m au-dessus de la cote moyenne de la plate-forme d'assiette avec un minimum obligatoire de + 0,20.

Cette cote pourra être adaptée à l'existant sauf pour ce qui concerne les constructions à caractère vulnérable qui devront impérativement être surélevées de + 0,60.

Article 3 : Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de SHON sont admis à une cote inférieure à celles mentionnées ci-dessus aux articles 1 et 2 ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Sont autorisées, les occupations du sol énumérées ci-dessus en dehors du lit moyen (tel que défini par l'analyse hydrogéomorphologique) **avec un minimum de 7 m** à partir de la crête des berges des cours d'eau .

Zone Rid (zone de danger)

Le présent zonage concerne les secteurs inondables ou potentiellement inondable situés dans une bande de 50 m à l'arrière d'une digue ou d'un ouvrage assimilé et susceptibles, à ce titre, d'être soumis à une aggravation du risque par rupture de l'ouvrage (effet de vague).

Dans ces secteurs seuls sont admis :

La **construction de bâtiments agricoles sans habitation associée** sous réserve de :

- situer la construction à 30 m minimum des digues
- surélever le plancher de 0,60 m

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La **reconstruction de bâtiments sinistrés** dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote de planchers au moins 0,50 m au-dessus de la crue de référence, orientation, moindre accueil, ...). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Les **travaux sur les constructions existantes** ayant pour effet de diminuer leur vulnérabilité.

Les **extensions sans création de nouveau logement** dans la limite d'une augmentation unique (une seule fois) de l'emprise au sol de 20 m². Le niveau des planchers créés sera situé à 0,50m au-dessus du niveau de la crue de référence

La **création, l'extension et l'aménagement** de terrains de sport et de loisirs de plein air au niveau du terrain naturel.

Titre II

Règles de construction

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et aux zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables :

- . les constructions, équipements, ouvrages et installations** seront conçues de façon à **résister aux pressions** de l'événement de référence **ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.**
- . les **matériaux de gros œuvre utilisés seront insensibles à l'eau** et parfaitement imperméabilisés jusqu'à une hauteur égale au niveau de la crue de référence majoré de 0,50 m minimum et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité.
- . dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au-dessus du niveau de la crue de référence :
 - les équipements électriques sensibles seront implantées au moins 0,50 m au dessus du niveau de cette dernière.
 - les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence,
 - les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel local seront implantés 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.
 - les matériaux d'isolation verticale et de plancher seront insensibles à l'eau
- . les isolations des planchers et murs verticaux seront constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- . Il est obligatoire de différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables)

Règles concernant la réduction de la vulnérabilité

Titre III

**Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
-
Mesures rendues obligatoires et mesures conseillées pour
les biens existants
dans l'ensemble des zones inondables**

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence et sous réserve d'aboutissement des procédures.

Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRi.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers.

Le présent titre identifie les mesures prévues par les articles L.562-1.-II 3° et L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement. En application de l'article L.562-1.-III du même code, ces mesures sont rendues obligatoires en fonction de l'intensité du risque quelle que soit sa nature (origine débordement fluvial, ruissellement pluvial, submersion marine).

I) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence sous réserve d'aboutissement des procédures (L.562-1.-II 3° du code de l'Environnement)

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires :

Mesures relatives à la sauvegarde des personnes

Dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi, **la commune** identifiera et localisera les populations à mettre en sécurité en cas d'inondation. Dans ce même délai, elle identifiera et au besoin réalisera ou aménagera des espaces refuge suffisants pour les héberger.

Il est rappelé que la loi fait obligation à la commune d'établir un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi

Mesures relatives à la protection des lieux habités et à la réduction de la vulnérabilité

Les digues et les ouvrages en faisant fonction devront être identifiées et leur intégrité devra être préservée. A cet effet, le règlement municipal de voirie devra expressément comporter les dispositions qui interdisent toute implantation ou utilisation de ces ouvrages qui ne corresponde pas à leur vocation (par exemple voiries, réseaux ou constructions de toute nature...). Ces dispositions devront être prises par **la municipalité** dans un délai de **2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi

Dans un délai de **5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi, **la commune** doit établir un schéma d'assainissement pluvial précédé d'un diagnostic des réseaux existants de sorte à gérer au mieux les difficultés qui résultent des retours d'eau en provenance des zones inondées. Ce document comportera en particulier les dispositions à traduire dans le règlement d'exploitation communal visant à assurer une gestion sécurisée de ces réseaux.

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur **gestionnaire public ou privé** d'une visite annuelle ou après tout épisode de crue important. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPRi- (préfecture de l'Aude).

II) Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR (L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement)

Les dispositions du présent chapitre concernent les biens existants dans la zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi.

Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

Les mesures rendues obligatoires le sont dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (art 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles). **Elles doivent être mises en œuvre dès que possible et en tout cas dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR** par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'article L 561-3 du code de l'environnement prévoit le financement partiel par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par les PPR.

A) BIENS A USAGE D'HABITATIONS

1) Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, les deux premières sont prioritaires :

➤ créer ou identifier un espace refuge individuel ou collectif, adapté à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux (dans le bâti existant, en surélévation ou sous la forme d'une terrasse accolée) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...) en zone Ri1 et pour l'ensemble des zones Ri3 pour des niveaux de submersion supérieurs ou égaux à 0,5 m dans les conditions décrites ci-après dans le tableau :

SUBMERSION EXTERIEURE Hauteur de submersion sur terrain naturel (h_m)	SUBMERSION INTERIEURE Hauteur de submersion sur le plancher existant (h_p)	Dispositions à prendre
$0,50 \text{ m} < h_m < 1 \text{ m}$	$h_p < 0,40$	Refuge ou batardeau
$0,50 \text{ m} < h_m < 1 \text{ m}$	$h_p > 0,40$	Refuge impératif*
$h_m > \text{ou} = \text{à} 1 \text{ m}$	$h_p < 0,30$	Refuge ou batardeau
$h_m > \text{ou} = \text{à} 1 \text{ m}$	$h_p > 0,30$	Refuge impératif*

* L'exigibilité des refuges est dépendante à la fois du niveau d'eau extérieur et de la hauteur d'eau potentielle sur le plancher concerné. Pour les batardeaux, il est indispensable d'observer une marge de sécurité suffisante par rapport au niveau d'eau. **A minima, il est prévu un batardeau dans le cas où l'espace refuge est indispensable afin de limiter les entrées d'eau (Cf. point 2 ci-après).**

En cas d'impossibilité technique ou/et économique des solutions alternatives à caractère collectif pourront se substituer à cette disposition. Les propriétaires ou exploitants apporteront les justificatifs nécessaires à l'application de cette mesure (notamment l'altimétrie des planchers).

- arrimer les cuves et bouteilles d'hydrocarbures à défaut de pouvoir les relocaliser hors zone inondable,
- différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables)
- matérialiser les emprises des piscines, bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels.

2) Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation :

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,
- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).
- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).
- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue.

3) Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation :

- adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver,...) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

B) ACTIVITES ECONOMIQUES

1) Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, la première est prioritaire :

- créer ou identifier un espace refuge individuel ou collectif adapté à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux en zone Ri1 et en zone Ri3 pour des niveaux de submersions supérieurs à 0,50 m. Cette mesure peut être complétée ou remplacée par la mise en œuvre des conclusions d'un diagnostic vulnérabilité visant à optimiser la sécurité pour les personnes et à limiter les dégâts pour les biens (réalisation d'un itinéraire d'avancement et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire de l'activité).
- mise en place d'un plan de sauvegarde adapté avec suivi de la crue,
- différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables).
- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),
- matérialiser les emprises des piscines et des bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels.

2) Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation :

- adapter les équipements, les procédés de fabrication au niveau de submersion de la zone (surélévation, étanchéité,...),
- assurer le stockage hors d'eau et en cas d'impossibilité, rechercher une zone de stockage alternative moins vulnérable,
- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,
- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).
- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).
- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue.

3) Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation :

- installer une fosse de pompage en point bas avec dispositif de pompage adapté.

C) CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS A CARACTERE VULNERABLE ET CAMPINGS *(casernes de pompiers, maisons de retraite, cliniques,...)*

1) Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes **les dispositions suivantes sont rendues obligatoires :**

- les établissements à caractère vulnérable (ERP ou non), les centres de secours et les casernes de pompiers doivent disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence. Les lieux de couchage doivent être situés au-dessus de la cote de référence,
- pour les campings, créer ou identifier un ou plusieurs espaces refuge collectifs adaptés à la capacité d'occupation et situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux en zone Ri1 et en zone Ri3 pour des niveaux de submersions supérieurs à 0,50 m . Cette mesure peut être complétée ou remplacée par une mesure de prévention, protection et sauvegarde visant à la réalisation d'un itinéraire d'évacuation et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire,
- mise en place d'un plan d'évacuation pour les établissements recevant du public.
- différencier les parties inondables, et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables).

2) Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation :

- adapter les bâtiments nécessaires à la gestion de crise pour qu'ils puissent rester opérationnels durant la crue ou à défaut adapter les stratégies d'intervention,
- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),
- mise hors d'eau des pièces et équipements stratégiques.

3) Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation :

- adapter l'utilisation des pièces inondables en conséquence, adapter les équipements et mobiliers de ces espace.



LEXIQUE

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation

la réhabilitation d'un bâtiment

la construction d'un garage alors que le POS n'autorise que les travaux destinés à améliorer le confort des habitations ; l'aménagement s'apparente dans ce cas à une extension.

Autres travaux sur l'existant

Dans le présent règlement, ce terme recouvre les changements de destination, les réhabilitations et les rénovations.

Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)

les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :

leur volume (extension ou surélévation)

leur aspect extérieur

le nombre et la forme des ouvertures

les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons

ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant

de changer la destination des constructions.

Construction à caractère vulnérable

Ce sont des constructions d'intérêt général ayant une fonction collective, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- les crèches,
- les centres de vacances,
- les établissements scolaires,
- les cliniques,
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les centres d'accueil des handicapés,
- les divers établissements de soin

Constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :

Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages à vocation collective.(mairie, salle des fêtes, école, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) dont notamment les constructions à caractère vulnérable (cf ci-dessous)

Sont également concernés les équipements techniques dont ***notamment*** :

- l'électricité, le gaz,
- les télécommunications,
- les locaux à usage de refuge
- les équipements portuaires
- l'eau potable, l'assainissement,
- l'annonce de crues et les dispositifs de mesure près des cours d'eau.
- les équipements de plage

Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à permis d'aménager : articles R 421-19 et R 421-20 du code de l'urbanisme

Emprise au sol

Correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol (même en cas de construction sur pilotis). Sont toutefois exclues les saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 par rapport à la façade).

Le terme «**une seule fois**» qui s'applique uniquement à l'augmentation limitée de l'emprise au sol

s'entend par rapport à l'emprise initiale du bâtiment avant extension à **compter de l'approbation du PPRI.**

Espace contigu

Unité foncière ou ensemble d'unités foncières adjacentes et incluses dans la zone urbanisée, appartenant respectivement à un ou plusieurs propriétaires, à l'exclusion des espaces publics (voies, places, espaces verts...).

Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction existante.

Par exemple :

L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considéré comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante. CE 22 Avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.».

Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démolé ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démolé après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

*La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu
CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333*

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

ni modification extérieure

ni création d'un niveau supplémentaire

ni changement de destination

ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable.

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du règlement du document d'urbanisme SAUF cas particulier où le document d'urbanisme a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité...) ou dans le respect de certaines dispositions du règlement (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise ...)

Si le règlement autorise la reconstruction des immeubles détruits après un sinistre quelconque celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.

(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du document d'urbanisme qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 Ass. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le règlement s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n°81 478).

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien **(conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat).**

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros œuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) La réhabilitation légère : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) La réhabilitation moyenne : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) La réhabilitation lourde : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros œuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) La réhabilitation exceptionnelle : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros œuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse

de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Évènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par Procès Verbal) ou déclaré (auprès des assurances).

Stockages de véhicules

Sont concernés uniquement ici :

- les dépôts de véhicules et engins à moteur de plus de 10 unités,
- les garages collectifs de caravanes et habitats légers de loisir,
- les stationnements isolés de caravanes et d'habitats légers de loisir de plus de 3 mois dans l'année.

Terrain naturel (TN) ou terrain d'assiette

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

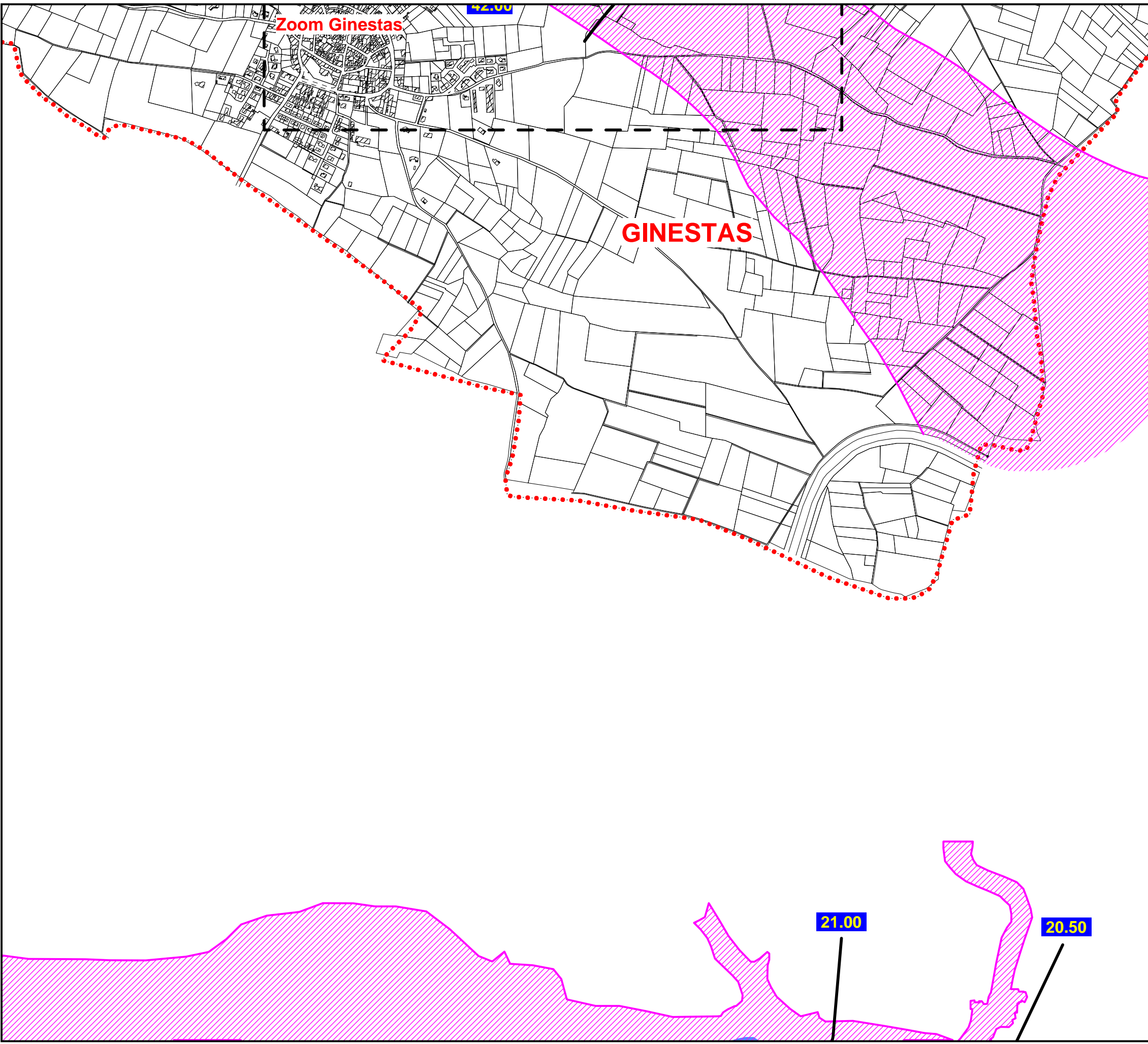
Unité foncière

Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité (augmentation de la)

La notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne le changement de destination de locaux inondables mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Ainsi, la transformation d'un garage inondable en local commercial, la transformation d'un local commercial inondable en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche constitueront une augmentation de la vulnérabilité.



Zoom Ginestas

19.20

GINESTAS

21.00

20.50

PPRI

Plan du zonage réglementaire










D.D.E.A. 11

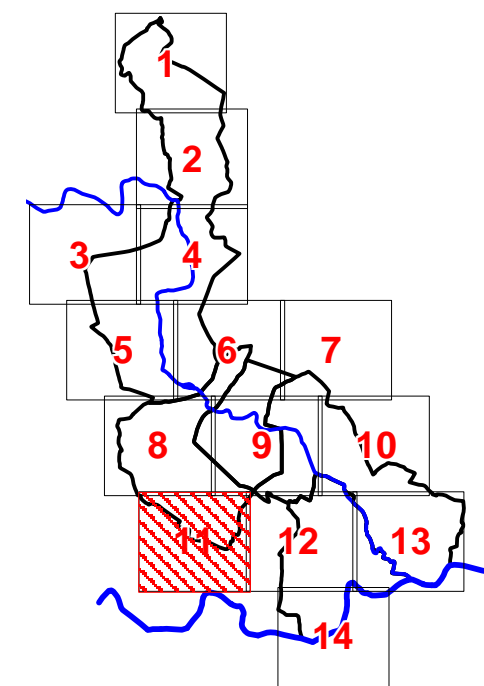
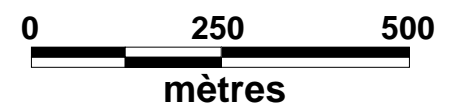
BASSIN DE LA CESSÉ

Planche 11

Légende

-  Limite communale
-  Cours d'eau
-  Niveau de référence en mètre NGF
-  R1-CR
-  R2-CR
-  R3-CR
-  R4-CR

Echelle 1/10 000°



2009

Rapport n° 150 201



Zoom Bize-Minervois 1

BIZE-MINERVOIS

GINESTAS

MIREPEISSET

41.00

PPRI

Plan du zonage réglementaire










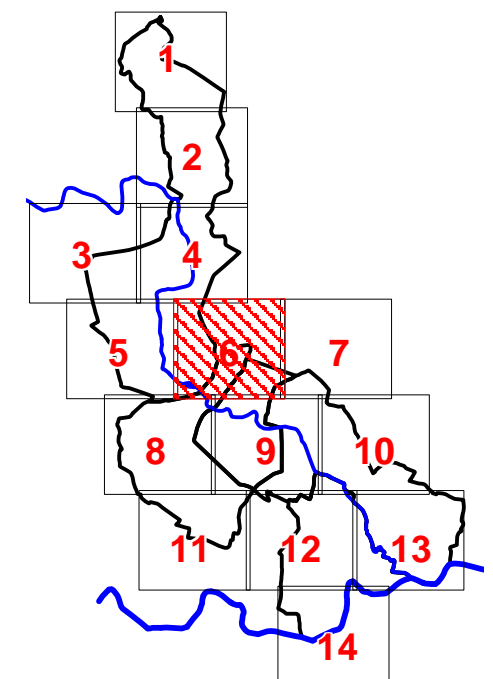
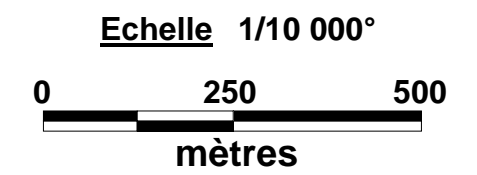
D.D.E.A. 11

BASSIN DE LA CESSE

Planche 6

Légende

-  Limite communale
-  Cours d'eau
-  Niveau de référence en mètre NGF
-  R1-CR
-  R2-CR
-  R3-CR
-  R4-CR



2009

Rapport n° 150 201



Zoom Bize-Minervois 2











D.D.E.A. 11

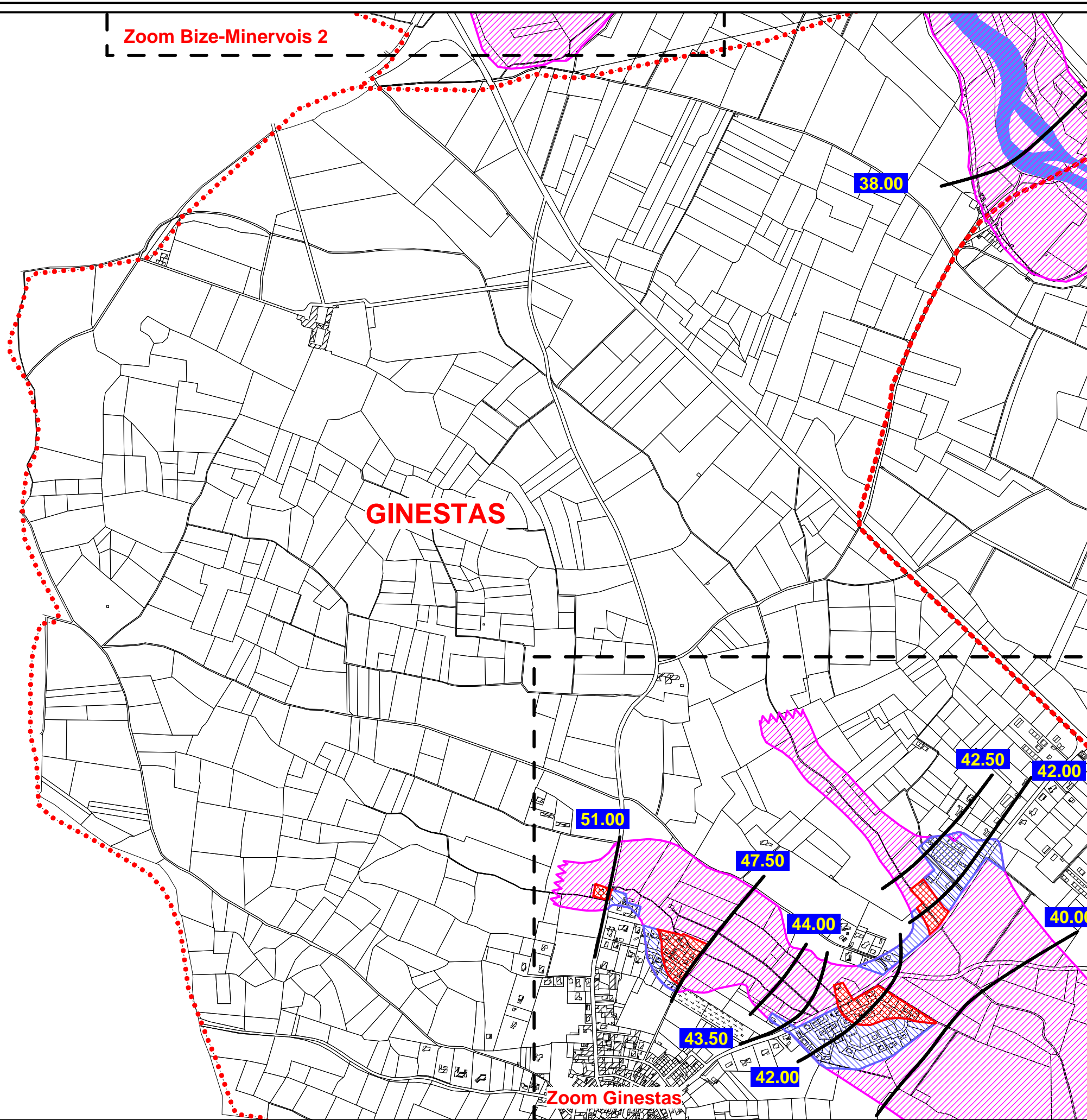
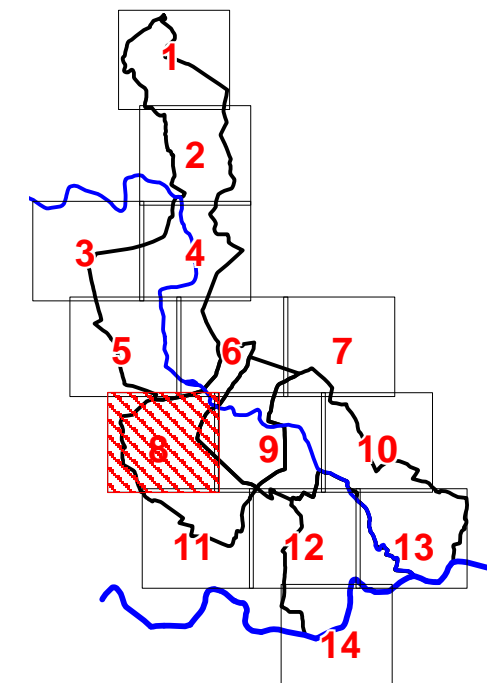
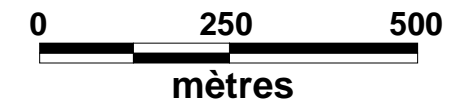
BASSIN DE LA CESSE

Planche 8

Légende

-  Limite communale
-  Cours d'eau
-  Niveau de référence en mètre NGF
-  19.20
-  RI1-CR
-  RI2-CR
-  RI3-CR
-  RI4-CR

Echelle 1/10 000°



Zoom Ginestas

PPRI

Plan du zonage réglementaire

2009
Rapport n°150 201



Zoom Bize-Minervois 1

BIZE-MINERVOIS

GINESTAS

MIREPEISSET

41.00

PPRI

Plan du zonage réglementaire

D.D.E.A. 11



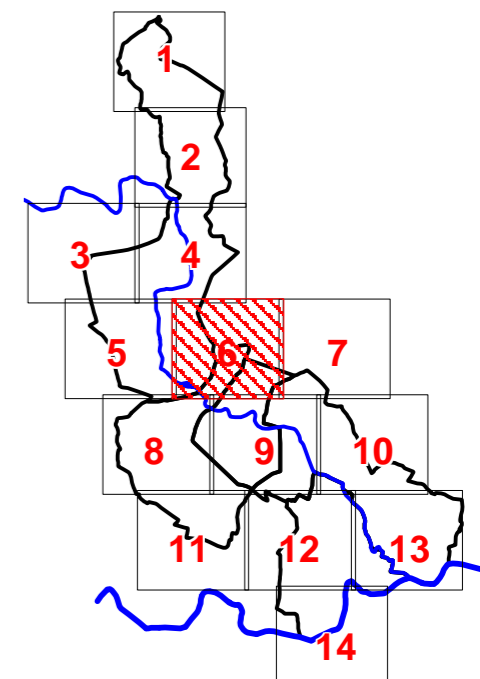
BASSIN DE LA CESSE

Planche 6

Légende

- Limite communale
- Cours d'eau
- Niveau de référence en mètre NGF
- 19.20
- R1-CR
- R2-CR
- R3-CR
- R4-CR

Echelle 1/10 000°



2009

Rapport n° 150 201

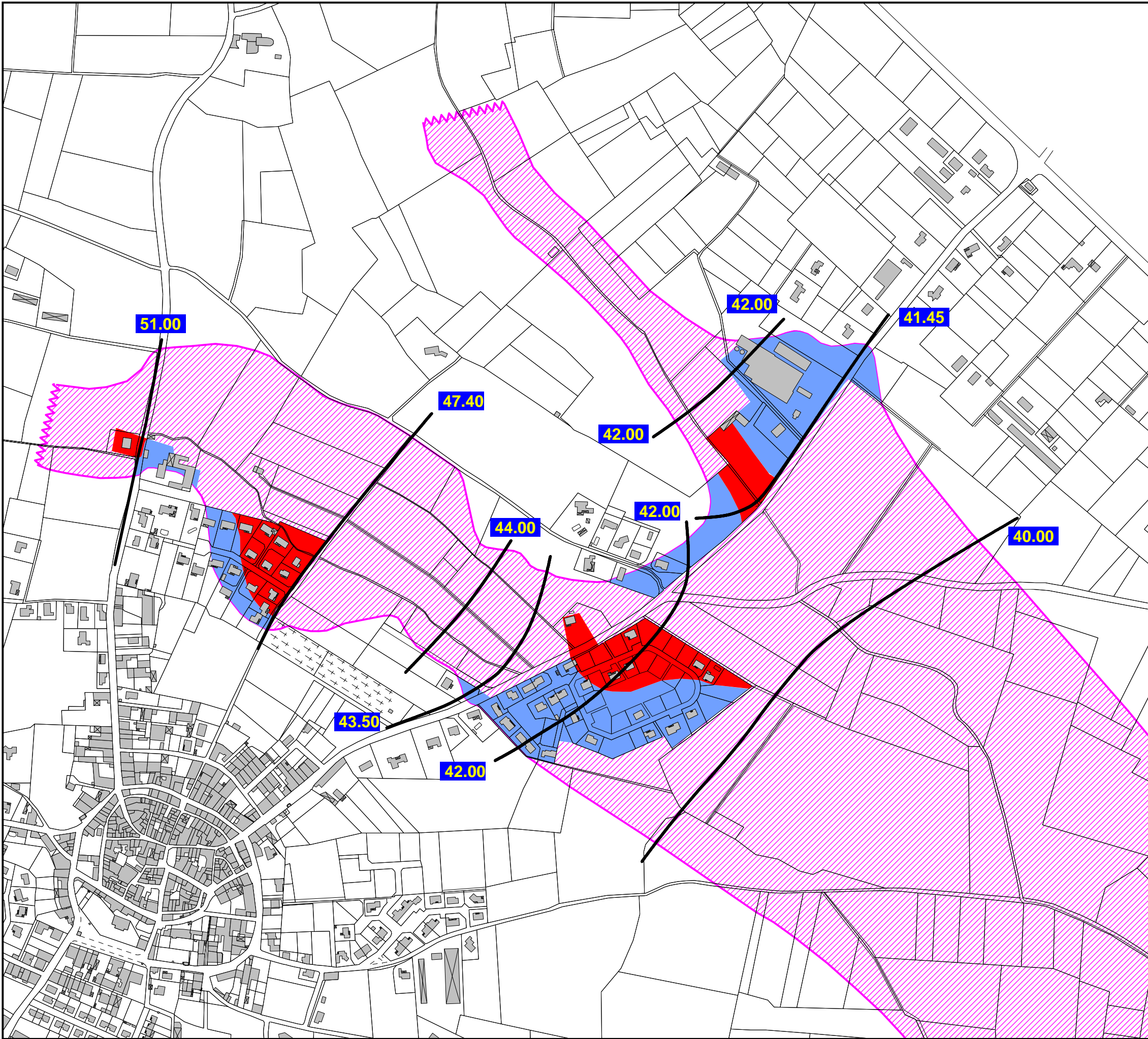
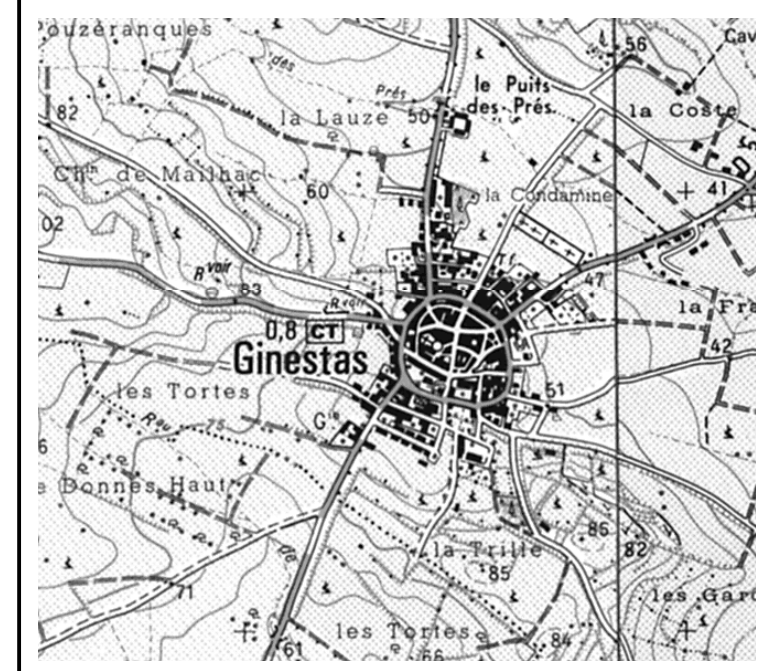
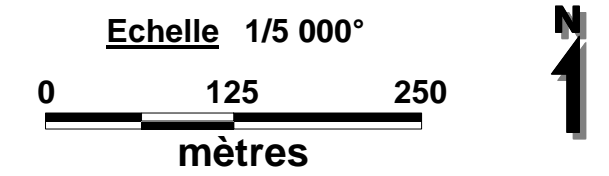


BASSIN DE LA CESSÉ

Zoom Ginestas

Légende

- Limite parcellaire
- Bati
- Niveau de référence en mètre NGF
- RI 1-CR
- RI 2-CR
- RI 3-CR
- RI 4-CR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DRIRE**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

3, place Paul Bec
CS 29537
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2
TELEPHONE : 04 67 69 70 00
TELECOPIE : 04 67 69 70 55
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>

Groupe de Subdivisions AUDE-P/O
Z.I la Bouriette-chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE
Affaire suivie par JP GAUTIER
Tél : 04.68.10.23.48
Fax : 04.68.72.53.84

Carcassonne, le 29 mars 2007

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
Service Urbanisme Habitat

105 bd Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX 9



AUDE/JPG-FG/2007-118

OBJET : Première révision du PLU de la commune de GINESTAS
Porter à connaissance

REFER : Transmission SUH/BU – MJP 30/2007 du 16 mars 2007

Par transmission citée en référence, vous me demandez, dans le cadre de la première révision du plan local d'urbanisme de la commune de GINESTAS, les éléments relevant de la compétence de mes Services et méritant d'être pris en considération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que :

I – Installations Classées

- aucune exploitation de carrière n'est actuellement autorisée sur cette commune
- aucune installation classée importante et soumise à autorisation préfectorale n'est autorisée sur le territoire de la commune de GINESTAS.

II – Canalisations de gaz

Le territoire de la commune est impacté par une canalisation de transport de gaz.

1. Régime réglementaire

La réalisation et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisations relèvent d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Par ailleurs, ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique. Les règles techniques applicables aux canalisations de transport de gaz sont définies :



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

- jusqu'au 4 août 2006 : dans l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transports de gaz combustibles par canalisation,
- depuis le 4 août 2006 : dans l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2. Tracé, servitudes d'utilité publique et zones d'effet

Tracé : Le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) diffusé par le transporteur aux services chargés de la sécurité civile inclut le plan du tracé sur support papier. Un extrait du PSI concernant le tracé des canalisations passant sur le territoire de la commune ou à proximité (auquel cas la commune pourrait être impactée par les zones d'effet) est annexé.

Servitudes : Les servitudes d'utilité publique de ces ouvrages s'échelonnent entre 2 et 5 m de part et d'autre de la canalisation en fonction de son diamètre. Pour plus de précision, se reporter au dernier paragraphe du « tableau de synthèse des distances d'effets » figurant en annexe.

Zones d'effets : Les canalisations de transport de gaz naturel peuvent à priori présenter des dangers pour le voisinage, le scénario le plus redouté étant une agression externe. C'est ainsi notamment qu'une rupture franche d'une telle conduite, lorsqu'elle est suivie d'une inflammation, peut provoquer des brûlures graves jusqu'à plusieurs dizaines de mètres. Un tel événement est cependant fort peu probable et le risque correspondant représenté par le couple probabilité-conséquences est particulièrement faible ; la mise en place, si cela s'avère nécessaire, d'une protection mécanique à proximité immédiate d'une conduite est de nature à le diminuer encore.

Le tableau général intitulé "tableau de synthèse des distances d'effet" (en annexe) validé par Gaz de France et TIGF récapitule les distances d'effets pour une rupture complète d'une canalisation de transport de gaz naturel suivie de l'inflammation du rejet (en fonction de son diamètre DN et de la pression maximale de service PMS). Ce tableau ne tient pas compte des points particuliers qui peuvent localement augmenter le risque (passage en aérien, passage d'une voie de circulation,...).

Pour obtenir toutes précisions utiles sur le tracé des canalisations, sur les servitudes ou sur les risques qui s'y rattachent, il y a lieu de prendre l'attache du transporteur en l'occurrence la Sté TIGF (ex GSO) - 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05.59.02.76.62.

3. Orientations relatives à l'affectation des sols

Le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de vigilance à proximité de ces canalisations pour éviter en particulier de densifier l'urbanisation dans les zones de danger pour la vie humaine.

A cet effet, les maires peuvent, sous leur responsabilité, déterminer des "secteurs" appropriés comme le prévoit l'article R.123-11b du code de l'urbanisme.

Si malgré tout des projets urbanistiques doivent être réalisés, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur afin que des mesures de protection compensatoires puissent être prises.

En effet, les emplacements où les ouvrages de transport de gaz sont installés, sont classés en 3 catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante (article 7 de l'arrêté du 04 août 2006 susvisé). Lorsque l'évolution de l'environnement de la canalisation entraîne un changement de catégorie de certains emplacements de la canalisation, des dispositions doivent être prises pour permettre de maintenir un niveau de sécurité satisfaisant (article 14 de l'arrêté du 04 août 2006 susvisé).

Ainsi, la circulaire du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) invite à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (indiquée dans le tableau annexé sous le nom "Effets Irréversibles IRE") : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (indiquée dans le tableau annexé sous le nom "Premiers Effets Létaux PEL") : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (indiquée dans le tableau annexé sous le nom "Effets Létaux Significatifs ELS") : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

III – Titres miniers

La commune de GINESTAS est concernée par une concession minière « concession de Pouzols et Sainte Valière » ; ci-joint, carte de situation des zones d'exploitation ainsi que la fiche récapitulant les données en ma possession sur ce sujet.

A l'intérieur des zones affectées par ces travaux miniers, incluant le voisinage et l'aplomb des ouvrages débouchant même s'ils ont fait l'objet d'un traitement de sécurisation, l'interdiction de construire est à imposer lorsque aucune étude n'est disponible. Dans ces zones à risques, à défaut de l'interdiction de construire, il convient que toute édification et tout affouillement notable soient assortis de l'avis préalable d'un homme de l'art afin, d'une part, que les travaux envisagés puissent être effectués sans risque et, d'autre part, que la pérennité des ouvrages dont la réalisation est envisagée soit assurée. L'homme de l'art consulté proposera d'utiliser les études éventuellement existantes ou d'en réaliser de nouvelles, autant qu'il le jugera nécessaire.

Il est à noter que lorsque les travaux miniers concernés ont fait l'objet d'une déclaration d'arrêt définitif déposée par l'exploitant postérieurement à l'entrée en vigueur du « décret de police des mines » du 9 mai 1995, le dossier déposé contient nécessairement des renseignements relatifs aux mouvements de terrains et susceptibles d'éclairer l'homme de l'art visé ci-dessus.

La procédure en vigueur depuis le décret du 9 mai 1995 impose alors que la commune concernée ainsi que la DDE aient reçu un exemplaire de ce dossier.

IV - Conclusion

Il importe que le Plan Local d'Urbanisme :

- admette, dans chacune des différentes zones, les installations classées nécessaires à l'activité de la zone, à la collectivité urbaine ainsi que celles liées aux exploitations de carrières dans les zones où celles-ci seront autorisées,
- n'interdise pas, à priori, de carrières dans les zones NC et ND.

P/Le Directeur Régional
Et par délégation
Le Chef de Groupe des Subdivisions AUDE-P/O



J.P GAUTIER

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS

Le tableau suivant présente les **distances en mètres** correspondant aux **seuils** de :

- 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s, correspondant aux Effets Létaux Significatifs (**ELS**),
- 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s, correspondant aux Premiers Effets Létaux (**PEL**) et
- 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, correspondant aux Effets IRréversibles (**IRE**),

pour la **rupture complète d'une canalisation de transport de gaz naturel** suivie de l'inflammation du rejet.

Ø canalisation (DN en mm)	PMS (bar)			40			67.7			80		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	10	10	5	10	15	5	10	20			
100	5	10	15	10	15	25	10	15	25			
125	10	15	25	15	25	30	15	25	40			
150	15	20	30	20	30	45	25	35	50			
200	20	35	50	35	55	70	40	60	80			
250	35	50	70	50	75	100	55	85	110			
300	45	70	95	65	95	125	75	105	140			
400	75	105	140	100	145	185	110	160	200			
450	85	125	160	120	165	205	135	185	235			
500	100	145	180	140	195	245	155	210	265			
600	130	180	230	180	245	305	200	270	335			
700	165	225	280	225	300	370	245	330	405			
800	195	265	330	270	355	435	295	390	480			
900	230	310	380	315	415	505	350	455	550			
1000	265	355	435	365	475	575	400	520	625			
1100	305	400	485	410	535	645	455	590	705			

Hypothèses de calcul : vitesse du vent égale à 5 m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale de service, inflammation immédiate du rejet de gaz.

Le tableau suivant présente les **distances en mètres** correspondant aux **seuils** de :

- 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s, correspondant aux Effets Létaux Significatifs (**ELS**),
- 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s, correspondant aux Premiers Effets Létaux (**PEL**) et
- 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, correspondant aux Effets IRréversibles (**IRE**),

pour le scénario de référence réduit (petite brèche – 12 mm) : **perforation sur une canalisation de transport de gaz naturel** suivie de l'inflammation du rejet avec les mêmes hypothèses de calcul que ci-dessus.

Seuils des effets thermiques	PMS (bar)		
	40	67.7	80
Effets Létaux Significatifs (ELS) avec protections complémentaires	2	3	3
Premiers effets létaux (PEL) avec protections complémentaires	3	4	4
Effets irréversibles (IRE) avec protections complémentaires	4	5	5

Nota : les largeurs de la demie bande de servitude autour des canalisations existantes sont les suivantes :

- pour Gaz de France : 2 m pour les canalisations de DN 80 et 100 mm, 3 m jusqu'au DN 250 mm, 4 m jusqu'au DN 450 mm et 5 m à partir du DN 500 mm ;
- pour TIGF : depuis 1994, 3 m pour les DN inférieurs à 600 mm, 5 m à partir du DN 600 mm (avant 1994, la largeur de la demie bande était de 2 m, sauf rares exceptions où elle pouvait atteindre 4 m)

Le journal du 17 U



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service d'intérêt public
concernant le gaz

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Risques

Division Risques Accidentels et Suivi des Sites SEVESO

Nos réf. : SR/DRASSS/GL/2014.415

Affaire suivie par : Guy Longuemare
guy.longuemare@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 13 – Fax : 04 34 46 67 36

Carcassonne, le 19 DEC. 2014

Le Préfet

à

Destinataires in fine

Madame le Maire/Monsieur le Maire,

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans la région Languedoc-Roussillon, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thibault FIRCHOW

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP > 100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettant pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

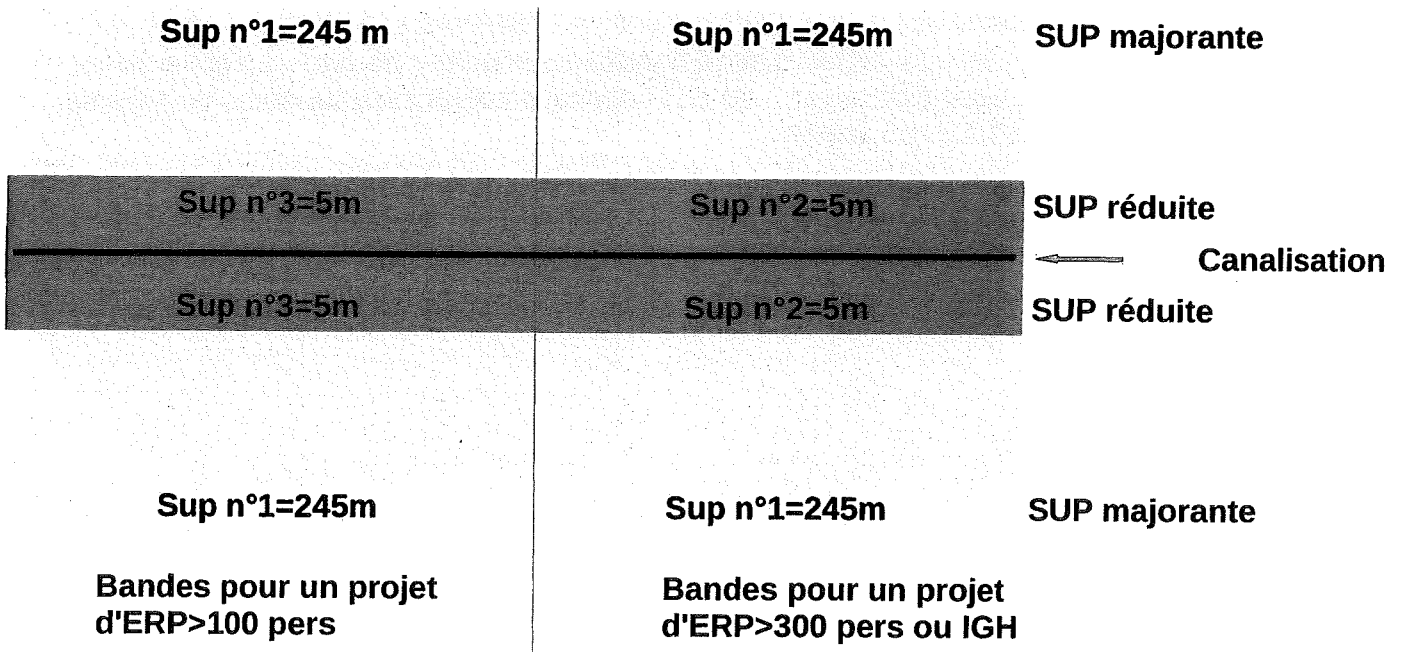
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006[3].

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

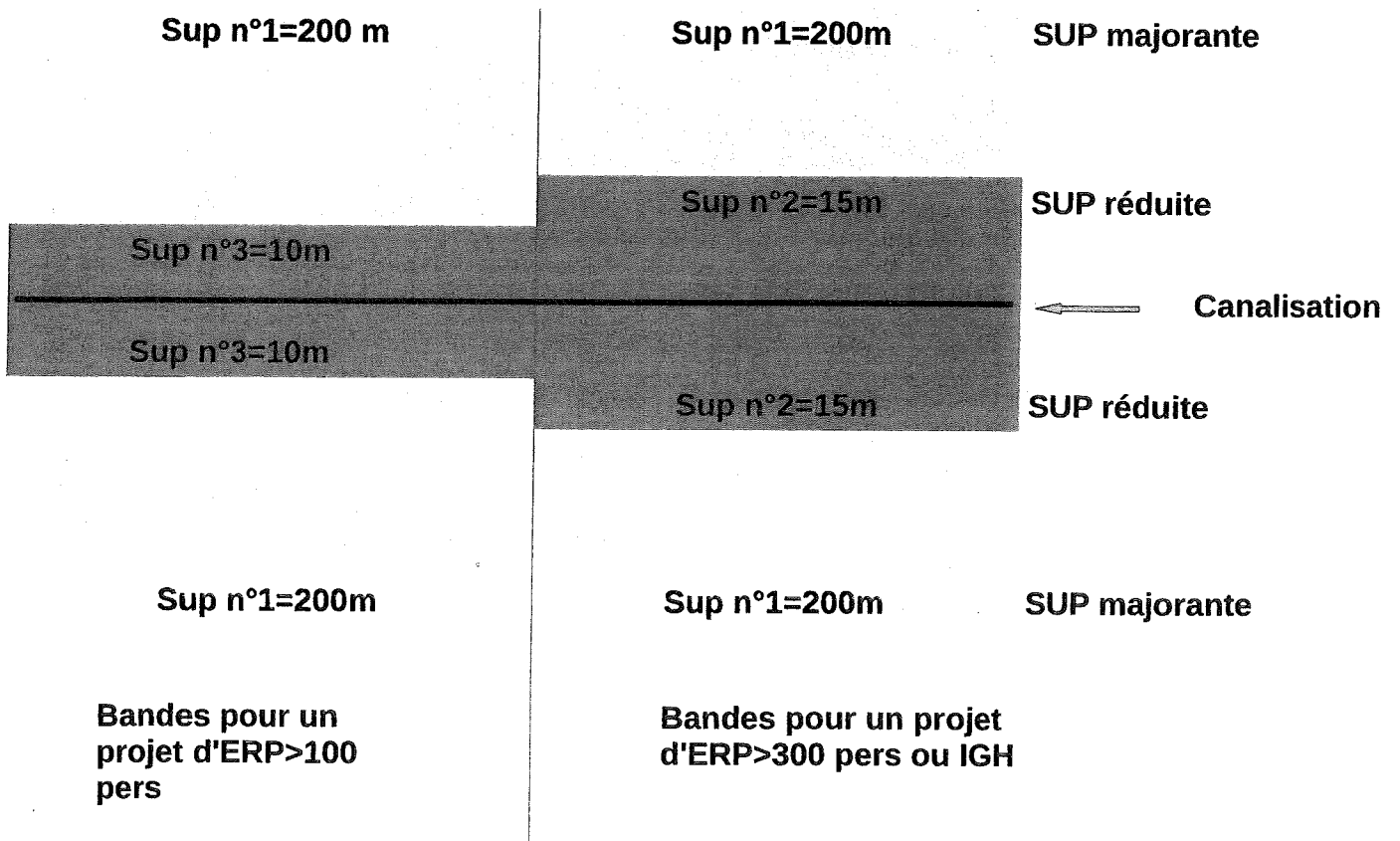
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm-Pression maximale en service : 67,7 bar



2.Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300mm(12 pouces)-Pression maximale en service : 50 bar





SUP-majorante : construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à analyse de compatibilité.



SUP-réduite : construction de l'ERP ou de l'IGH interdite.

Nota : Les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives : les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs.



Voir également concession de Mailhac

SUBSTANCE(S) CONCEDEE(S) : houille brune (triquite)

COMMUNE(S) : Pouzols, S^{te} Vallière, Mailhac, Paraza, Ginstos et Ventence d'Aude
 SURFACE CONCEDEE : 2535 Ha

LOCALISATION : CARTE IGN 1/100000 : CARCASSONNE

CARTE IGN 1/25000 : Lezignan-Corbières 3-6 et 7-8

HISTORIQUE DE LA CONCESSION : Institution par Ordonnance royale du 16 juin 1830 en faveur du Sieur Montgrevier. Elle fait l'objet de 5 mutations (1881, 1901, 1911, 1923 et 1942). Le 10 fév 1923 elle est acquise par le Marquis de Milo, en même temps que la concession de Mailhac, qui obtient la réunion des 2 concessions par décret du 17 juillet 1924. Mutation le 19 avril 1942 en faveur de la S^{te} des Mines de Mailhac, Pouzols et S^{te} Vallière (voir concession de Mailhac)

NATURE ET CONTEXTE GEOLOGIQUE DES SUBSTANCES EXPLOITEES : 3 couches du faisceau d'Asel (occène)

TRAVAUX EFFECTUES : travaux de faible importance de 1830 à 1850 ; recherches, petites activités sporadiques à l'affleurement, en 1918 découverte de la "mine de Mailhac" située cheval sur la limite des deux concessions permet le dépiége des couches 2 et 3

NATURE ET IMPORTANCE DES TRAVAUX : en dehors des travaux de "la mine" (cf. concession de Mailhac)

travaux anciens de peu d'ampleur

TONNAGES EXTRAITS : cf. concession de Mailhac

OBSERVATIONS ET REMARQUES : Le triquite achète des quantités de "la mine" étroitement au four à chaux et à briques et aux chaudières de distillerie. On note notamment l'activité de la distillerie de S^{te} Louie à Narbonne qui a permis à la mine de "tenir" jusqu'en 1952. Travaux situés en bordure Est du village de Mailhac mais anciens et de peu d'extension. Seul le travail de la mine ont fait l'objet d'une exploitation importante

DOCUMENTS UTILISES POUR LE REPERAGE DES TRAVAUX MINIERES : Plans de la concession, Plans et P.V. de visite.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE GINESTAS - 11
--

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

La Société Total Infrastructures Gaz France, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :

Canalisation DN 800 PARAZA - ARGELIERS., catégorie B

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie. et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire.

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels du propriétaire.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	10 mètres
------------------------------------	-----------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc....) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- . Décret ministériel n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- . Arrêté ministériel du 23 novembre 1994

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF - Secteur de CARCASSONNE
R.N. 113
B.P. 6
11800 BARBAIRA
Tél. 04.68.79.56.80 - Fax. 04.68.79.56.86

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</p> <p>Canalisation DN 800 PARAZA - ARGELIERS posée en catégorie B,</p>	<p>Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906</p> <p>Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925</p> <p>Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985</p> <p>Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970</p>	<p>Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages</p>	<p>Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)</p>	<p>TIGF - Secteur de CARCASSONNE R.N. 113 B.P. 6 11800 BARBAIRA Tél. 04.68.79.56.80 Fax. 04.68.79.56.86</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

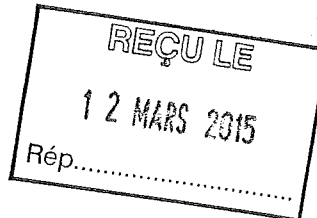
PRÉFET DE L'AUDE

Réunion ou Modification
du PLU

Le Préfet

Jean

Carcassonne, le 10 MARS 2015



Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, vous m'avez transmis le dossier de 1^o modification simplifiée du plan local d'urbanisme de votre commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/2015.

Il s'avère que votre commune a pris soin d'harmoniser la rédaction de l'article AUz11 du règlement avec l'article 1AU11 du règlement de la commune de Bize-Minervois afin de rendre cohérent l'aménagement de la future zone d'activités située à cheval sur votre commune et sur celle de Bize-Minervois. Toutefois, les prescriptions établies représentent des principes généraux d'insertion qui ne permettent pas de garantir un aspect architectural final de qualité. Le SCOT de la Narbonnaise définit pourtant cette zone comme « un outil de promotion touristique pour un secteur particulièrement riche : Canal du Midi, paysages et patrimoine des Corbières et du Minervois » et a attribué à ce secteur un label « qualité environnementale ». La rédaction du règlement est donc à étoffer en conséquence.

Par ailleurs, la participation pour non-réalisation d'aire de stationnement (PNRAS) est abrogée depuis le 01/01/2015. Les articles 12 du règlement relatifs au stationnement n'ont donc plus lieu de mentionner la possibilité de mettre en place une participation financière en cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

J'attire également votre attention sur l'article AUz 10 du règlement : il impose désormais que les enseignes et les éléments décoratifs ne dépassent pas 12 mètres de hauteur. Or, il n'appartient pas au PLU de fixer les hauteurs maximales des enseignes commerciales (sauf dans le cas où le règlement local de publicité est associé au PLU). Cette disposition relève en réalité du Code de l'environnement et n'est donc pas valable au sein de l'article AUz10. Elle est donc à supprimer.

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 CARCASSONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.10.31.00 - Télécopie : 04.68.71.24.46

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 14h/16h30 et le vendredi de 8h30/12h – 14h/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

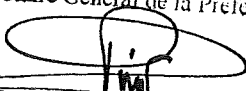
Facebook : <https://www.facebook.com/pages/Préfecture-de-lAude/518567698155284>

En conséquence, je vous demande de prendre en compte ces observations et d'intégrer les modifications nécessaires lors d'une future révision ou modification de votre document d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire
Mairie
4, Avenue de la Promenade
11120 GINESTAS

Nos réf. : DDTM/MAJSP/CA

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

LE PREFET

Carcassonne, le **16 JUIN 2015**

Madame, Monsieur le Maire,

Suite aux changements qui vont intervenir dans l'année 2015 (fin de l'ATESAT - Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire et transfert de l'ADS - Application du Droit des Sols) et afin de continuer à vous apporter un conseil « transversal » en amont des projets, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a mis en place, avec l'aide de ses partenaires, l'Atelier Départemental de l'Architecture et du Paysage (ADAP).

Cet atelier a pour objectifs généraux :

- d'améliorer la qualité urbanistique, architecturale et paysagère des projets dans le respect des enjeux du développement durable,
- de renforcer le conseil amont approprié sur la démarche de projet,
- de promouvoir une nouvelle approche collégiale et coordonnée, s'appuyant sur une stratégie commune.

Cette instance, créée depuis octobre 2014, se réunit actuellement une fois par mois.

Elle est composée de membres permanents (le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement, l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon et la DDTM), de membres associés (la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise, le conservatoire du littoral) et d'invités (les chambres consulaires et autres experts tels l'ADEME ainsi que les maîtres d'ouvrage et d'oeuvre et les collectivités territoriales concernées).

Elle est présidée par la DDTM et animée par l'architecte et la paysagiste conseils de l'État qui font, dans la mesure du possible, une visite préalable sur le terrain.

Le principe de l'atelier est d'être un lieu d'échanges entre les différents acteurs permettant une discussion et un cadrage amont des projets.

L'atelier est compétent pour donner des recommandations sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement et de logements (permis de construire et d'aménager), les équipements publics, les projets de rénovation urbaine, les aménagement commerciaux...

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 CARCASSONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.10.31.00 - Télécopie : 04.68.71.24.46

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 14h/16h30 et le vendredi de 8h30/12h – 14h/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> -

Facebook : <https://www.facebook.com/pages/Préfecture-de-lAude/518567698155284>

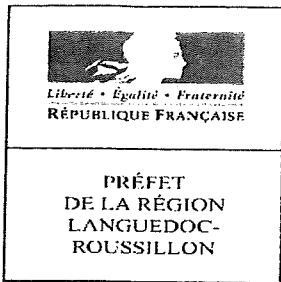
Afin que ce conseil soit le plus opérationnel possible, les échanges et les recommandations de l'atelier font l'objet d'un compte-rendu qui est validé par les membres avant d'être transmis aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre qui ont été présents à l'ADAP.

La qualité du bâti, de l'urbanisme et des paysages dans le département de l'Aude sont des atouts pour le développement. L'Atelier Départemental de l'Architecture et du Paysage est en conséquence un outil à votre service pour vous aider dans le montage de vos projets permettant d'intégrer au mieux les politiques nationales et les nombreux enjeux locaux.

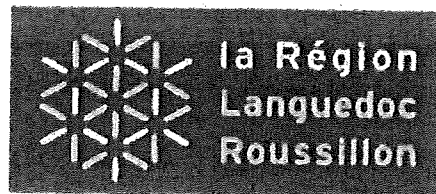
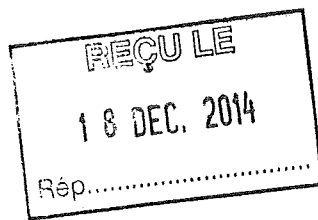
Je vous invite donc à vous rapprocher de cette instance en tant que de besoin. Votre contact à la DDTM sera le Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires (Mme Claire Bugnicourt 04.68.71.76.86, claire.bugnicourt@aude.gouv.fr ou M. Serge Misène 04.68.71.76.33, serge.misene@aude.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


LE PRÉFET
Louis LE FRANC



Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault



Le Président du Conseil Régional
du Languedoc-Roussillon

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La Préfecture de région et le Conseil Régional œuvrent depuis 3 ans à l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), déclinaison régionale de la Trame verte et bleue.

Le SRCE du Languedoc-Roussillon, en vertu de l'article 371-3 du Code de l'environnement, entre désormais dans une phase déterminante de son élaboration qui est celle de l'information des communes concernées.

Ce projet de schéma est ainsi consultable à l'adresse suivante : <http://www.rct-territoires.eu/SRCE-LR/consultation-publique>.

Les documents d'urbanisme tels que les Schémas de cohérence territoriale (ScoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ainsi que les cartes communales doivent prendre en compte le SRCE, à l'occasion de leur élaboration comme de leur révision.

Le SRCE apporte également une aide au respect par les documents d'urbanisme de l'article L.110 du code de l'urbanisme qui dispose que ceux-ci doivent « assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Nous vous invitons à prendre connaissance de ce projet de SRCE. Si la loi ne prévoit qu'une information des communes, il vous est néanmoins possible de transmettre vos éventuelles observations sur ce projet de SRCE.

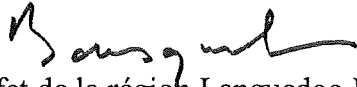
Cette phase d'information des communes est concomitante à une consultation publique réalisée auprès des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des trois parcs naturels régionaux et du parc national des Cévennes de la région Languedoc-Roussillon pour avis.

Une enquête publique régionale se déroulera ensuite, pour une adoption finale du SRCE estimée courant 2015, par délibération du Conseil régional et par arrêté du Préfet de région.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon et la Direction de l'Environnement du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire¹.

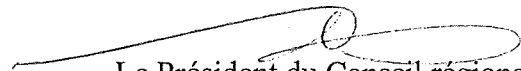
Nous vous prions de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pierre de BOUSQUET



Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Damien ALARY



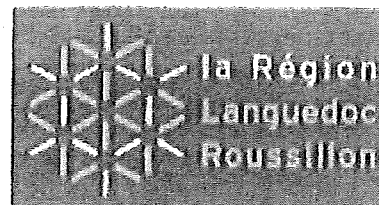
Le Président du Conseil régional du
Languedoc-Roussillon

Pièces jointes :

-Annexe : article L.371-3 du code de l'environnement

-Arrêté conjoint du préfet de région et du président du Conseil régional prescrivant l'arrêt du projet de SCRE

¹ Pour la DREAL LR : frederic.fornier@developpement-durable.gouv.fr
Pour le Conseil Régional : woodsworth.simon@cr-languedocroussillon.fr



Arrêté
prescrivant l'arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Le Président du Conseil régional

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.371-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.371-32-1.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Languedoc-Roussillon (SRCE), ci annexé au présent, est arrêté.

ARTICLE 2 Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique sera soumis pour avis :


- aux départements, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et au parc national de la région Languedoc-Roussillon ;
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- à l'autorité environnementale.


ARTICLE 3 Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique sera transmis pour information aux communes de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1/2/2016.

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil régional
Languedoc-Roussillon


PIERRE DE BOUSQUET



Article L371-3

- Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V)

Un document-cadre intitulé " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région. Ce comité comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, et notamment de l'ensemble des départements de la région, des représentants des parcs naturels régionaux de la région, de l'Etat et de ses établissements publics, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, par le représentant de l'Etat dans la région. A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le schéma adopté est tenu à la disposition du public.

Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'Etat dans le département.

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;
- c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;
- d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.

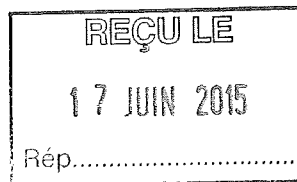
Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma mentionné au premier alinéa. A l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. Le représentant de l'Etat dans région se prononce par décision dans les mêmes termes. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration.

Le schéma régional de cohérence écologique peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'AUDE

Jean
pu

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SUEDT / UODT

Arrêté n° 2015120 - 0031

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE SUR LA COMMUNE
DE GINESTAS**

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation des communes du 09 octobre 2014,

Vu l'avis favorable formulé par la commune le 27 novembre 2014,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans la ville de Ginestas aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 2

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe** donnent pour la ville de Ginestas:

- le nom de l'infrastructure concernée,
 - la délimitation du tronçon,
 - le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
 - le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 4

Pour les **infrastructures routières**, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Ginestas et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de commune de Ginestas.

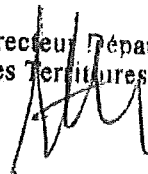
ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de la commune de Ginestas.

Fait à Carcassonne, le

29 MAI 2015

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE	NUMERO	NOM DE RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
Ginestas	D5		Niveau LesChampsDeLaRiviere	Entrée de Cabezac	Tissu ouvert	3	100
Ginestas	D5		Niveau de La Selle	Niveau de Bois Philibert	Tissu ouvert	3	100
Ginestas	D607		Limite communale	D926	Tissu ouvert	3	100
Ginestas	D607		D926	Garrigue Haute	Tissu ouvert	3	100
Ginestas	D607		D5	Limite communale	Tissu ouvert	3	100
Ginestas	D607		Garrigue Haute	R du Muisée	Tissu ouvert	3	100



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Aude

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largueur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

- Limite communale
- Infrastructure en service
- Infrastructure en projet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-4559

Relatif

- la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de GINESTAS en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits du Moulin, sis sur le territoire de la commune de BIZE-MINERVOIS, et de l'établissement de périmètres de protection autour de ce point d'eau,
- la fixation des périmètres de protection autour du puits du Moulin sur le territoire des communes de GINESTAS, BIZE-MINERVOIS et SAINTE VALIERE,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine,

LE PREFET DE L'AUDE **Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé publique ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et L 215-13 ;
- Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi N° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret modifié N° 55.22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36-2è) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret N° 69.825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets N° 83.924 du 21.10.83 et N° 86.455 du 14.03.86;
- Vu les décrets N° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour application de l'article 10 de la loi N° 92.3 du 03 janvier 1992 ;
- Vu le décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- Vu la délibération de la commune de GINESTAS en date du 22 novembre 1999;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 10 mai 2000 ;

- Vu les avis des services de l'Etat consultés en date des 28.02.2002 (DDASS), 28.03.2002 (DRIRE), 15.04.2002 (DDE) et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15.03.2002,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté N° 96.652 en date du 20.12.96 ;
- Vu le dossier d'enquête publique auquel il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral N° 2002-2369 en date du 03 juin 2002 sur les communes de GINESTAS, SAINTE VALIERE et BIZE-MINERVOIS;
- Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage;
- Vu les pièces constatant que la publicité prévue à l'article R 11.4 du Code de l'expropriation a été effectuée et que le dossier est resté déposé pendant 15 jours consécutifs ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2002 ;
- Vu le rapport des services instructeurs ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 05 Novembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Maire de GINESTAS en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir du puits du Moulin, sis sur le territoire de la commune de BIZE-MINERVOIS;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX – LOI SUR L'EAU

La commune de GINESTAS est autorisée à dériver un débit horaire maximum de 45 m³ du puits du Moulin, et un débit journalier maximum de 270 m³.

Conformément à l'article L 214.8 du Code de l'Environnement, un système de comptage permettant de vérifier ces valeurs doit être installé. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Ces prélèvements sont soumis à Déclaration en application de l'article L 214-1 du Code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE

Commune : BIZE_MINERVOIS

Cadastré : Parcelle N° 422 Section C2

Coordonnées Lambert III : X = 643.10 ; Y = 3110.40 ; Z = 42 m NGF

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La commune de GINESTAS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Conception du captage et périmètre de protection immédiate :

Le Périmètre de Protection Immédiate, déjà délimité sur le terrain par une clôture autour de la parcelle 422 section C2 de la commune de BIZE-MINERVOIS, doit rester acquis en pleine propriété par la commune de GINESTAS. Il doit être clôturé (clôture en bon état), interdit au public et fermé par un portail cadénassé. La surface du sol doit être gravillonnée ou engazonnée et maintenue en bon état de propreté.

Afin d'améliorer la protection du captage, les travaux suivants sont à réaliser :

- Réfection de la tête de puits qui sera surélevée et muni d'un capot étanche sur la trappe d'accès au puits,
- Reconstruction du chemin d'accès au captage,
- Curage et imperméabilisation du ruisseau pluvial qui longe le côté Ouest du Périmètre de Protection Immédiate et qui sera prolongé par l'imperméabilisation du fossé longeant le chemin d'accès projeté.
- Installation d'un compteur dans la chambre des vannes.
- Mise en place d'un système de désinfection automatique (Javel), par piquage sur la canalisation de refoulement du puits dans la chambre des vannes.
- Mise en place de dispositifs de télésurveillance.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- l'épandage d'engrais chimiques ou organiques, de pesticides, d'herbicides et de tout produit de nature polluante,
- les constructions autres que celles de la station de pompage,
- les activités autres que celles de maintenance des installations,

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre s'étend sur les 3 communes : GINESTAS, SAINTE VALIERE et BIZE-MINERVOIS :

Commune de BIZE-MINERVOIS :

Section D2 : N° 176-177-179-180-182 à 185-189p-282p-288 à 292-294-295-297 à 315-475-478-501-502-511 à 513-612-518-519-576-579 à 581-630-631-577-578-582.

Section D3 : N° 464 à 471-481-542 à 545.

Section C2 : N° 232-236 à 238-240-242 à 246-250-251-543p-422-723 à 732-557.

Commune de SAINTE VALIERE :

Section B : N° 387-388-390-633.

Commune de GINESTAS :

Section D : N° 210 à 213.

Section A : N° 135 à 137-139.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'installation de décharges et de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et de produits pouvant altérer la qualité des eaux captées,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières et de carrières ainsi que des excavations importantes (plus de 1.5 m),
- les établissements industriels et agricoles relevant de l'autorisation préalable, notamment les élevages en stabulation y compris ceux qui sont soumis à la seule déclaration,
- la construction de stations d'épuration d'eaux usées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits liquides reconnus toxiques,
- les stockages d'hydrocarbures dépassant 20 000 litres,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées et de boues d'origine industrielle ou agricole : ne seront autorisés que les dispositifs d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées domestiques individuels, conformes à la réglementation en vigueur. Par exception, le réseau d'eaux usées de la future zone artisanale et commerciale inclus dans les limites du Périmètre de Protection Rapprochée sera autorisé sous réserve qu'il soit réalisé avec des joints d'étanchéité. Celle-ci sera vérifiée après pose, par mise en pression du réseau, et par la suite tous les cinq ans.

L'utilisation de pesticides ne devra pas dépasser les limites des doses prescrites lors de l'agrément et selon le guide des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du captage, la commune de GINESTAS fera réaliser dans un délai maximum de douze mois l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de GINESTAS est autorisée à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau du puits du Moulin sis sur la commune de BIZE-MINERVOIS.

La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application, notamment le Décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu : système de désinfection automatique au chlore par piquage sur la canalisation de refoulement dès la sortie du puits dans la chambre des vannes (conformément au dossier de demande d'autorisation).

Toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant (Commune de GINESTAS).

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau, la commune de GINESTAS est tenue d'étudier toute possibilité d'interconnection avec un réseau d'eau voisin, et de participer, en liaison avec les services de secours départementaux et la Préfecture, à la mise en place d'un plan d'alerte et d'un protocole d'intervention destinés à contrôler et à résorber une pollution accidentelle qui se produirait dans le Périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant (Commune de GINESTAS) ou son délégataire doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites, d'animaux ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de GINESTAS en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairies de GINESTAS, SAINTE VALIERE et BIZE-MINERVOIS pendant une durée d'un mois minimum.

ARTICLE 18 : EXECUTION.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, Messieurs les Maires des communes de GINESTAS, SAINTE VALIERE et BIZE-MINERVOIS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 18 NOV. 2002

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


M. JEAN

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002-4559

- Plan de situation du Puits du Moulin
- Plan de situation du Périmètre de Protection Immédiate (au 1/200)
- Limite des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Puits du Moulin,
- Etat parcellaire

Plan de situation



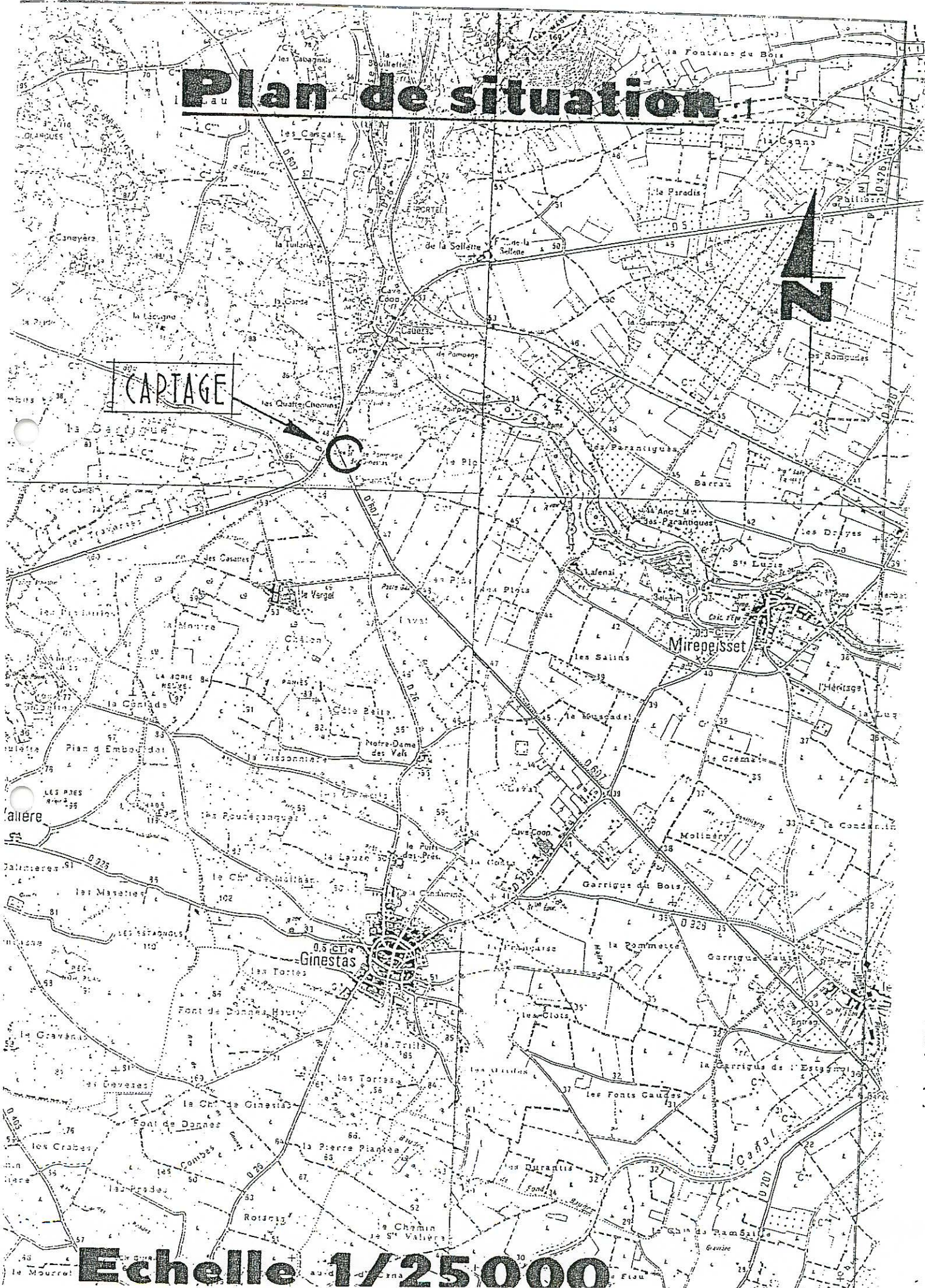
CAPTAGE



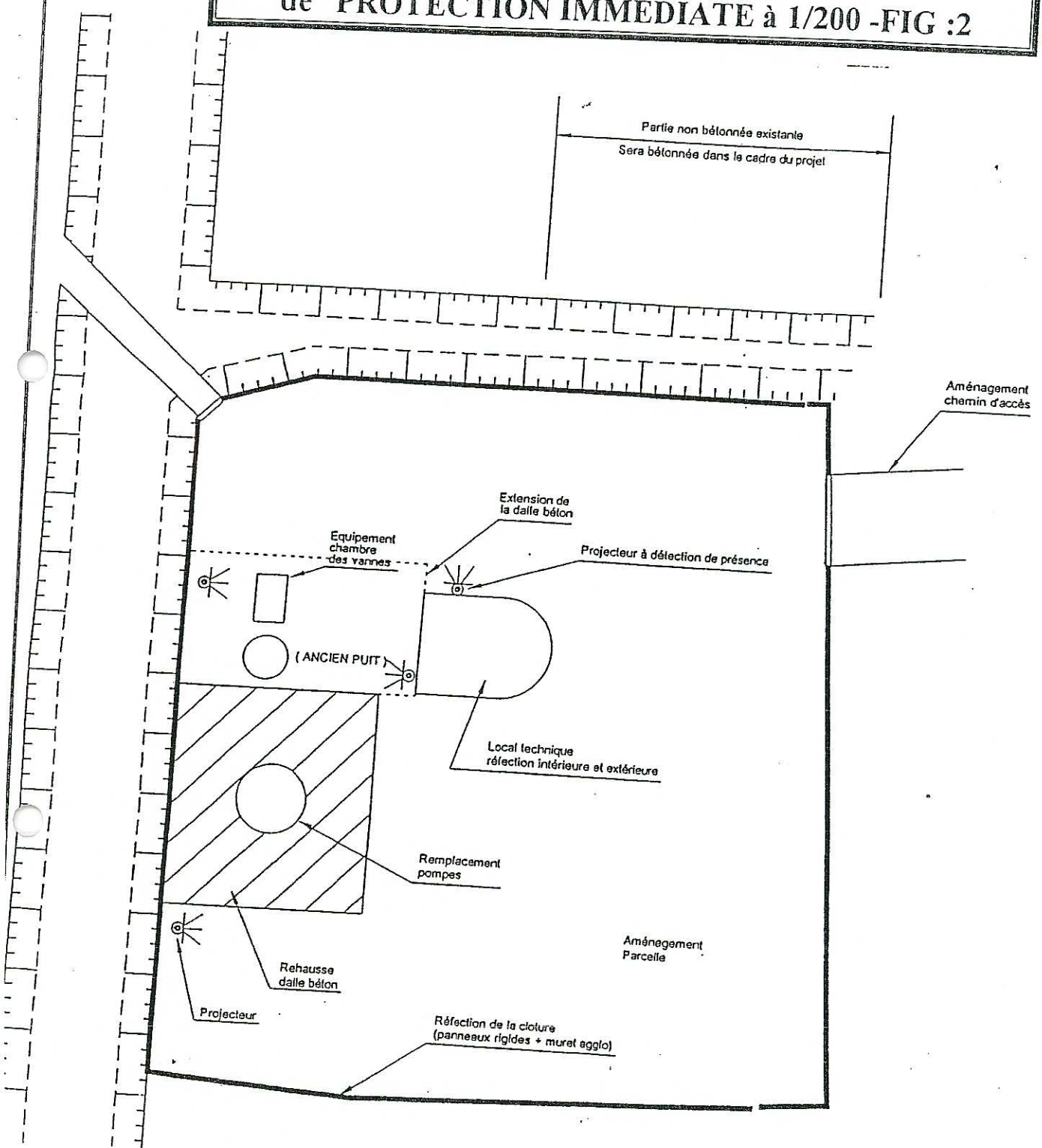
Mirepeisset

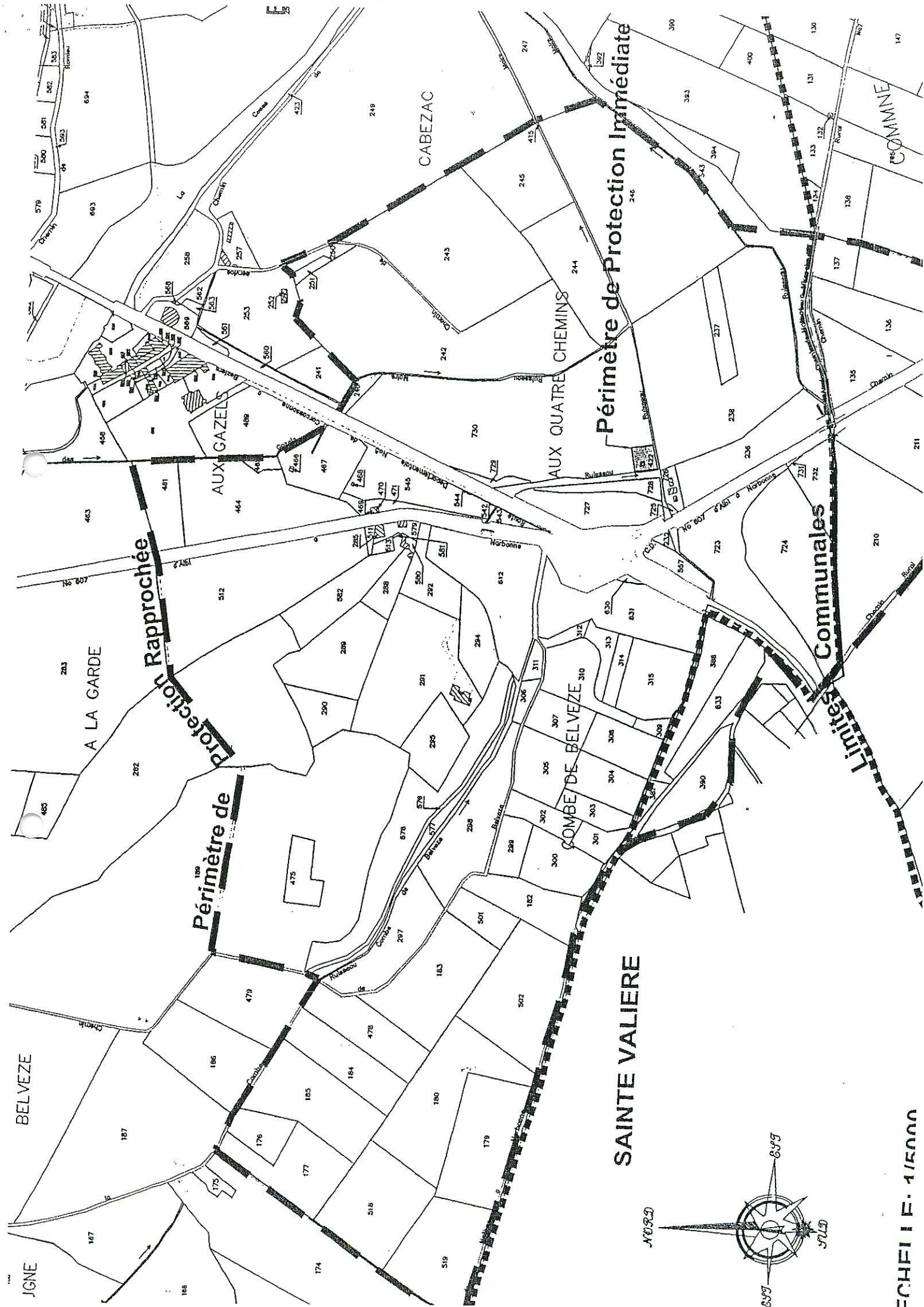
Ginestas

Echelle 1/25 000



PLAN de SITUATION du PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE à 1/200 -FIG :2



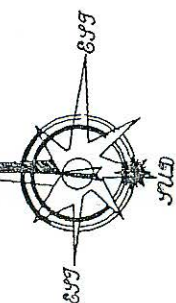


SAINTE VALIERE

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

Limites Communales



ECHELLE 1/15000

BIZE MINERVOIS

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m2	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	surface en m2	N° du cadastre	surface en m2
176	D2	BELVEZE	2530	VIGNE	GUILHAUME Joseph		T			
177	D2	BELVEZE	6690	VIGNE	LAVAINNE Claude 11120 MAILHAC		T			
179	D2	BELVEZE	9560	VIGNE	DEJEAN Pascal 11120 BIZE MINERVOIS		T			
180	D2	BELVEZE	11810	VIGNE	MAS Thierry lot, Les Clois avenue de Truilhas 11590 SALLELES D'AUDE		T			
182	D2	BELVEZE	4830	TERRE	GOMBERT Janine 29 quai Victor Hugo 11100 NARBONNE		T			
184	D2	BELVEZE	5650	VIGNE	GIL Josiane BELVIZE 11120 BIZE MINERVOIS		T			
185	D2	BELVEZE	9180	VIGNE	GIL Josiane BELVIZE 11120 BIZE MINERVOIS		T			
189	D2	BELVEZE	73720	VIGNE	SCI Domaine de CABEZAC 11120 BIZE MINERVOIS		T			
188	D2	COMBE DE BELVEZE	1840	TERRE	BLANC Gildas 3 rue des Fournaques 11370 LEUCATE		P			
189	D2	COMBE DE BELVEZE	7280	TERRE	BLANC Gildas 3 rue des Fournaques 11370 LEUCATE		T			
190	D2	COMBE DE BELVEZE	2790	TERRE	MONIE Roger Combe de Belvèze 11120 BIZE MINERVOIS		T			
191	D2	COMBE DE BELVEZE	13700	TERRE/SOL	MONIE Roger Combe de Belvèze 11120 BIZE MINERVOIS		T			
192	D2	COMBE DE BELVEZE	3290	TERRE	BLANC Gildas 3 rue des Fournaques 11370 LEUCATE		T			
194	D2	COMBE DE BELVEZE	3310	BOIS	MONIE Roger Combe de Belvèze 11120 BIZE MINERVOIS		T			
195	D2	COMBE DE BELVEZE	4120	BOIS	MONIE Roger Combe de Belvèze 11120 BIZE MINERVOIS		T			
197	D2	COMBE DE BELVEZE	6600	TERRE	AMALRIC Louis Rés, Rive Droite quai Valière 11100 NARBONNE		T			
198	D2	COMBE DE BELVEZE	7810	TERRE	AMALRIC Louis Rés, Rive Droite quai Valière 11100 NARBONNE		T			
199	D2	COMBE DE BELVEZE	2140	TERRE	MEMBRAT Josette 27 rue principale 11500 GINOLES		T			
200	D2	COMBE DE BELVEZE	4160	VIGNE	FRENANDEZ Severino 14 rue du Carignan 11100 NARBONNE		T			
201	D2	COMBE DE BELVEZE	1610	TERRE	BLANC Gildas 3 rue des Fournaques 11370 LEUCATE		T			
202	D2	COMBE DE BELVEZE	2080	TERRE	LORENZINI Simone 3 rue de la Fournaque 11370 LEUCATE		T			
203	D2	COMBE DE BELVEZE	1990	LANDE	GUIBAUD Henriette Iles des Sirènes 11100 NARBONNE		T			
204	D2	COMBE DE BELVEZE	3570	TERRE	ESTRADERA Hubert 12 rue des Ecoles 11120 GINESTAS		T			
205	D2	COMBE DE BELVEZE	4150	TERRE	BLANC Gildas 3 rue des Fournaques 11370 LEUCATE		T			
206	D2	COMBE DE BELVEZE	710	TERRE	BLANC Gildas 3 rue des Fournaques 11370 LEUCATE		T			
207	D2	COMBE DE BELVEZE	2975	TERRE	GUIBAUD Henriette Iles des Sirènes 11100 NARBONNE		T			

308	D2	COMBE DE BELVEZE	3670	LANDE	GUIBAUD Henriette Iles des Sirènes 11100 NARBONNE	T			
309	D2	COMBE DE BELVEZE	575	TERRE	LORENZINI 5 chemin du Pontil 11120 BIZE MINERVOIS	T			
310	D2	COMBE DE BELVEZE	4300	TERRE	LORENZINI 5 chemin du Pontil 11120 BIZE MINERVOIS	T			
311	D2	COMBE DE BELVEZE	680	TERRE	LORENZINI 5 chemin du Pontil 11120 BIZE MINERVOIS	T			
312	D2	COMBE DE BELVEZE	620	TERRE	PALMADE Pierre avenue de la Gare 11120 BIZE MINERVOIS	T			
313	D2	COMBE DE BELVEZE	1470	LANDE	ESTRADERA Hubert 12 rue des Ecoles 11120 GINESTAS	T			
314	D2	COMBE DE BELVEZE	1310	TERRE	PALMADE Pierre avenue de la Gare 11120 BIZE MINERVOIS	T			
315	D2	COMBE DE BELVEZE	5560	TERRE	ESTRADERA Hubert 12 rue des Ecoles 11120 GINESTAS	T			
475	D2	BELVEZE	2170	VIGNE	SCI Domaine de CABEZAC 11120 BIZE MINERVOIS	T			
478	D2	BELVEZE	5650	VIGNE	BOURREL Sébastien 11120 MAIHAC	T			
501	D2	BELVEZE	2620	VIGNE	GAXIEU René CABEZAC	T			
502	D2	BELVEZE	11170	VIGNE/TERRE	FIL Pierre 11120 MAILHAC	T			
511	D2	A LA GARDE	247	LANDE	FIL Pierre 11120 MAILHAC	T			
513	D2	COMBE DE BELVEZE	330	LANDE	FIL Pierre 11120 MAILHAC	T			
312	D2	COMBE DE BELVEZE	10191	TERRE	FIL Pierre 11120 MAILHAC	T			
318	D2	BELVEZE	9889	VIGNE	PALMADE Pierre avenue de la Gare 11120 BIZE MINERVOIS	T			
319	D2	BELVEZE	9761	VIGNE	DEJEAN Pascal 11120 BIZE MINERVOIS	T			
379	D2	COMBE DE BELVEZE	473	SOL	DEJEAN Pascal 11120 BIZE MINERVOIS	T			
380	D2	COMBE DE BELVEZE	247	SOL	BRICHOUX 11120 BIZE MINERVOIS	T			
381	D2	COMBE DE BELVEZE	28	SOL	LORENZINI Simone 3 rue des Fournaques 11370 LEUCATE	T			
331	D2	COMBE DE BELVEZE	9987	SOL	BRICHOUX 11120 BIZE MINERVOIS	T			
330	D2	COMBE DE BELVEZE	140	VIGNE	PALMADE Pierre avenue de la Gare 11120 BIZE MINERVOIS	T			
78	D2	COMBE DE BELVEZE	11062	VIGNE	Département de l'AUDE	T			
77	D2	COMBE DE BELVEZE	2063	LANDE	MONIE Roger Combe de Belvèze 11120 BIZE MINERVOIS	T			
83	D2	COMBE DE BELVEZE	10020	LANDE	MONIE Roger Combe de Belvèze 11120 BIZE MINERVOIS	T			
12	D2	BELVEZE	18033	VIGNE	BOURREL Sébastien 11120 MAIHAC	T			
32	D2	A LA GARDE	44330	TERREVE	AMALRIC Louis rés, Rive Droite quai Vallière	T			
32	D2	COMBE DE BELVEZE	4842	BOIS	11100 NARBONNE	P			
76	D2	COMBE DE BELVEZE	1660	TERRE	AMALRIC Louis rés, Rive Droite quai Vallière	T			
34	D3	AUX GAZELS	11560	LANDE	11100 NARBONNE	T			
35	D3	AUX GAZELS	480	TERRE	LORENZINI Simone 3 rue des Fournaques 11370 LEUCATE	T			
11	D3	AUX GAZELS	4000	LANDE	Commune de BIZE MINERVOIS	T			
16	D3	AUX GAZELS	27	TERRE	GAXIEU René CABEZAC	T			
				SOL	GAXIEU René CABEZAC	T			
					GAXIEU René CABEZAC	T			
					GAXIEU René CABEZAC	T			
					GAXIEU René CABEZAC	T			

467	D3	AUX GAZELS	4830	JARDIN	GAXIEU René CABEZAC	T		
468	D3	AUX GAZELS	10	SOL	Commune de GINESTAS	T		
469	D3	AUX GAZELS	41	SOL	Commune de SAINTE VALIERE	T		
542	D3	AUX GAZELS	45	LANDE	Département de l'AUDE	T		
543	D3	AUX GAZELS	625	TERRE	PALMADE Pierre avenue de la Gare 11120 BIZE MINERVOIS	T		
544	D3	AUX GAZELS	5	LANDE	Département de l'AUDE	T		
545	D3	AUX GAZELS	5955	TERRE	PALMADE Pierre avenue de la Gare 11120 BIZE MINERVOIS	T		
470	D3	AUX GAZELS	14	SOL	Commune de SAINTE VALIERE	T		
471	D3	AUX GAZELS	1160	LANDE	Commune de SAINTE VALIERE	T		
232	C2	AUX QUATRE CHEMINS	245	TERRE	Département de l'AUDE	T		
236	C2	AUX QUATRE CHEMINS	7370	TERRE	ROUBISCOUL Véronique SAINTE VALIERE	T		
237	C2	AUX QUATRE CHEMINS	2260	BOIS	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
238	C2	AUX QUATRE CHEMINS	27460	BOIS	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
240	C2	AUX QUATRE CHEMINS	670	JARDIN	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
242	C2	CABEZAC	27320	BOIS	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
243	C2	CABEZAC	20090	BOIS	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
244	C2	CABEZAC	8140	BOIS	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
245	C2	CABEZAC	7710	BOIS	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
246	C2	CABEZAC	27200	BOIS	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
250	C2	CABEZAC	740	BOIS	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
251	C2	CABEZAC	460	TERRE	ADER François 11120 BIZE MINERVOIS	T		
729	C2	AUX QUATRE CHEMINS	579	SOL	Département de l'AUDE	T		
422	C2	AUX QUATRE CHEMINS	625	SOL	Commune de GINESTAS	T		
723	C2	AUX QUATRE CHEMINS	10196	SOL	Département de l'AUDE	T		
724	C2	AUX QUATRE CHEMINS	14169	TERRE	Département de l'AUDE	T		
725	C2	AUX QUATRE CHEMINS	93	SOL	Département de l'AUDE	T		
726	C2	AUX QUATRE CHEMINS	742	SOL	Commune de GINESTAS	T		
727	C2	AUX QUATRE CHEMINS	4669	SOL	Département de l'AUDE	T		
728	C2	AUX QUATRE CHEMINS	1731	TERRE	Département de l'AUDE	T		
730	C2	AUX QUATRE CHEMINS	33276	TERRE	SAUZEDE Jean-Luc rue de la Foulerie 11120 BIZE MINERVOIS	T		
731	C2	AUX QUATRE CHEMINS	35	SOL	Département de l'AUDE	T		
732	C2	AUX QUATRE CHEMINS	3350	TERRE	PEREZ Adolphe Le Somail 11120 GINESTAS	T		
543	C2	ROQUE COURBE	13594	BOIS	ADER François bat, A 8 allée Louis Clément FALLER	T		
557	C2	AUX QUATRE CHEMINS	1460	TERRE	91400 ORSAY	P		
					Département de l'Aude	T		

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m2	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	surface en m2	N° du cadastre	surface en m2
213	D	LE VERGEL	16957	VIGNE	M. BIAU Bernard ep FRANC Marie France 24 avenue de la Gare 11120 BIZE MINERVOIS					
210	D	LE VERGEL	16157	TERRE	Mme BIAU Geneviève Lucienne ep MILHAU Christian lycée Jean MOULIN BEZIERS					
211	D	LE VERGEL	13918	TERRE	M PEREZ Adolphe LE SOMAIL 11120 GINESTAS					
212	D	LE VERGEL	4295	TERRE	M PEREZ Adolphe LE SOMAIL 11120 GINESTAS					
137	A	LES PLOTS	2395	VIGNE	M. RAISSIGUIER Denis ep CALAS Nathalie rue Carriero de la Cauquièrre 11120 BIZE MINERVOIS					
139	A	LES PLOTS	8665	VIGNE	M. RAISSIGUIER Denis ep CALAS Nathalie rue Carriero de la Cauquièrre 11120 BIZE MINERVOIS					
136	A	LES PLOTS	7406	VIGNE	M. CERVERA André ep ALEDO Thérèse 18 avenue du Minervoïs 11120 GINESTAS					
135	A	LES PLOTS	5805	TERRE	M. CERVERA Alain André ep SANCHEZ Françoise Sidon 21 avenue du Minervoïs 11120 GINESTAS Mme ALEDO Thérèse ep CERVERA André 18 avenue du Minervoïs 11120 GINESTAS Mme ROUBISCOUL Véronique ep CATHALA Charles 11120 SAINTE VALIERE					

**Arrêté préfectoral n° 2013035-0003
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,
au sein de l'Aire d'Alimentation du Puits de Granel
exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
alimentant la commune d'Ouveillan,
et situé sur la commune de Sallèles d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-4 et R.114-1 à R.114-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen ;

VU la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2007-112046 du 8/10/2007 relatif à la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Basse Vallée de l'Aude » en date du 24 janvier 2013 ;

VU la consultation des communes de Sallèles d'Aude, Ouveillan, Bize-Minervois, Argeliers, Mirepeisset, en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commune de Ginestas du 23 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne en date du 26 novembre 2012 ;

VU la consultation du public intervenue entre le 3 décembre et le 18 décembre 2012 ;

VU l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du puits de Granel, situé sur la commune de Sallèles d'Aude, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides ;

CONSIDERANT que ce puits présente des teneurs en pesticides qui dépassent, régulièrement, les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour un pesticide. ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ouveillan ;

CONSIDERANT les conclusions des études réalisées de 2010 à 2012 par les bureaux d'études Calligée et Envilys, relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et, dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté concerne le puits de « Granel » alimentant la commune d'Ouveillan et situé sur la commune de Sallèles d'Aude au lieu dit « LAS FENESTROS », section AS parcelle 4.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert-93

X : 696 314 m

Y : 6240403 m

Le code national du point d'eau est le 10395X0049/P2.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du puits de « Granel » étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1.

Au sein de l'AAC qui fait l'objet de la présente procédure de ZSCE, la Zone de Protection (ZP) sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource du puits de « Granel », par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant les documents graphiques figurant en annexes 2 à 5 du présent arrêté.

Le puits de « Granel » est exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne. Le périmètre de l'AAC de ce puits, qui fait l'objet de la présente procédure de ZSCE, couvre une superficie de l'ordre de 1553 ha. Le périmètre de la ZP, sur laquelle sera mis en œuvre un programme d'actions est de 1383 ha environ.

ARTICLE 2 :

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R.114-1 et suivants du code rural doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Sallèles d'Aude, Ouveillan, Argeliers, Ginestas, Mirepeisset et Bize Minervois, et au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces mairies situées dans l'AAC du puits de « Granel », pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

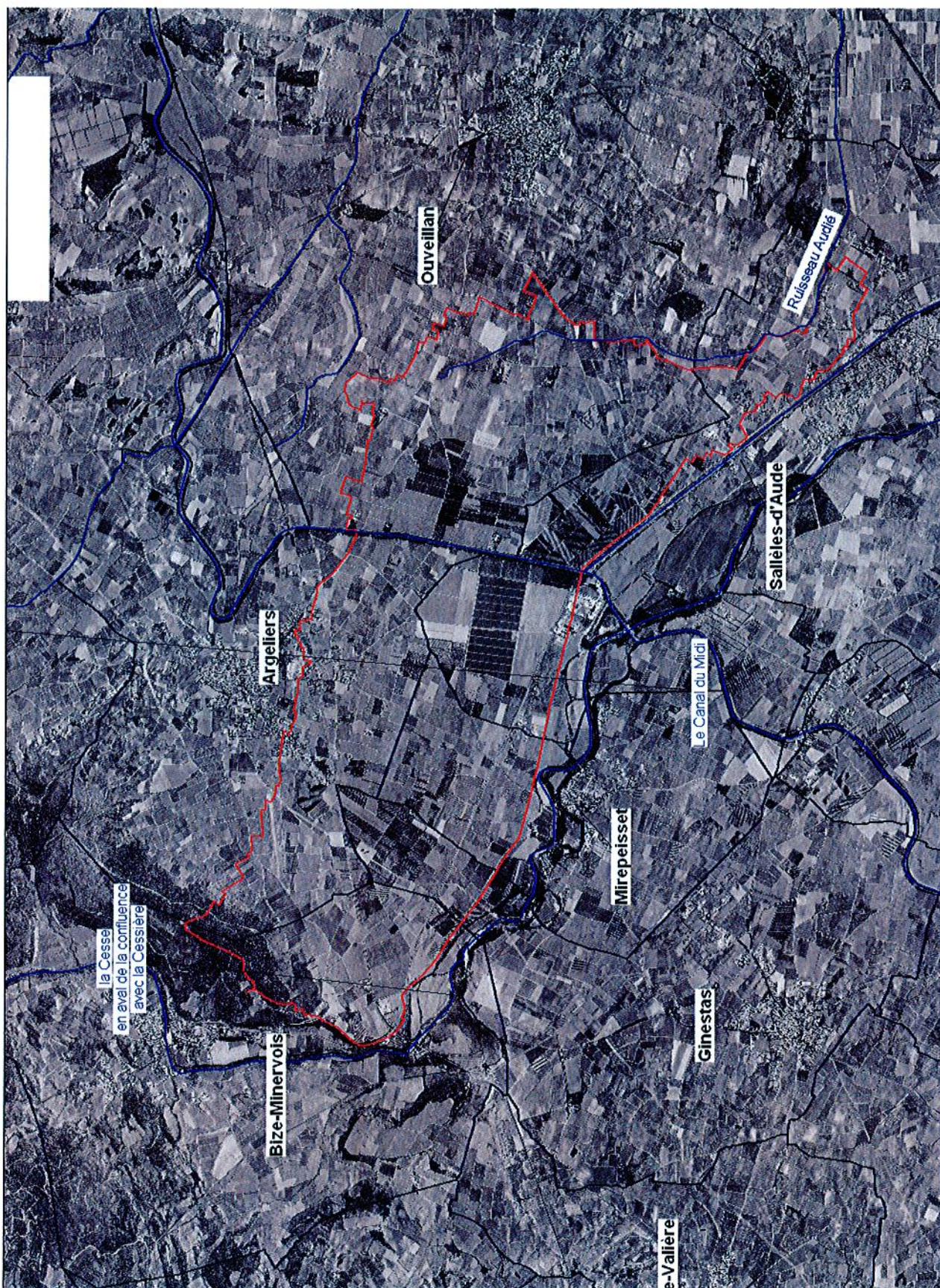
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Sallèles d'Aude, Ouveillan, Argeliers, Ginestas, Mirepeisset et Bize Minervois, et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chacune des communes concernées.

Carcassonne, le 20 FEV. 2013

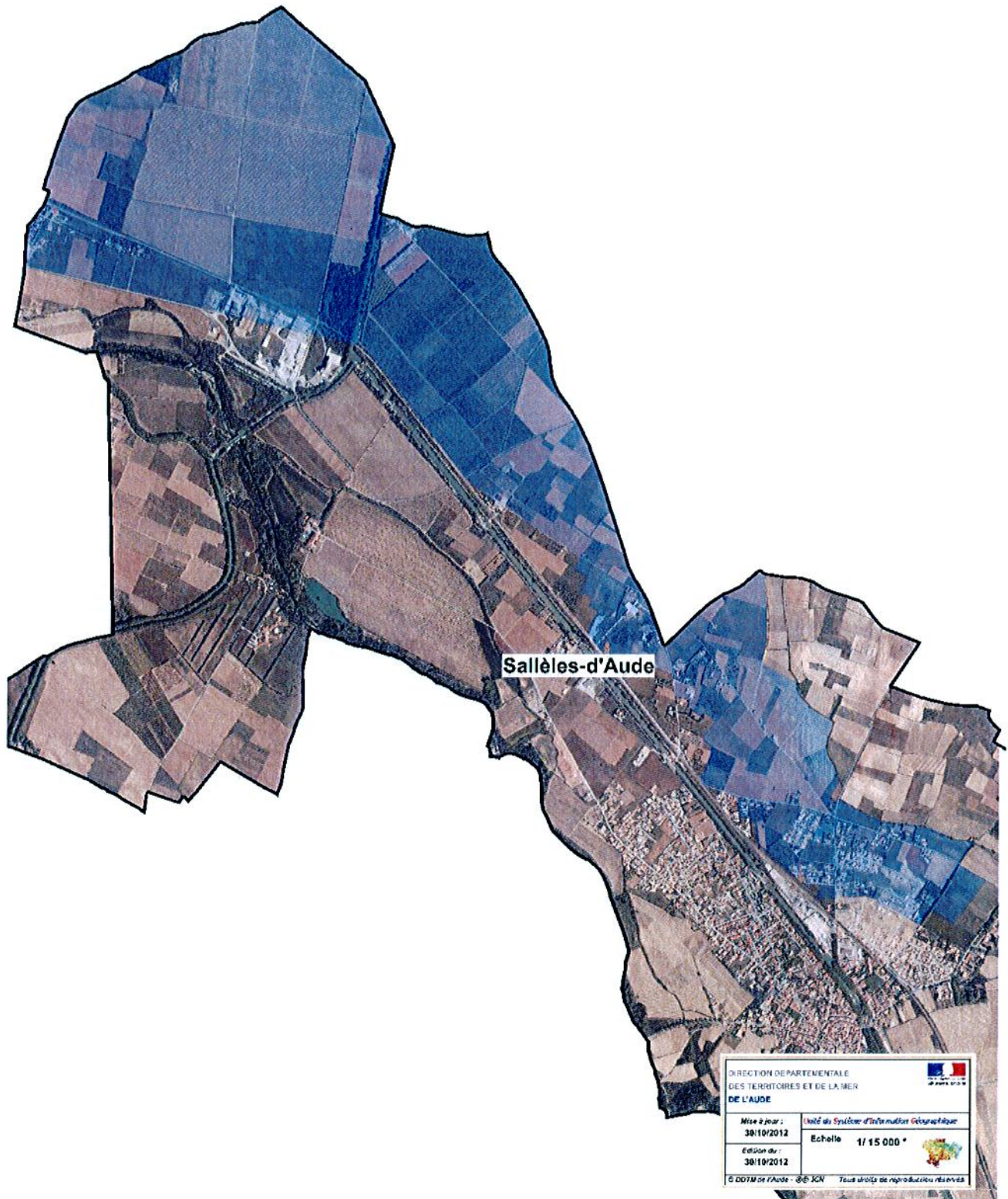
~~Le Préfet~~

Éric FREYSSÉLINARD

ANNEXE 1 Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du Puits de « Granel »



ANNEXE 2 Détail de l'AAC par communes 1°) Commune de Sallèles d'Aude

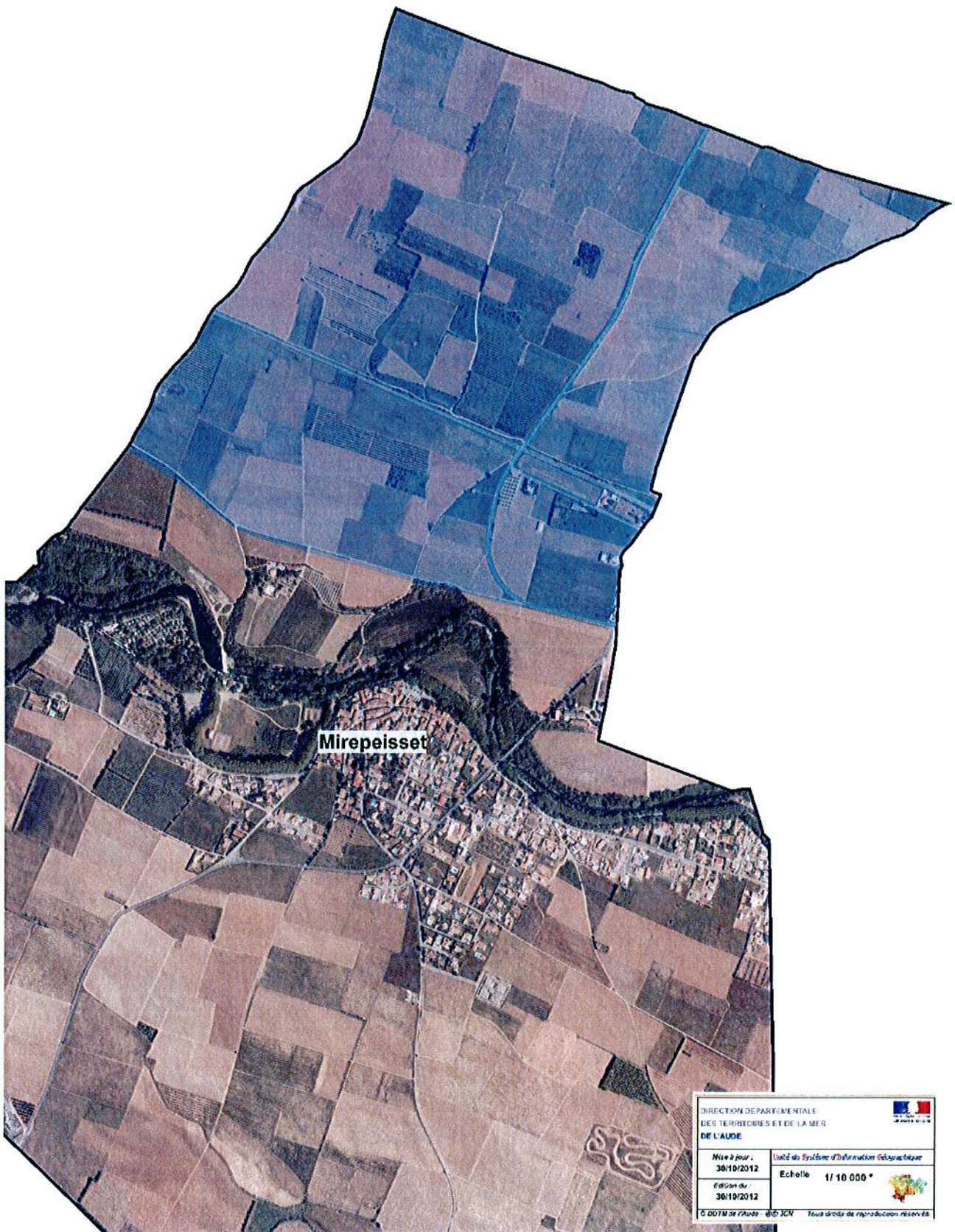


ANNEXE 3 Détail de l'AAC par communes 2°) commune d'Ouveillan



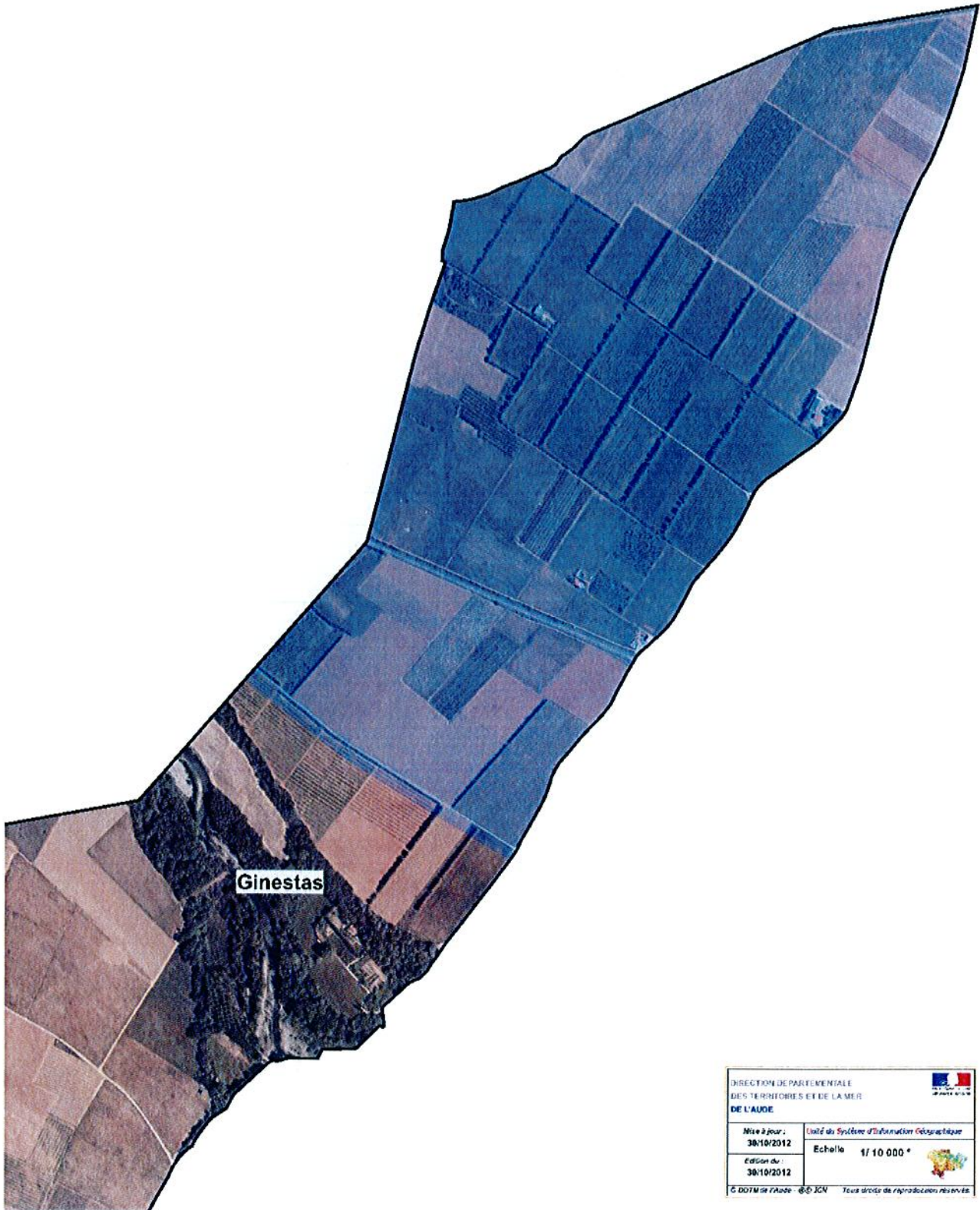
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour :	30/10/2012	Unité de Système d'Information Géographique
Editeur de :	30/10/2012	Echelle 1/15 000 
© DDTM de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés		

ANNEXE 4 Détail de l'AAC par communes 3°) commune de Mirepeisset



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour : 30/10/2012	Unité de Système d'Information Géographique	
Édition de : 30/10/2012	Echelle : 1/10 000 *	
© DDTM de l'Aude - 66130 JCN Tous droits de reproduction réservés		

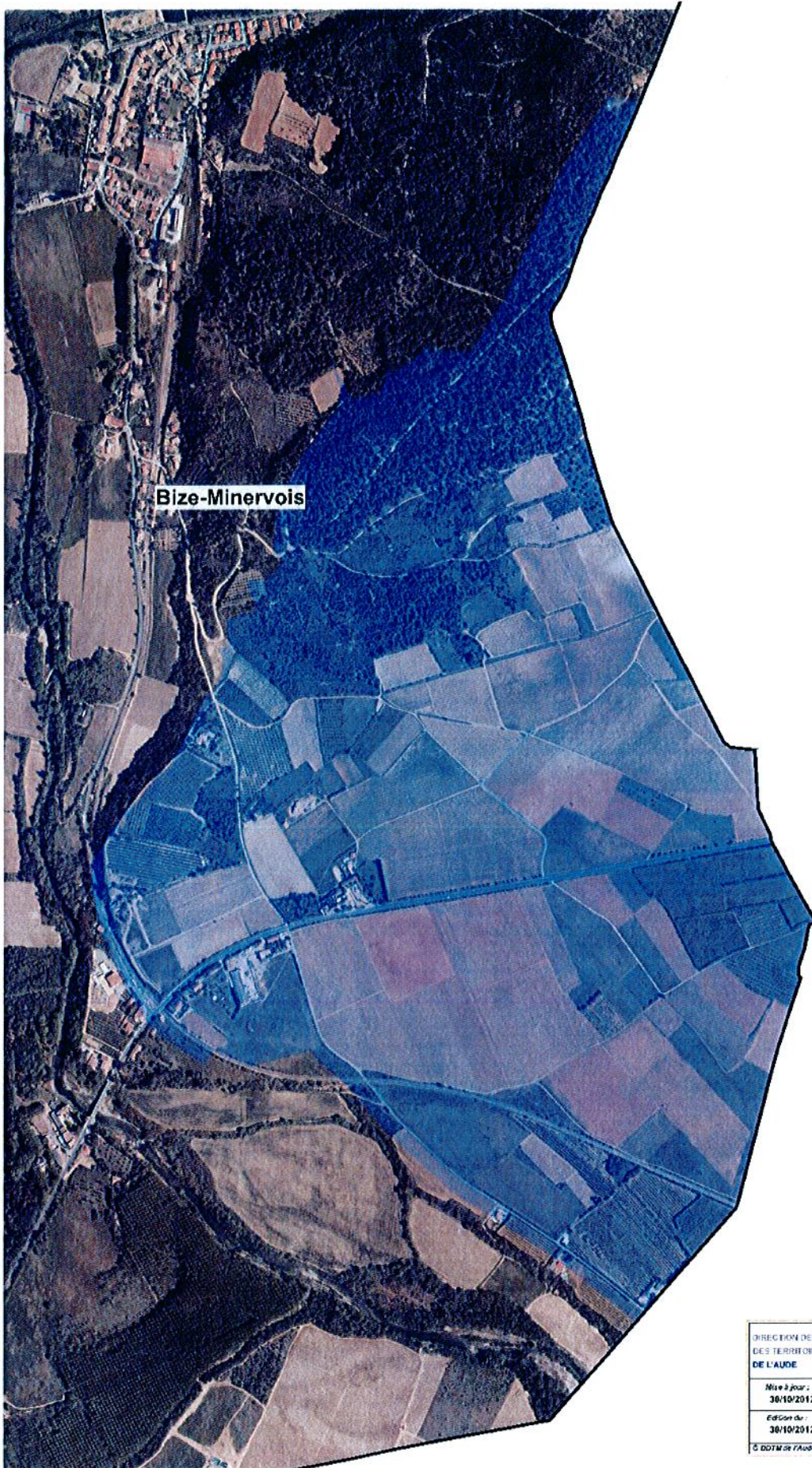
ANNEXE 5 Détail de l'AAC par communes 4° commune de Ginestas



Ginestas

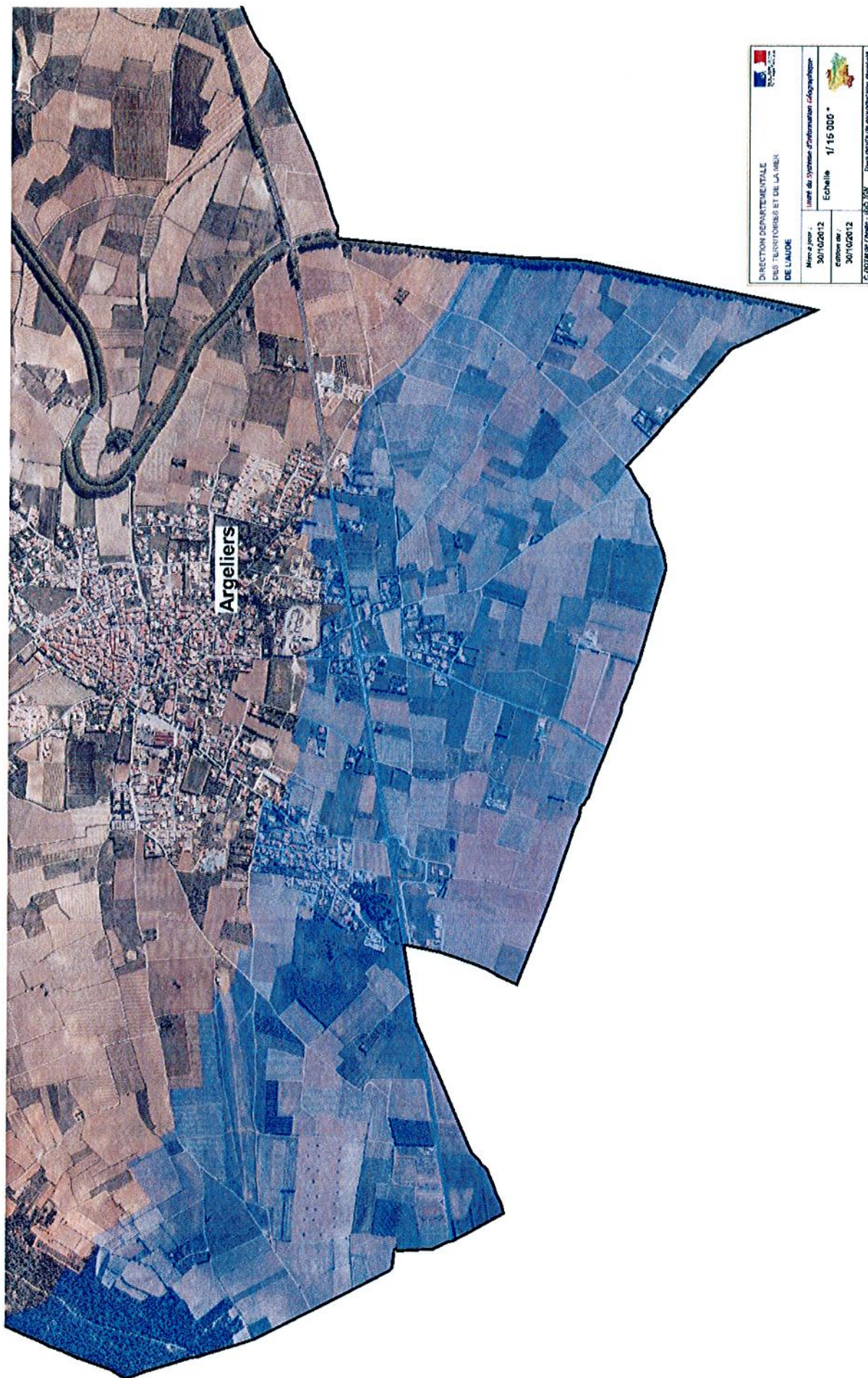
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour :	30/10/2012	Qualité du Système d'Information Géographique
Echelle :	1/10 000 *	
© DDTM de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés		

ANNEXE 6 Détail de l'AAC par communes 5°) commune de Bize Minervois

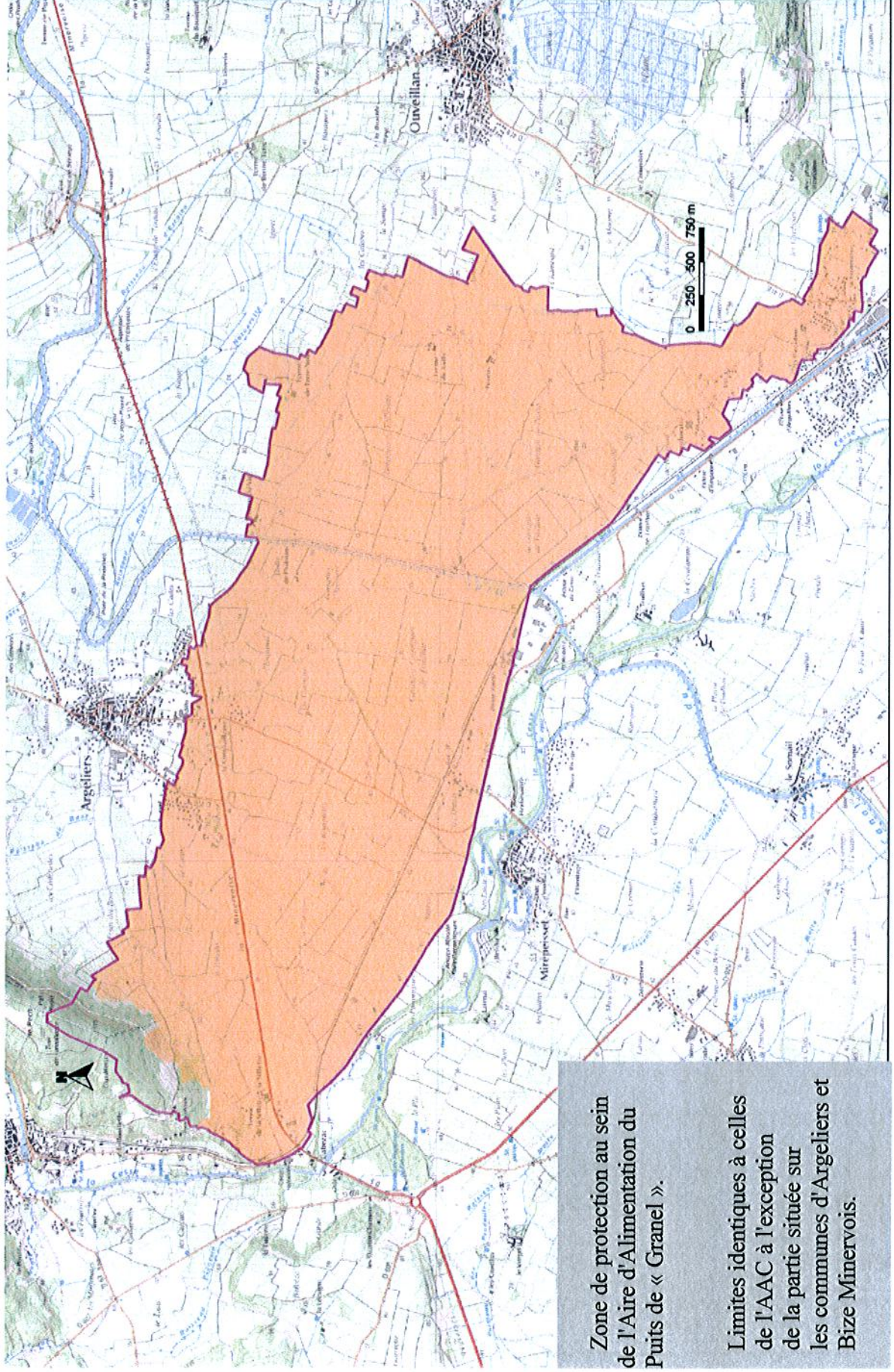


DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		
Mise à jour : 30/10/2012	Unité du Système d'Information Géographique	
Ed/Gar de : 30/10/2012	Echelle	1/20 000 *
© DDTM de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés		

ANNEXE 7 Détail de l'AAC par communes 6°) commune d'Argeliers



ANNEXE 8 Cartographie de la Zone de Protection



ANNEXE 9 : Détail de la Zone de protection sur les commune de Bize Minervoises et Argeliers

